



Mise à jour de la voirie communale de MASSIEU

Notice explicative mai 2025



p. 3	Contexte du projet
p. 4	Plan de situation
p. 5	I - Cadre réglementaire
p. 6	Quatre statuts pour la voirie communale
p. 7	Quelques définitions
p. 8	Les textes de loi
p. 12	Déroulement de l'enquête publique pour les voies communales
p. 14	Déroulement de l'enquête publique pour les chemins ruraux
p. 18	II - Diagnostic communal
p. 19	Etapes de la mise à jour
p. 21	Documents collectés (ou consultés)
p. 22	Rapide historique du réseau viaire
p. 25	Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire
p. 34	Longueurs de voirie
p. 35	III - Plan de classement
	Propositions soumises à enquête publique
p. 36	Légende du plan
p. 37	Chemins ruraux recensés
p. 92	Chemins ruraux à affecter
p. 101	Désaffectation, déclassement
p. 103	Déclassement ?
p. 105	Désaffectation en ruisseau ?
p. 106	Désaffectation en chemin d'exploitation ?
p. 118	Désaffectation et vente ?
p. 119	IV - Plan de classement
	Propositions soumises au vote du conseil municipal
p. 121	Voies communales
	Correction des longueurs du tableau de 1996
	Voies communales prolongées
p. 123	Voies communales nouvelles
p. 126	Parkings
p. 127	Voies vertes
	Passage en domaine public
p. 128	V - Plan de classement
	A soumettre au vote du conseil municipal ultérieurement
p. 129	Voies à transférer ?
	Chemins ruraux à créer ?
p. 132	Vente sans enquête publique
p. 133	Chemins ruraux : échanges à finaliser ?
p. 139	Chemins ruraux : ventes à finaliser

Contexte et présentation du projet

Massieu fait partie des 33 communes ayant bénéficié d'un diagnostic en 2019 financé par la CAPV et LEADER.

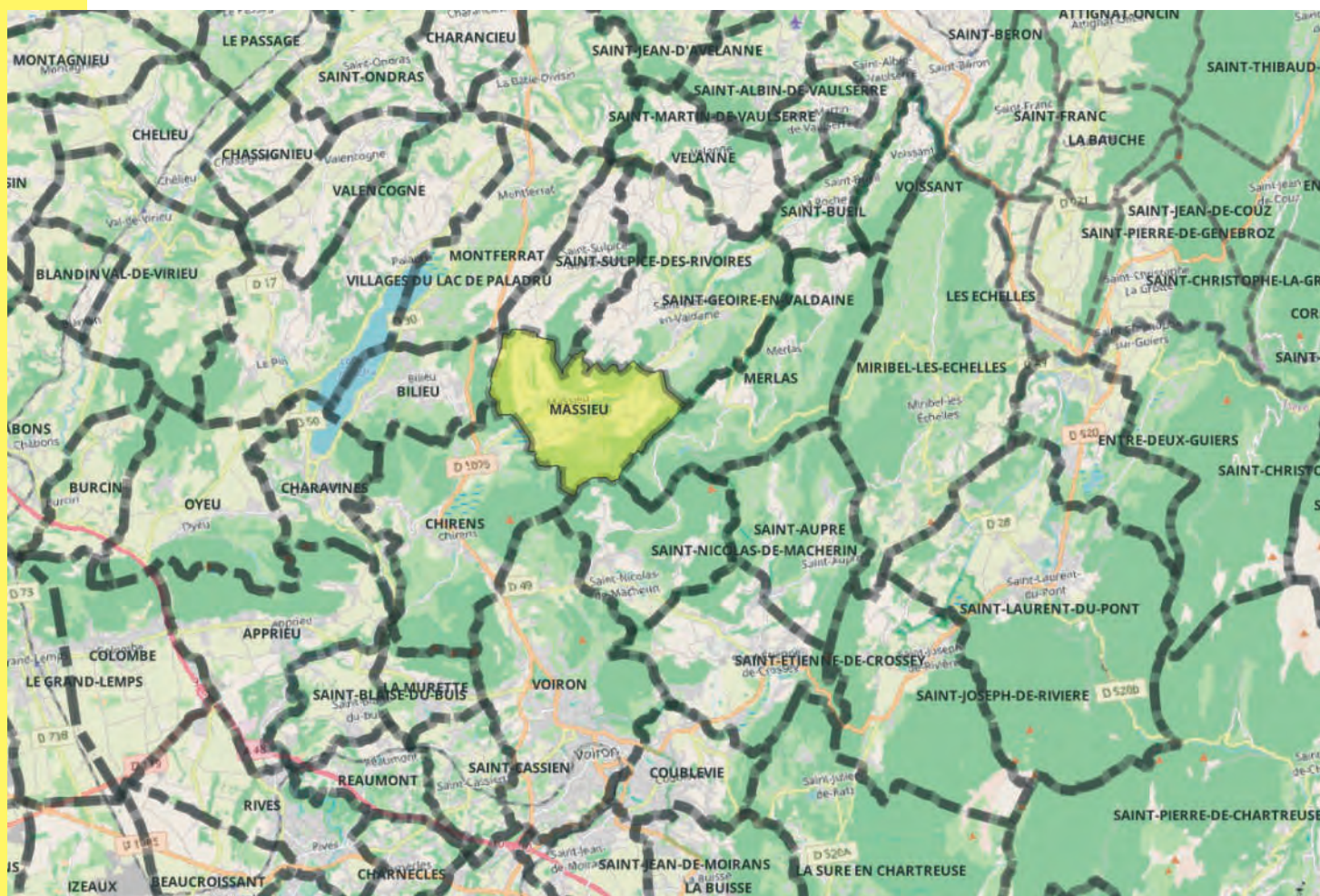
Un projet de mise à jour de la voirie avait été commencé en 2015 avec le service aménagement opérationnel de la CAPV et les élus travaillaient dessus lors du diagnostic de 2019.

Une aide avait été apportée pour la finalisation du dossier mais celui-ci n'avait pas abouti.

Fin 2023, une reprise de contact a eu lieu et un devis est envoyé le 09/10/2023.

Le devis est validé lors de la délibération de réalisation du plan et tableau des voies communales et chemins ruraux votée le 18 janvier 2024.

Plan de situation



Région	Auvergne-Rhône-Alpes
Département	Isère
Arrondissement	la Tour-du-Pin
Intercommunalité	Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
Gentilé	Massieutin(e)s

Altitude	Min. 422 m Max. 867 m
----------	--------------------------

Superficie	10,46 km ²
------------	-----------------------

Population municipale	757 hab. (2022) en augmentation de 1,88 % par rapport à 2016
Densité	72 hab./km ²

Commune créée en 1884 avec une partie de Chirens et une partie de Saint-Geoire en Valdaine.



I - Cadre réglementaire

p. 6	Quatre statuts pour la voirie communale
p. 7	Quelques définitions
p. 8	Les textes de loi
p. 12	Déroulement de l'enquête publique pour les voies communales
p. 14	Déroulement de l'enquête publique pour les chemins ruraux

Quatre statuts pour la voirie communale

La voie communale :

doit réunir trois conditions :

appartenir à une personne publique : seules les personnes publiques (dont les communes et les EPCI) peuvent avoir un domaine public, donc un bien appartenant à une personne privée ne peut jamais relever du domaine public. La propriété publique doit être exclusive, ce qui interdit la domanialité publique des biens en copropriété avec un propriétaire privé. Sur une même section de cadastre, on ne peut pas avoir une voie communale finissant en chemin d'exploitation.

être affectée à l'usage direct du public ou à un service public : le bien doit faire l'objet d'une utilisation collective ouverte à tous, ou être nécessaire au fonctionnement d'un service public.

faire l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de son affectation. Le bien doit avoir fait l'objet d'une adaptation à son affectation au service public, et cette adaptation doit être nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public.

Les voies communales sont donc imprescriptibles et inaliénables.

Pour vendre une voie communale, il faut un déclassement préalable qui la passe en chemin rural qui doit être désaffecté.

Les dépenses d'entretien sont obligatoires.

La voie verte :

est un chemin de la commune interdit à la circulation motorisée.

Il est classé dans le domaine public.

Il peut être utilisée dans les zones urbaines où le chemin rural est impossible.

Le classement en domaine public rend la prescription trentenaire impossible mais rend l'entretien obligatoire.

L'accès motorisé pour les riverains est autorisé depuis avril 2022.

Les places et parkings :

Ils sont intégrés au tableau de voirie communale en tant qu'espaces ouverts au public et aménagés.

Ils sont classés dans le domaine public de la commune.

Le chemin rural :

doit réunir plusieurs conditions :

appartenir à la commune

être affecté à l'usage du public

ne pas être classé en voie communale (*dans le classement de 1959*)

ne pas être dans une zone urbaine

ne pas avoir les caractéristiques d'une rue (goudron...).

Cette dernière condition explique l'obligation d'entretien d'un chemin rural après goudronnage car il remplit alors les conditions d'une voie communale.

Les articles L. 161-2 et L. 161-3 du Code rural et de la pêche maritime disposent que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

L'affectation à l'usage du public peut s'établir par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage (ouverture à la circulation générale) ou par des actes réitérés de surveillance ou d'entretien par la commune sur le territoire de laquelle ce chemin est situé.

Si l'entretien n'est pas obligatoire, la protection du chemin l'est.

Article L. 161-5 du Code rural : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Quelques définitions

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

L'affectation est la reconnaissance de l'usage du public.

La désaffectation fait cesser l'utilisation du bien appartenant à l'État, à des collectivités locales et à des établissements publics ou à d'autres personnes publiques.

Pour appartenir au **domaine public**, un bien doit remplir 3 conditions cumulatives :

- Appartenir à une personne publique
- Être affecté à l'usage direct du public, ou à un service public,
- Pour le bien affecté à un service public, faire l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Il y a le **domaine public naturel**

- domaine public maritime,
- domaine public fluvial (cours d'eau navigables et ou flottables, décret de 1964)

Les rivières et ruisseaux non navigables n'appartiennent au domaine public naturel. Le riverain est propriétaire, au droit de sa parcelle, de la berge et du lit jusqu'à la moitié du cours d'eau. L'obligation d'entretien lui incombe.

et le **domaine public artificiel**

- biens du domaine public artificiel affectés à l'usage direct du public (domaine public routier, lavoirs publics, édifices culturels)
- certains biens affectés aux services publics (musées, écoles, prisons...)

Bien qu'affecté à l'usage du public, le chemin rural, appartenant depuis 1959 au domaine privé de la commune, n'appartient pas au domaine public artificiel.

Le **domaine privé** immobilier des collectivités territoriales comprend tous leurs biens immobiliers qui ne font pas partie du domaine public : les chemins ruraux, les bois et forêts relevant du régime forestier, les réserves foncières, les immeubles de bureaux...

Le chemin d'exploitation (CE)

Article L162-1 du Code Rural

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation.

Il est, en l'absence de titre, présumé appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés.

L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

► Un chemin d'exploitation appartient aux riverains, chacun au droit de sa propriété.

Dans la mesure où l'usage est commun à tous les intéressés, cela implique que les propriétaires riverains de ces parcelles peuvent revendiquer un passage sur toute la longueur du chemin.

De plus, un chemin d'exploitation ne peut être supprimé que du consentement de tous les propriétaires riverains et le droit d'usage ne se perd pas par non-usage trentenaire (3e Civ., 2 décembre 2014, n°13-24707 ; 3e Civ., 4 février 1998, n°95-12554).

Dans ces conditions, un chemin d'exploitation est insusceptible d'appropriation par un des riverains, ou à tout le moins, les intéressés peuvent, sans limite de temps, demander sa réouverture.

Les textes de loi

La création de la voirie vicinale remonte à une loi de 1793 mais c'est seulement la loi du 28 juillet 1824 qui établit que *"les chemins reconnus, par un arrêté du préfet sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le terrain desquelles ils sont établis."*

D'après la loi de 1836, les chemins vicinaux se divisent en deux catégories principales.

- **chemins vicinaux* de grande communication** : les lignes qui, se développant sur un long parcours, mettent en relation un grand nombre de communes et quelquefois même plusieurs cantons (devenues routes nationales).

- **chemins vicinaux ordinaires** : les chemins destinés à desservir l'intérieur de chaque commune.

+ une catégorie intermédiaire, à peine indiquée dans la loi de 1836, et qui a pris depuis une grande extension : c'est celle des **chemins d'intérêt commun**, qui pourvoient aux relations d'un certain groupe de communes limitrophes (devenues les routes départementales)

* Empr. au lat. *vicinalis* « de voisinage, voisin; vicinal », en partic. *via vicinalis* « voie vicinale (entre deux bourgs, deux villages)

La circulaire du 16 novembre 1939 ordonne de dresser un tableau des **chemins ruraux**, lequel est arrêté par le Prefet et fait titre pour la commune.
Ce seront les tableaux de 1840.

La loi du 20 août 1881 crée 2 types de chemins ruraux :

les **chemins ruraux reconnus** (inaliénables et imprescriptibles), dits aussi **chemins vicinaux** (qui deviendront voie communale en 1959)

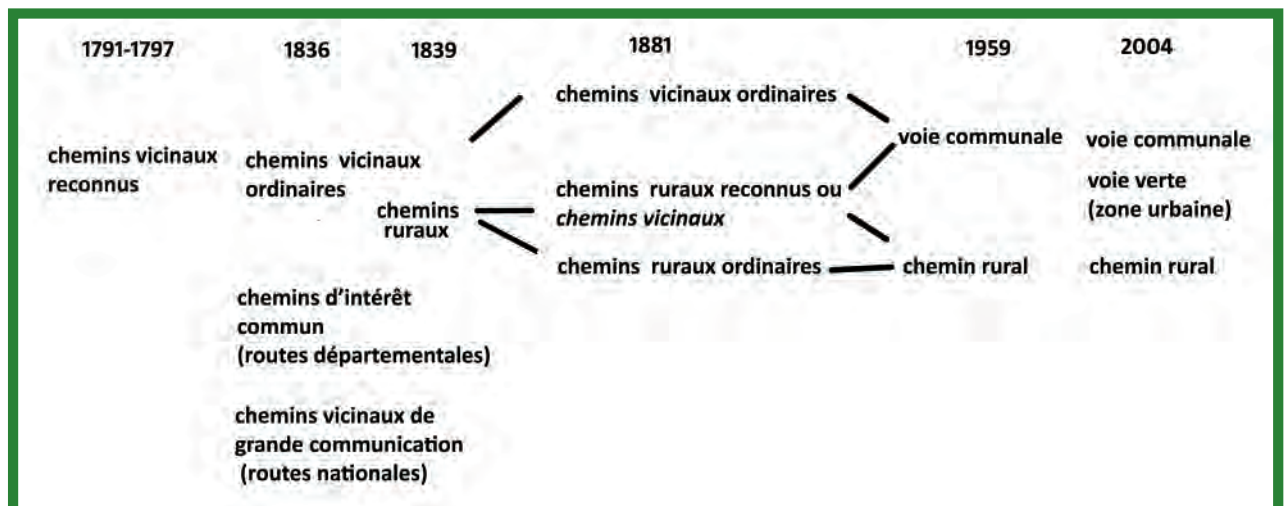
les **chemins ruraux ordinaires** dont l'aliénation était possible à certaines conditions, pouvant faire l'objet de l'usucapion (prescription trentenaire).

Ils peuvent être nommés chemin d'exploitation sur les plans mais ce sont des chemins ruraux (voir page 34)

L'ordonnance n° 9-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales a supprimé les chemins ruraux reconnus qui se sont vus :

soit incorporés à la **voirie communale** avec la **voie communale** qui appartient au domaine public de la commune (sur délibération expresse du conseil municipal),

soit incorporés à la **voirie rurale**, avec le **chemin rural** qui appartient au domaine privé de la commune (prescriptible et aliénable dans les mêmes conditions que les autres biens du domaine privé des communes et peut donc être acquis par le biais de la prescription trentenaire)



La circulaire n° 426 du 31 juillet 1961, relative à la voirie communale, recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ces éléments permettent aux communes d'avoir un inventaire de leurs voies communales et constituent des pièces utiles sur lesquelles le juge administratif s'appuie dans le cadre de contentieux relatifs à la propriété de ces voies.

Cette distinction implique donc l'existence de statuts juridiques différents, fixés respectivement, pour les voies communales par le décret no 64-262 du 14 mars 1964 modifié, désormais codifié sous divers articles du code de la voirie routière, et pour les chemins ruraux par le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 (également codifié dans le code de la voirie routière), explicité par la circulaire du 18 décembre 1969.

obres locales pourraient leur gestion.

C'est pourquoi nous vous demandons d'inviter les communes à dresser un tableau récapitulatif et une carte des chemins ruraux. Ces documents, dont l'établissement avait été simplement conseillé jusqu'ici, devront être établis avec suffisamment de clarté et de précision pour, à l'occasion, faire foi, et en tout état de cause répondre au but qui leur est assigné. Vous voudrez bien vous reporter à cet égard aux circulaires n° 426 du 31 juillet 1961 et n° 32 du 16 janvier 1962 du ministère de l'intérieur dont, comme elles le précisent elles-mêmes, les prescriptions peuvent être *mutatis mutandis* appliquées aux chemins ruraux. Il suffit en effet de considérer que le tableau est moins de classement, au sens juridique du terme, que récapitulatif et qu'il n'existe pas de chemins ruraux en milieu urbain. Il conviendra seulement d'utiliser la couleur vert clair pour indiquer sur la carte le tracé des chemins. Bien entendu les documents à établir ne conserveront leur valeur et leur efficacité que pour autant qu'une fois dressés ils seront régulièrement tenus à jour.

Article D. 161-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (toujours en vigueur) :

Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence.

Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

LOI n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie Législative du livre Ier (nouveau) du code rural et décret no 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie Réglementaire du livre Ier (nouveau) du code rural.

Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 ajouté une 3^{ème} catégorie : la **voie verte** qui vient combler le vide pour les sentiers piétonniers en zone urbaine car il ne peut y avoir de chemin rural en milieu urbain.

Une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers (art. R.110-2 du Code de la route)

Le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 - art. 2 complète ce statut :

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police. Dans les conditions qu'elle détermine, les véhicules motorisés utilisés par une catégorie d'usagers qu'elle définit, ou par les titulaires d'une autorisation individuelle qu'elle délivre, peuvent, par dérogation, être autorisés à circuler pour accéder aux terrains riverains, sous réserve de respecter la vitesse maximale autorisée qu'elle fixe et qui ne peut excéder 30 km/ h.

LOI n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale :

• Article 102

Après l'article L. 161-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-6-1 ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

« La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. »

• Article 103

I.-Après l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-10-2.-Lorsqu'un **échange de parcelles** a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

« L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

« L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

II.-L'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

• Article 104

Le chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 161-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative. » ;

2° L'article L. 161-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 161-8.-Des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux personnes physiques ou morales responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité qui, de manière habituelle ou temporaire, les utilisent à quelque titre que ce soit.

« La quotité des contributions est proportionnée à la dégradation causée.

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière sont applicables à ces contributions. » ;

3° L'article L. 161-11

Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par le c de l'article 1er et le titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence d'association syndicale, la commune peut autoriser, par convention, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association à restaurer et à entretenir un chemin rural. Cette convention ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.

« Lorsqu'aucune des conditions prévues au présent article n'est satisfaite, une tierce association, régie par la loi du 1er juillet 1901 précitée, peut également proposer de prendre en charge l'entretien dudit chemin à titre gratuit. »

• Article 105

Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 361-1 du code de l'environnement, les mots : « Toute aliénation » sont remplacés par les mots : « Tout acte emportant la disparition ».

Tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Déroulement de l'enquête publique pour les voies communales

source : Les enquêtes de voirie à l'usage de tous les acteurs de l'enquête publique
Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs Avril 2021

3.2. - Cadre des enquêtes concernant les voies communales

Une enquête publique est nécessaire dans les cas suivants :

- établissement des plans d'alignement et de nivellement ;
- ouverture/création de voies ;
- redressement et élargissement de voies ;
- classement / déclassement de voies; lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le classement de voies ne nécessitant pas d'enquête publique concerne essentiellement le classement de chemins ruraux dans les voies communales.

Le déclassement d'une voie du domaine public est généralement lié à sa cession et entraîne donc la plupart du temps la réalisation d'une enquête publique.

La cession d'une voie classée dans le domaine public ne peut être réalisée qu'après son déclassement dans le domaine privé de la commune.../

3.5. - Enquêtes relatives au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales

3.5.1. Désignation du commissaire enquêteur

La désignation du commissaire enquêteur est effectuée par le maire (R.141-4 du code de la voirie routière) choisi obligatoirement sur les listes d'aptitude départementales aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article L.123.4 du code de l'environnement (Précision apportée par l'article R.134-17 du code des relations entre le public et l'administration).

3.5.2. Arrêté d'organisation de l'enquête

Il est rédigé par le maire et il précise (R.141-4 code de la voirie routière):

- l'objet de l'enquête et la date à laquelle elle sera ouverte;
- sa durée qui est fixée à 15 jours;
- les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

3.5.3. Publicité de l'enquête

L'arrêté du maire fait l'objet d'une publication, par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée (R.141-5 code de la voirie routière).

Il n'y a donc pas d'obligation de publier cet arrêté dans la presse, même si cette forme de publicité est recommandée : le commissaire enquêteur peut le conseiller au maire. D'autres formes de publicité, non exigées par les textes, peuvent également être mises en œuvre, comme :

- un article dans le bulletin municipal, si possible au minimum un mois avant le début de l'enquête ;
- une annonce sur le site internet de la commune, si elle en dispose ;
- un affichage sur les panneaux lumineux de la ville, si elle en est dotée ;
- un affichage sur les lieux est, en tout état de cause, à privilégier ;...

L'ensemble des formes de publicité retenues peut faire l'objet d'un certificat d'affichage établi par le maire ou par le chef de la police municipale, autorité dûment assermentée, même si aucun texte n'en fait obligation. Ces certificats peuvent être contredits uniquement si la preuve contraire est apportée, par constat d'huissier notamment.

3.5.4. Dossier de l'enquête

Selon l'article R.141-6 du code de la voirie routière, il comprend :

- une notice explicative qui précise de manière explicite les raisons qui ont conduit le conseil municipal à décider du projet concerné ;
- un plan de situation qui permet de localiser avec précision les lieux du projet sur le territoire de la commune;

Il importe au commissaire enquêteur de veiller à la complétude du dossier et avant l'ouverture de l'enquête, de procéder à une visite des lieux.

3.5.5. Procédure de l'enquête

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu ou a leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics (R.141-7 du code de la voirie routière). Bien qu'aucun délai ne soit imposé, il est important de préciser que cette notification doit être faite le plus tôt possible et avant l'ouverture de l'enquête, pour permettre de faire face aux problèmes souvent rencontrés lors de celle-ci.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural (R.141-7 du code de la voirie routière). Il peut être également recommandé à l'instar de ce qui se pratique pour les enquêtes parcellaires de procéder à l'affichage en mairie des courriers revenus portant souvent la mention NPAI (N'habite pas à l'adresse indiquée).

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet par le maire ou par le commissaire enquêteur, aucun texte ne spécifiant qui doit le faire.

Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (R.141-8 du code de la voirie routière).

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur (R.141-9 du code de la voirie routière).

Le code de la voirie routière n'évoque pas la possibilité pour le public de transmettre ses observations par voie électronique, mais le code des relations entre le public et l'administration dans son article R.134-24 ne l'exclut pas en énonçant : « Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'art. R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique ». Le maire peut donc, dans son arrêté d'organisation de l'enquête, prévoir cette possibilité, que ce soit sur une adresse courriel ou sur un registre dématérialisé, mais contrairement aux enquêtes régies par le code de l'environnement, cela ne revêt aucun caractère obligatoire.

3.5.6. Conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, aucun texte n'interdit au commissaire enquêteur d'établir un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et de l'adresser au maire, pour que ce dernier lui fasse parvenir un mémoire en réponse sur ces observations.

Mais, là également, contrairement aux enquêtes environnementales, cette procédure ne revêt aucun caractère obligatoire.

En tout état de cause, dans le délai d'un mois après la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au maire le dossier d'enquête et le registre papier accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées (article R.141-9 du code de la voirie routière).

Les textes réglementaires ne précisent pas quelle doit être la forme de ces conclusions motivées. Il convient donc, selon le parallélisme des formes, de s'inspirer des prescriptions du code de l'environnement qui prévoit que les conclusions motivées peuvent être :

- favorables ;
- favorables avec réserves et/ou recommandations ;
- défavorables.

En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, la commune peut passer outre par délibération motivée, conformément à l'art. L.141-4 du code de la voirie routière.

Déroulement de l'enquête publique pour les chemins ruraux

Décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux

« Art. R. 161-11-1. - L'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article L. 161-6-1 a lieu dans les formes fixées par le titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

« Un arrêté du maire de la commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

« Art. R. 161-11-2. - La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à dix-huit mois.

« Le dossier d'enquête comprend :

« a) La délibération du conseil municipal mentionnée au premier alinéa de l'article L. 161-6-1 ;

« b) Une notice explicative ;

« c) Un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune ;

« d) Un plan de situation.

« Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-11-1 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci et, éventuellement, mis en ligne sur le site internet de la commune. Si la commune ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

« En outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune sur le territoire de laquelle le recensement doit avoir lieu.

« Art. R. 161-11-3. - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par le recensement, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

« Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

« Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L. 112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont adressées au maire de la commune où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie dans laquelle une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

« Art. D. 161-11-4. - La liste des informations comprises dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux mentionné à l'article L. 161-6-1 est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture. » **(liste page 17)**

Les enquêtes de voirie à l'usage de tous les acteurs de l'enquête publique Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs Avril 2021 et décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux

4.3.- Désaffectation et aliénation des chemins ruraux

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées

- le chemin – ou le tronçon de chemin - n'est plus affecté à l'usage du public; - une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;
- le conseil municipal ou les conseils municipaux auront, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés
- s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ou les conseils municipaux auront, préalablement à toute délibération décidant de sa suppression ou de son aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

L'aliénation d'un chemin rural est prévue à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161 -11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attendant a leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

L'aliénation d'un chemin rural situé sur plusieurs communes est prévu à l'art.L.161-10-1 du code rural et de la pêche maritime :

« Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

La désaffectation du chemin constitue le préalable à cette procédure d'aliénation.

4.3.1 L'enquête publique

Désignation du commissaire enquêteur

La désignation du commissaire enquêteur est effectuée par le maire de la commune ou de la principale commune (c'est-à-dire celle sur laquelle le tronçon est le plus important) si le chemin rural concerne plusieurs communes.

Il est choisi sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Les personnes choisies en qualité de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ne doivent pas appartenir à l'administration des collectivités et établissements publics intéressés par le transfert des équipements ni participer à son contrôle. Elles ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération projetée.

Publicité de l'enquête voir Art. R. 161-26 du code rural

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation ;

- cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet.

4.3.2 Après l'enquête publique

Une délibération est prise par le(s) conseil(s) municipal(ux) pour décider de la vente du chemin - ou du tronçon de chemin -.

Si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable, la délibération doit obligatoirement être motivée, à savoir mentionner les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression ou le déplacement du chemin.

Art R134-30

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Si plusieurs communes sont concernées, il est statué sur la vente, après enquête publique unique, par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Toutefois, la vente ne peut être décidée si une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie (article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime), a demandé, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin.

En l'absence de création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation est prise, un courrier est adressé, préalablement à la vente du chemin, aux propriétaires riverains, afin de les mettre en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés dans les conditions mentionnées à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Attention ! Oublier cette procédure entraîne l'annulation de la délibération du conseil municipal décidant de la vente.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. L'acte de transfert de propriété est passé devant notaire ou par le maire.

4.3.3 Informations complémentaires liées à la cession d'un chemin rural

Le prix de vente d'un chemin rural

En matière de cession de biens d'une personne publique, le principe est qu'au nom de l'égalité devant les charges publiques, les personnes publiques ont l'interdiction d'aliéner leurs biens à titre gratuit ou de consentir des libéralités ainsi que de céder les biens publics à une personne poursuivant un intérêt privé pour un prix inférieur à sa valeur.

Même si le Conseil d'État admet aujourd'hui la légalité de cession de biens communaux à un prix inférieur au marché, c'est toujours à la double condition qu'il y ait intérêt général et contre-partie suffisante.

En ce qui concerne la cession d'un chemin rural, il est rare de pouvoir invoquer l'intérêt général, s'agissant de remettre un terrain non utilisé pour la circulation publique à un particulier, le plus souvent pour faire suite à sa demande.

L'obligation de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (article L.2247-7 du code général des collectivités territoriales)

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la délibération décidant de la cession de tout ou partie d'un chemin rural est prise " au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine. " Une délibération prise sans avoir cet avis ou sans avoir saisi la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) – anciennement connue sous le nom de France Domaines – plus d'un mois plus avant la réunion du conseil municipal serait donc entachée d'illégalité.

Echange voir Art. L. 161-10-2 page 10

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois.

Arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux

JORF n° 0052 du 2 mars 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-6-1, R. 161-11-1 à R. 161-11-3 et D. 161-11-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 361-1,

Arrête :

Article 1

En application de l'article D. 161-11-4 du code rural et de la pêche maritime, le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner les informations suivantes :

- la largeur moyenne ;
- l'estimation de la superficie du chemin ;
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique.

Il est transmis au conseil départemental.

Ouverture, élargissement et redressement des chemins ruraux

La décision de créer un chemin rural est prise par délibération du conseil municipal, après réalisation d'une enquête publique.

Si cette création nécessite l'acquisition de terrains, celle-ci a lieu soit à l'amiable, de gré à gré, soit par voie d'expropriation selon la procédure de droit commun.

L'ouverture d'un chemin rural peut également s'effectuer dans le cadre d'un aménagement foncier agricole ou forestier (AFAF), après délibération du conseil municipal.

La décision d'élargissement ou de redressement d'un chemin rural est également prise par délibération du conseil municipal après la réalisation d'une enquête publique.

En cas d'élargissement de moins de deux mètres ou de redressement (par exemple augmentation de rayons de courbures ou suppression de sinuosités)

La délibération du conseil municipal, lorsqu'elle est exécutoire, emporte transfert de plein droit au profit de la commune des parcelles ou parties de parcelles situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire annexé à la délibération, selon les articles L.161-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et L.141-6 du code de la voirie routière (CVR), qui énoncent :

Article L141-6

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

II - Diagnostic communal

p. 19	Etapes de la mise à jour
p. 21	Documents collectés (ou consultés)
p. 22	Rapide historique du réseau viaire
p. 25	Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire
p. 34	Longueurs de voirie

Etapes de la mise à jour

Un devis est envoyé le 9 octobre 2023.

Il est validé lors de la délibération de réalisation du plan et tableau des voies communales et chemins ruraux votée le 18 janvier 2024.

Le premier RDV s'est tenu le 22 mars 2024.

Le diagnostic a été présenté le 5 septembre 2024 et le 10 septembre 2024.

Les pdf pour les communes voisines ont été envoyés au secrétariat le 14 février 2025

La réunion publique s'est tenue le 21 février 2025.
Près de 50 de personnes se sont déplacées.

L'enquête publique a été préparée le 3 février avec Pascale Poblet

La délibération actant les documents présentés à l'enquête publique a été votée le 10 avril 2025*

Arrêté prescrivant l'enquête publique n° 2025-017 pris le 14 avril 2025*

** à joindre au dossier d'enquête*

Mise à jour du cadastre

La destination dans ou en dehors (déclassement) du domaine public, consécutive à l'approbation, est officialisée par la mise à jour du document cadastral.

Le maire transmet au service du cadastre un exemplaire du dossier d'enquête ainsi que la délibération post enquête. Il suffit que le dossier transmis au service du cadastre précise l'emprise exacte de la nouvelle voie communale ainsi que sa dénomination officielle.

Les actes de transfert de propriété, le cas échéant, doivent être passés parallèlement, et publiés au fichier immobilier (Conservation des hypothèques).

DL Le plan provisoire des chemins ruraux et voies communales a été présenté

Le Dauphiné Libéré - 04 mars 2025 à 19:40 - Temps de lecture : 1 min



Le maire Norbert Bouilhol a ouvert la séance.



La municipalité de Massieu a organisé une réunion publique vendredi dernier afin de présenter le plan provisoire des chemins ruraux, fruit de six mois de travail de recensement. Devant une assemblée nombreuse et attentive, les élus ont détaillé l'état des chemins, leur usage et les enjeux liés à leur préservation pour mailler le territoire de circuits de randonnée.

Le plan provisoire est désormais affiché et consultable à l'accueil de la mairie où chacun peut en prendre connaissance et formuler d'éventuelles observations.

Une enquête publique permettra de recueillir les avis de la population, qui seront pris en compte avant l'adoption définitive du plan. Le maire Norbert Bouilhol a tenu à remercier tous les participants pour leur engagement et leur contribution à ce projet essentiel pour la commune.

Documents collectés (ou consultés)

Cadastre napoléonien de 1817-1820

Carte vicinale de 1890

Carte IGN de 1950

Plan des chemins vicinaux et chemins ruraux de Chirens de 1872 et de St Geoire en Valdaine de 1876.

Plan de division de St Geoire en Valdaine de 1884

Plan d'ensemble de 1924

Plan des voies communales et chemins ruraux de 1959

Cadastre révisé de 1973.

Plan (avec cr) et tableau des voies communales de 1982 avec 16 860 m

Plan et tableau des voies communales de 1996 avec 17 840 m (DGF actuelle)

<https://www.visugpx.com> (données de strava.com)

<https://www.geoportail.gouv.fr> (registre parcellaire graphique RGP dans agriculture)

Les premières traces remontent à l'époque gallo-romaine
un lieu-dit le Villa (ou Vila) et un lieu-dit Quincieu (domaine de Quintiacus ?).
Au lieu-dit la Garonne, on a repéré un site du Bas-Empire.
Au lieu-dit le Verney, présence de tegulae et de tessons de céramique.
Trois lieux-dits Grand-Champ.

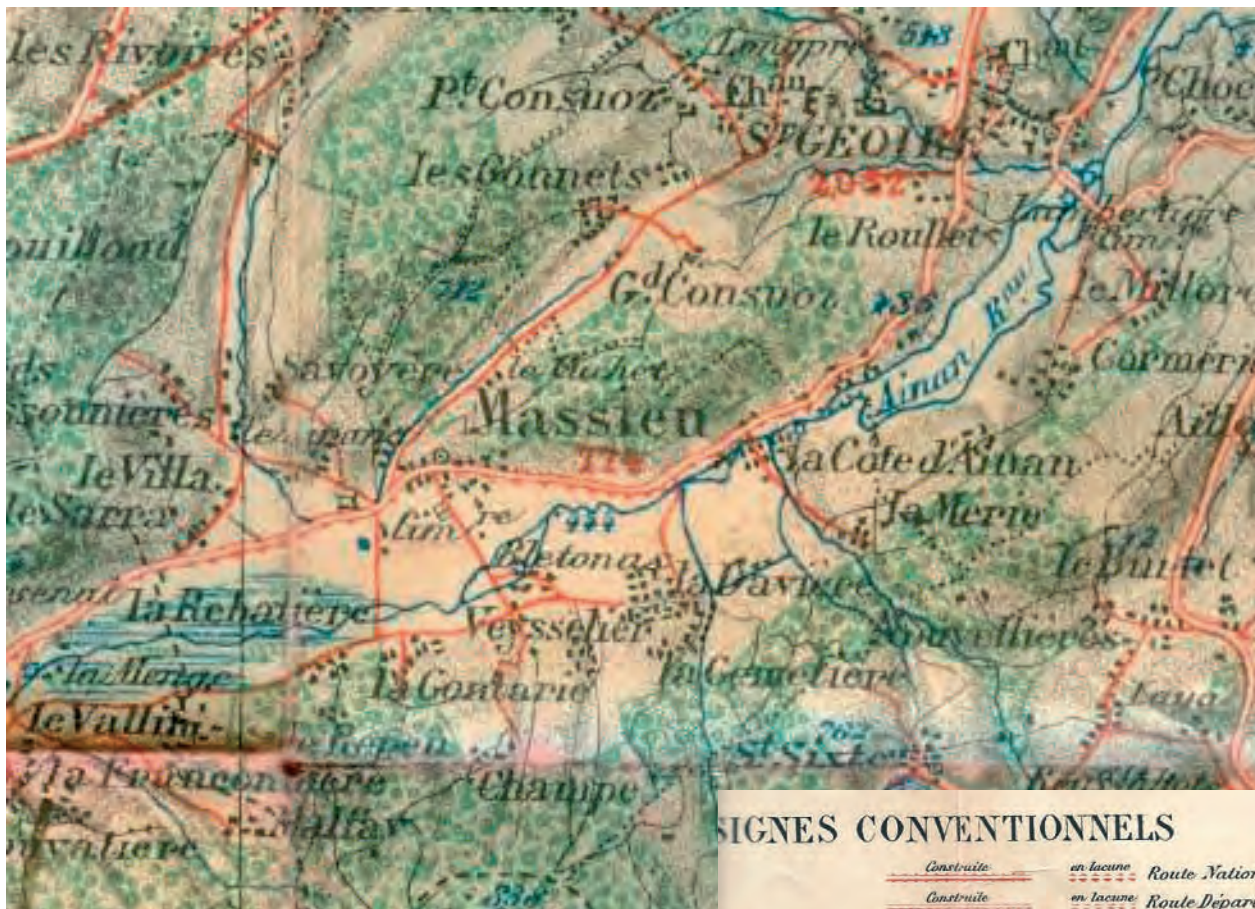
Sur la carte de Cassini de 1777, la voie principale est passée coté village.



Sur la carte de l'Isère de 1840, on voit le chemin de grande communication n° 4 de Chirens au Pont de Beauvoisin et à Aoste.



La carte vicinale de 1890



SIGNES CONVENTIONNELS

	en lacune	Route Nationale.
	en lacune	Route Départementale.
	en lacune	Ch. de G ^{de} Communication.
	en lacune	Ch. d'Intérêt commun.
	en lacune	Ch. vicinal ordinaire.
		Ch. ruraux et particulier.

Librairie Hachette et C^{ie}
79, Boulevard St-Germain, Paris.



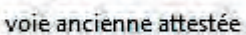
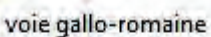
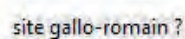
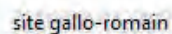
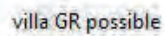
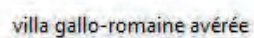
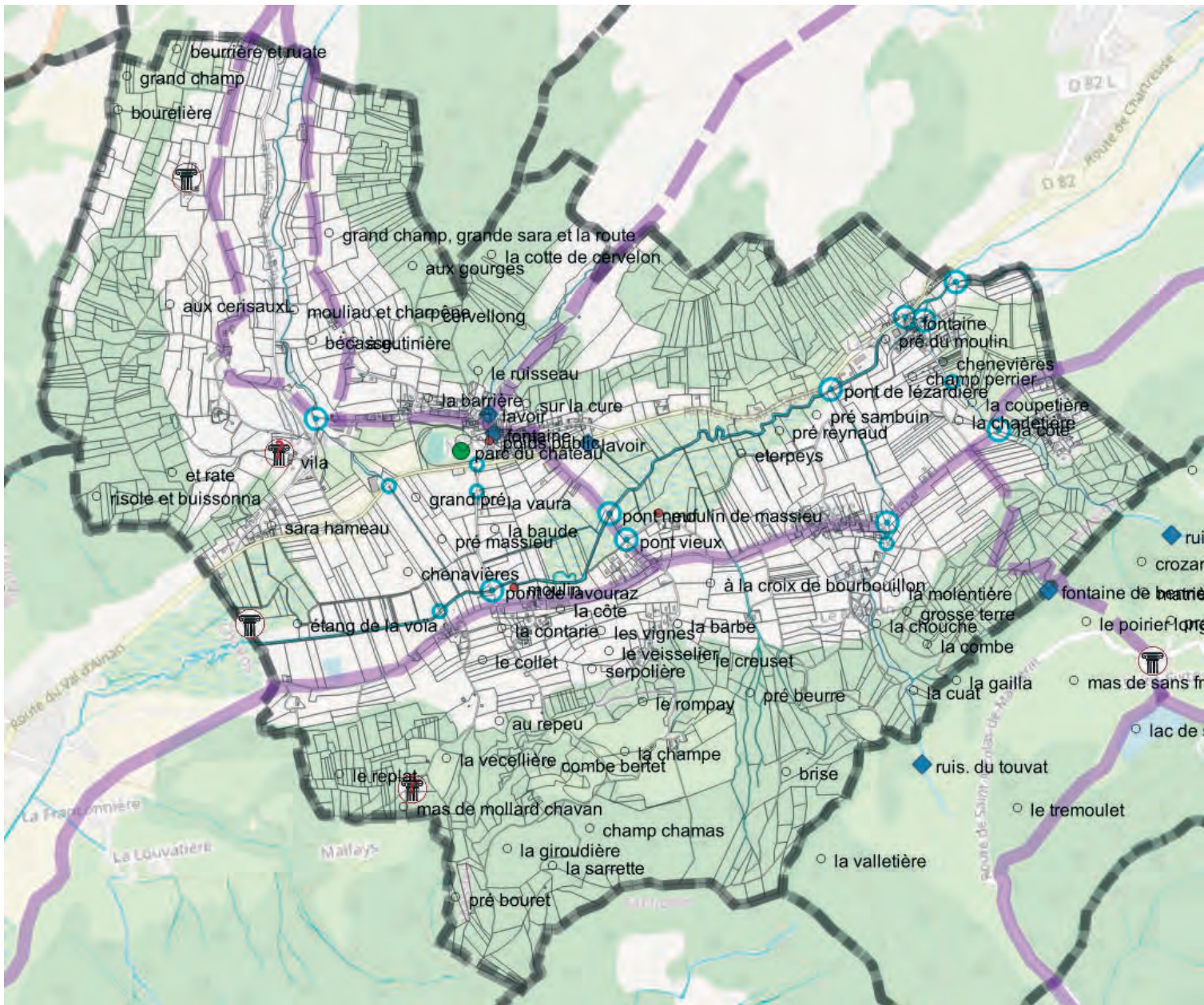
La ligne du TOD (Tramways de l'Ouest du Dauphiné) traverse la commune entre 1908-1910 pour fermer vers 1935.

Pas de grand changement dans le réseau viaire de la commune sinon la déviation de la RD sous le bourg vers 1959 et une amélioration des routes...
exemple : la Côte d'Ainan avant 1919 et le bourg avant 1950.



Sources : Jean-Claude Michel, Isère gallo-romaine, 2, 1987

Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire les voies anciennes probables (gauloises et gallo-romaines)



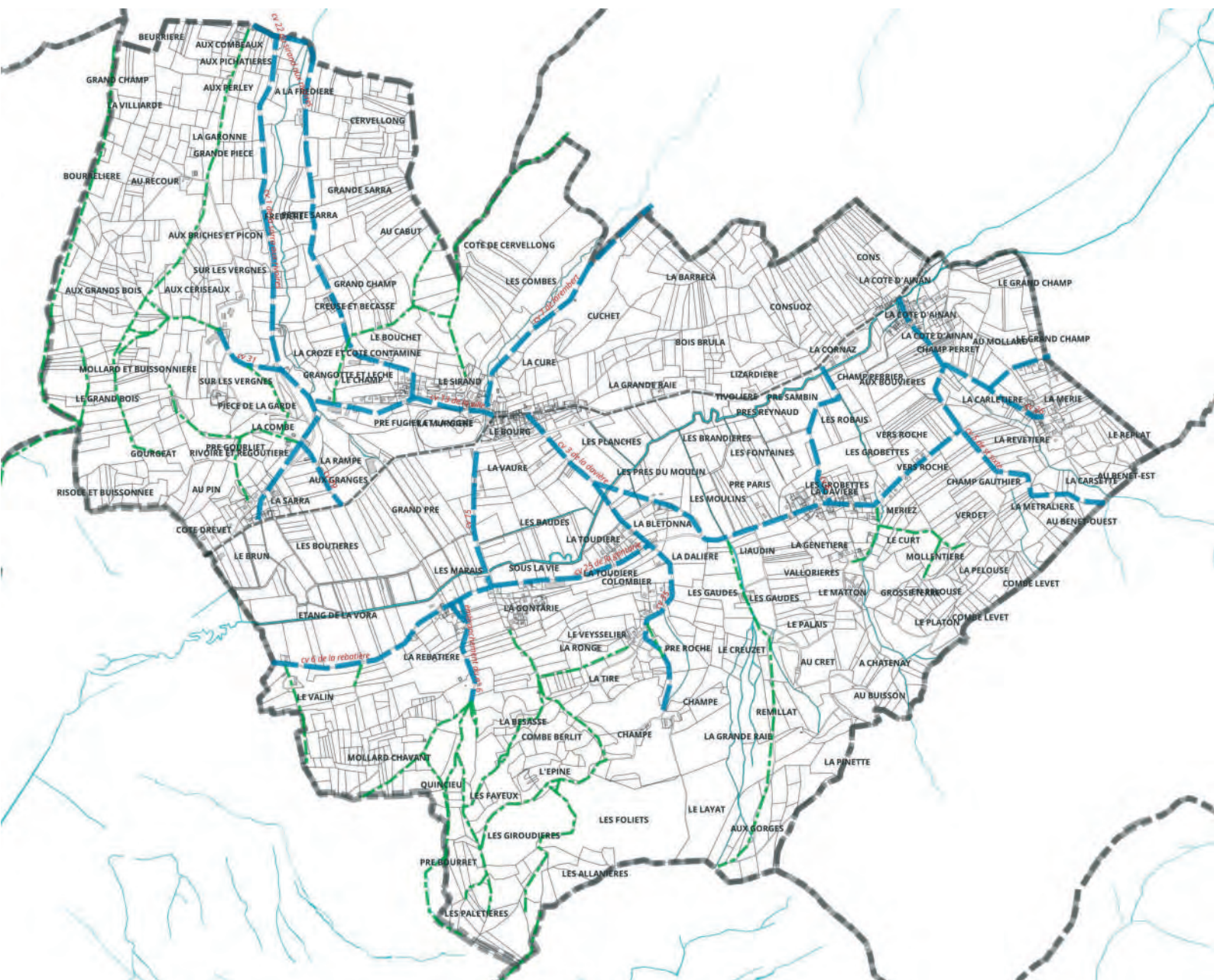
Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire Report du cadastre napoléonien de 1817-1820



- route principale
- route communale
- tracé pointillé
- rivière
- ruisseaux, ravins
- canal
- serve

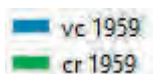
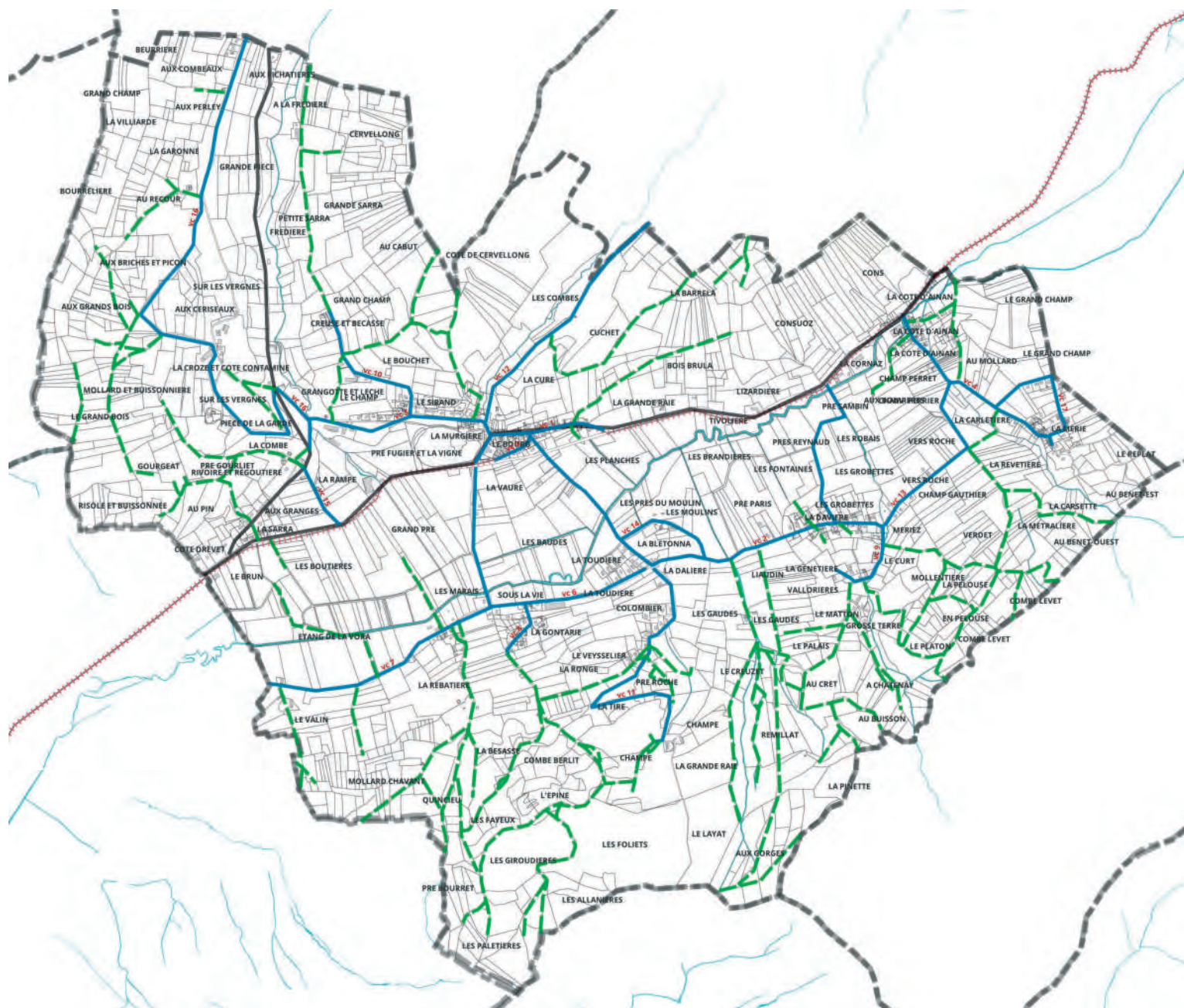
Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire

Report des chemins vicinaux et ruraux de 1872-1876

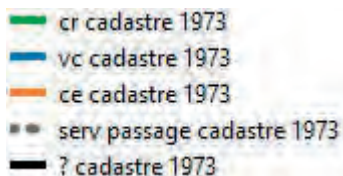


- ch vicinaux 1872-76
- ch ruraux 1872-76

Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire Report des voies communales et chemins ruraux de 1959



Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire



Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire

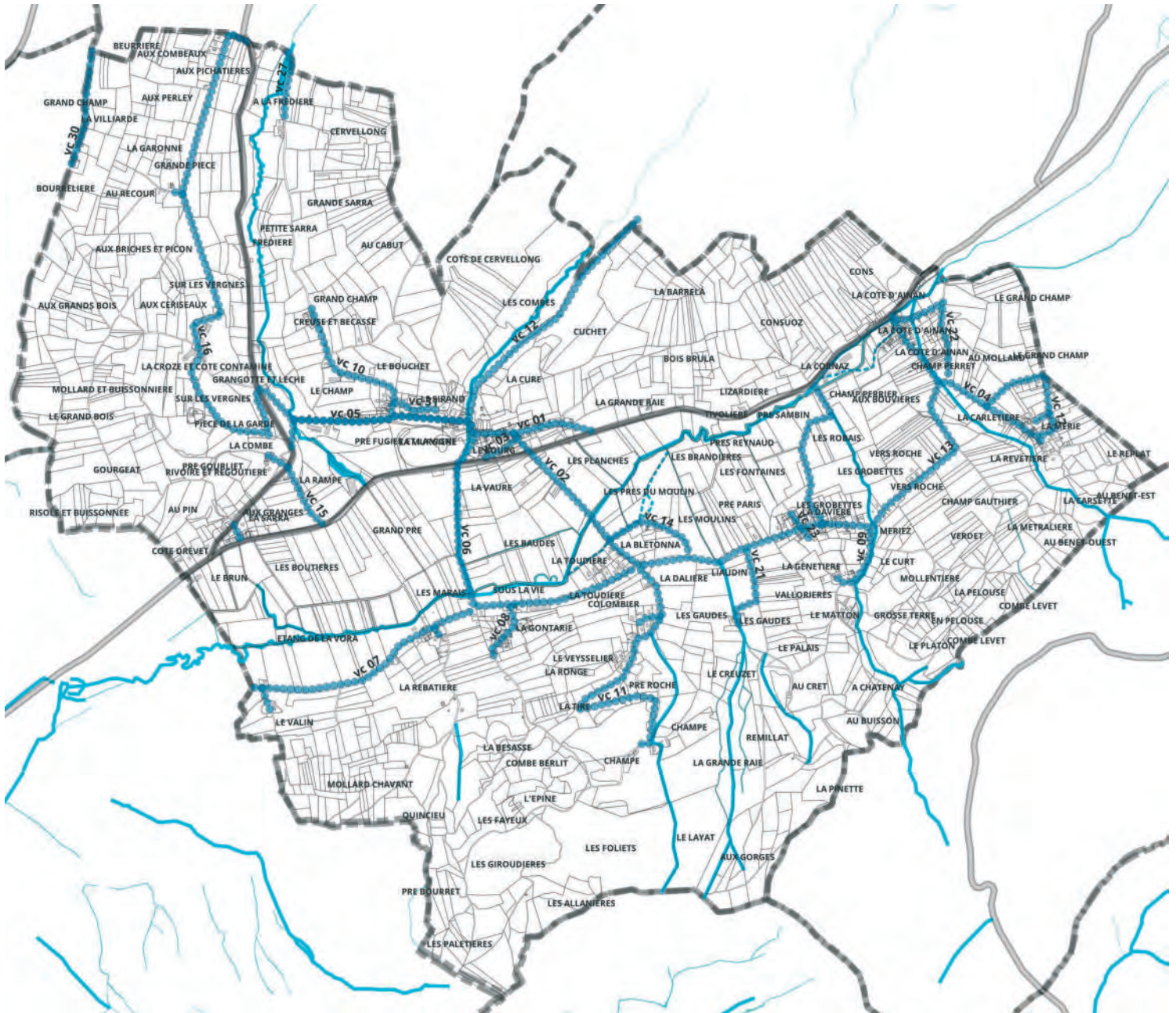
Report des voies communales et chemins ruraux de 1982



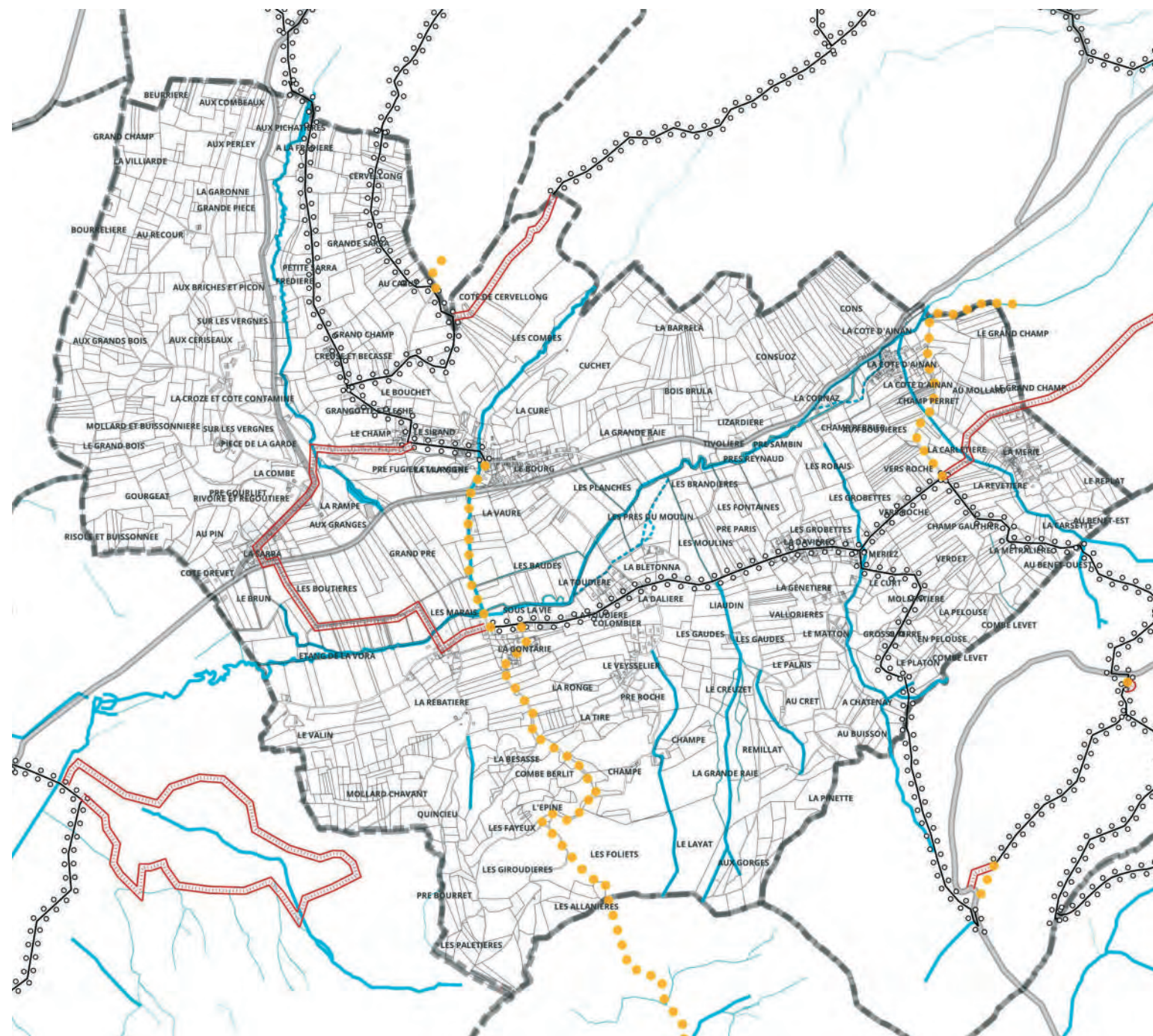
- vc 82
- cr 82

Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire

Report des voies communales de 1996

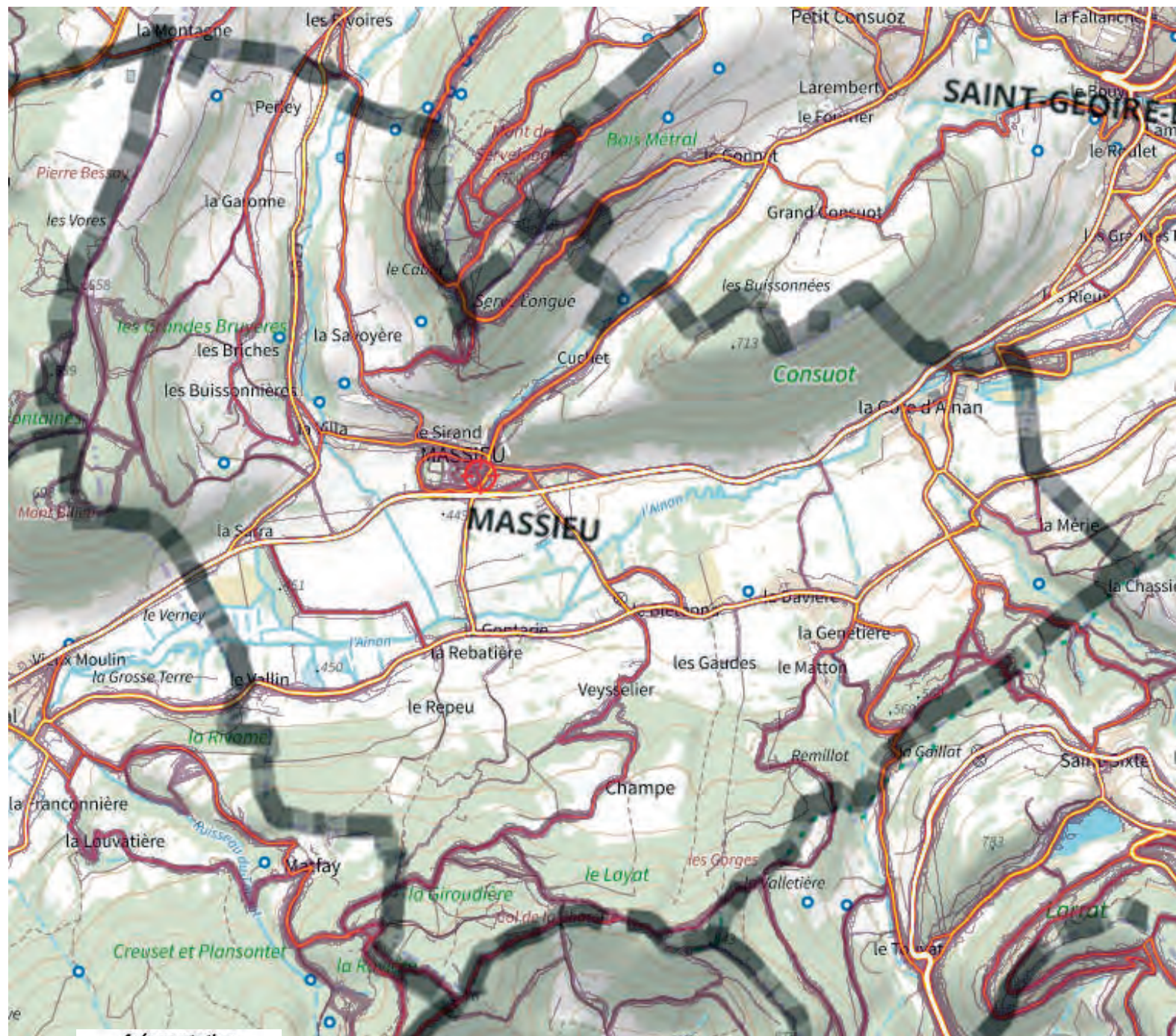


Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée)



-  PDIPR
-  PDIPR délabellisé
-  nouveau tracé
-  PDIPR convention privée

Cartes pour comprendre l'évolution du réseau viaire
fréquentation des voies
sur <https://www.visugpx.com/>
issue de strava.com



fréquentation



très faible



très forte

Longueurs de voirie

Voie communale	18 230	
Voie communale prolongée	415	
Voie communale nouvelle	628	soit 19 582 m. de voies communales
Voie à transférer ?	95	
Voie à déclasser ?		- 220
 Voie verte	 36	
 Chemin rural recensé	 30 702	
Chemin rural à affecter	4 877	
Voie déclassée ?	180	soit 35 759 m. de chemins ruraux
 Chemin rural à désaffecter en ruisseau		- 466
Chemin rural à désaffecter en CE		- 6 388 ou 6 418
Chemin rural à désaffecter avec vente		- 84
 <i>création de chemin rural ?</i>	 453	
 + pour information :		
<i>Chemin d'exploitation</i>	992	
<i>Voie privée</i>	525 (goudronnée)	
<i>Chemin privé</i>	8 722 (tous n'ont pas été saisis)	
<i>Cheminement piétonnier</i>	386	
<i>Route départementale</i>	6 016	

Soit près de 80 000 m. de voirie tous statuts confondus

Le classement des voies communales de 1996 comptait 17 840 m.

Le nouveau classement avec **18 230 m.** prend en compte les modifications de longueur auxquels il faut rajouter **415 m.** de prolongement, **628 m.** de voies nouvelles et retrancher 220 m de voies à déclasser (à valider après l'enquête).

+ **36 m.** de voies vertes

273 ml équivalents de parkings avec le passage des parcelles en domaine public.

soit 19 582 m. à déclarer pour la DGF.

95 m de voies pourraient être transférés à la commune, à rajouter dans ce cas dans le linéaire DGF

30 702 m. de chemins ruraux ont été recensés.

4 877 m. sont à affecter

+ 180 m de voies déclassées (à confirmer après l'enquête)

soit un total de 35 759 m.

Il est proposé de désaffecter 6 968 m de chemins ruraux :

466 m à passer en ruisseau

6 388 ou 6 418 m à passer en chemins d'exploitation

84 m à vendre

Des propositions de création de chemins ruraux (pour 453 m.) et d'échanges de chemins sont faites.

III - Plan de classement

Propositions soumises à enquête publique

Le tableau récapitulatif des chemins ruraux est soumis à enquête publique
visuel de fréquentation strava.com sur <https://www.visugpx.com>
voir tableau des chemins ruraux et le plan papier

la délibération sera prise après l'avis du commissaire enquêteur

p. 36	Légende du plan
p. 37	Chemins ruraux recensés
p. 92	Chemins ruraux à affecter
p. 101	Désaffectation, déclassement
p. 103	Déclassement ?
p. 105	Désaffectation en ruisseau ?
p. 106	Désaffectation en chemin d'exploitation ?
p. 118	Désaffectation et vente ?

	voie communale
	voie communale à Valider
	voie communale déclassée en CR
	voie communale Privée sur cadastre
	Chemin rural
	chemin rural à affecter
	chemin rural à désaffecter
	voie à Vérifier (statut ou terrain)
	cr à créer
	Voie Verte
	voie verte à créer
	chemin d'exploitation
	servitude de passage cadastre

	siega
	capv
	departement
	com-massieu
	etat

Légende du plan (voir statuts des voies p. 6)

- **Voie Communale (vc)** : voie communale classée en 1996.
- **Voie communale déclassée en CR** : voie communale de 1996, mais qui n'en n'a pas les caractéristiques aujourd'hui et qui est ainsi proposée au déclassement pour devenir un chemin rural dans le cadre de la procédure en cours.
- **Voie communale à classer** : voie qui n'est pas classée en 1996 et qu'il est proposé de classer en voie communale. Concerne également les voies communales dont le tracé est prolongé par rapport au plan de 1996.
- **Voie à acquérir** : voie qui est aujourd'hui utilisée comme une voie communale, en a les caractéristiques, mais qui n'appartient pas à la puissance publique. L'objectif est d'affirmer l'intérêt de ces voies pour la circulation générale, les modalités d'acquisition seront définies ultérieurement et elles seront intégrées au tableau de classement après acquisition.
- **Voie verte** : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers. Elle est classée dans le domaine public.
- **Chemin rural (cr)** : chemin rural recensé dans les documents antérieurs (cadastre napoléonien de 1820, plans de 1872 et 1876, plan de 1959, plan de 1982).
- **Chemin rural à affecter** : chemin rural qui n'est pas recensé dans les documents antérieurs, mais qui est soit propriété communale, soit sur une servitude de passage et affecté à la circulation générale. Il est donc proposé de le recenser comme chemin rural.
- **Chemin rural à désaffecter** : chemin rural recensé dans les documents antérieurs, mais qui n'existe plus dans les faits aujourd'hui ou qui ne serve pas à la circulation générale. Il est proposé la désaffectation de ces chemins, qui seront soit conservés dans le patrimoine communal (parcelles communales), soit proposés à la vente aux propriétaires riverains, soit proposés en chemin d'exploitation...
- **chemin d'exploitation (ce)** : chemin servant exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Il est, en l'absence de titre, présumé appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.
(Article L162-1 du Code Rural)
Loi du 20 août 1881, puis loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie Législative du livre Ier (nouveau) du code rural.
Sur le cadastre napoléonien, ce terme décrivait une fonction du chemin rural.
La draie (ou draye) est un chemin d'exploitation.
Le chemin de dévestiture est un terme suisse pour chemin d'exploitation.

autres abréviations utilisées

ch : chemin
cv : chemin vicinal*
DP : domaine public
PDIPR : Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée

* voir page 8

cr 01

Vallin (cr du

cr 01+

Vallin (cr du

impasse
305 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959 et 1982 (mais fond de plan de 1959),
départ dévié vers 1985 (sur cadastre
rénové de 1985),
pas de circulation sur strava

tronçon ?
40 m

ch sans nom en 1820, cr en 1872,
vendu,
servitude à créer sur AM 1 (CAPV) pour
relier à cr 01b ?

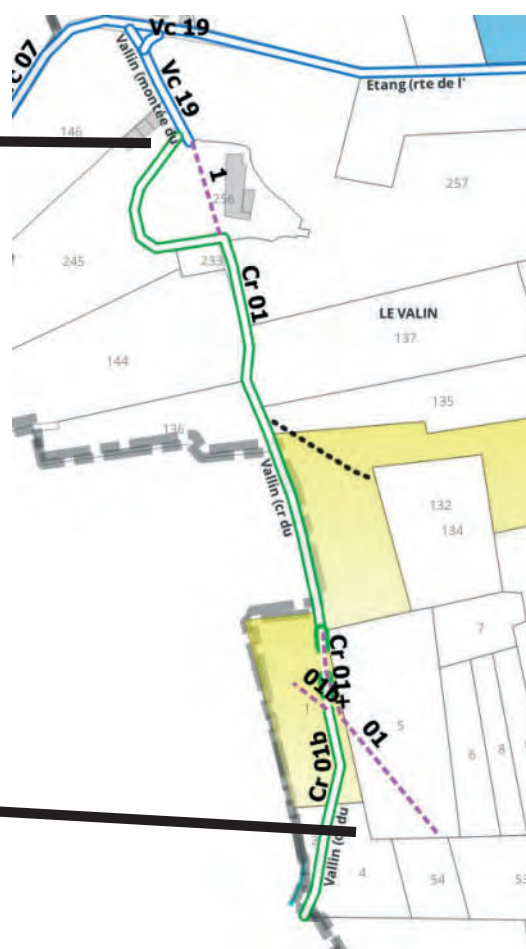
cr 01b

Vallin (cr du

tronçon
106 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959 et 1982
(mais fond de plan de 1959),



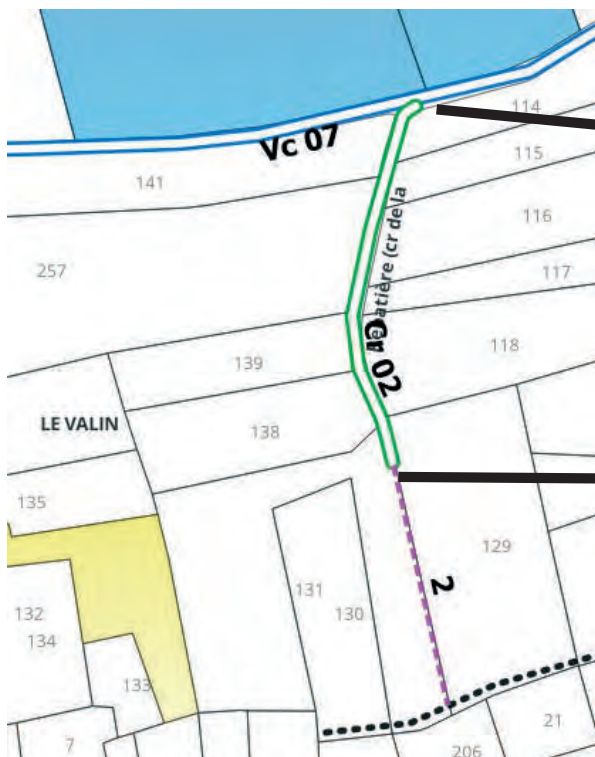
NB : la limite de la carte IGN ne
correspond pas à celle du cadastre



cr 02 Rebatière (cr de la

impasse
168 m

ch sans nom en 1820, cr en 1872-76, cr en 1959 et 1982, fin vendue
pas de circulation sur strava

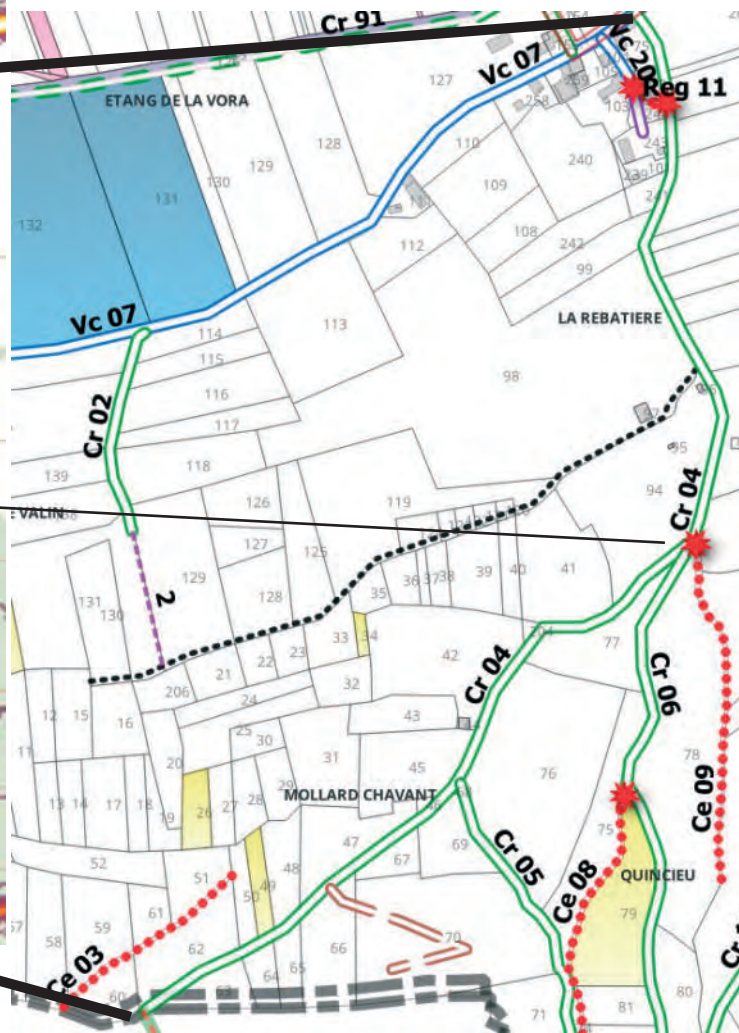
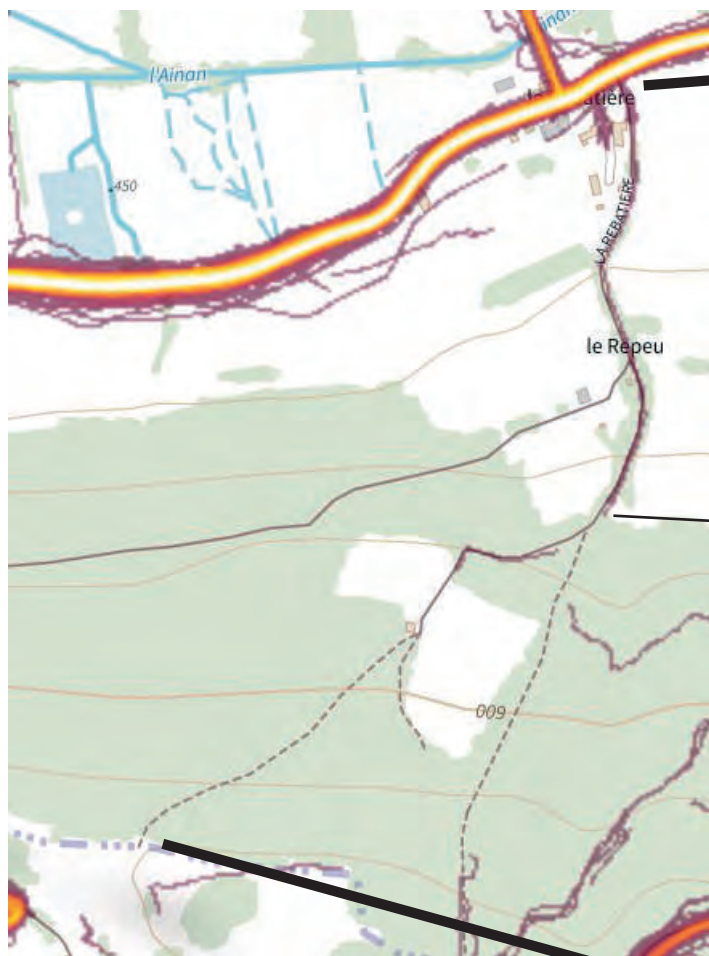


cr 04 Malfays (cr de

tronçon
1 100 m

ch de malfay appelé à chavant la rebatière en 1820, cv 6 en 1872-76 jusqu'à la fourche, cr en 1959 et en 1982, circulation sur strava au départ , cr de malfays sur cadastre

la suite sur Chirens est à remettre en état



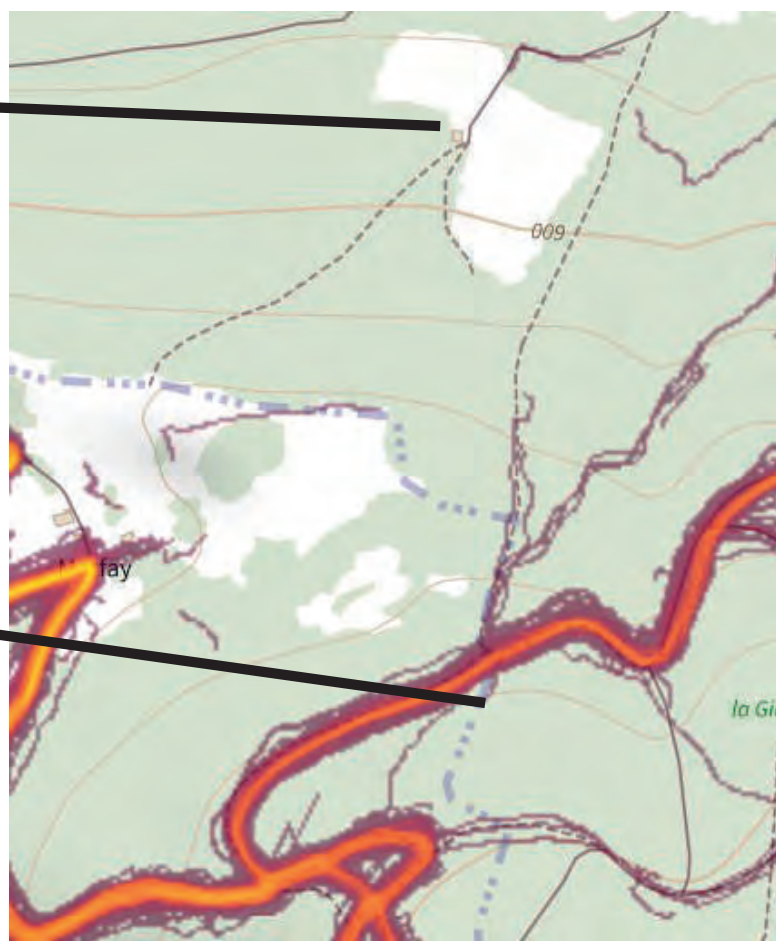
cr 05

Mollard Chavan (cr de

tronçon
610 m

draie de quincieux en 1820,
cr en 1872-76, cr en 1959,

pas de circulation sur strava
continue sur Chirens

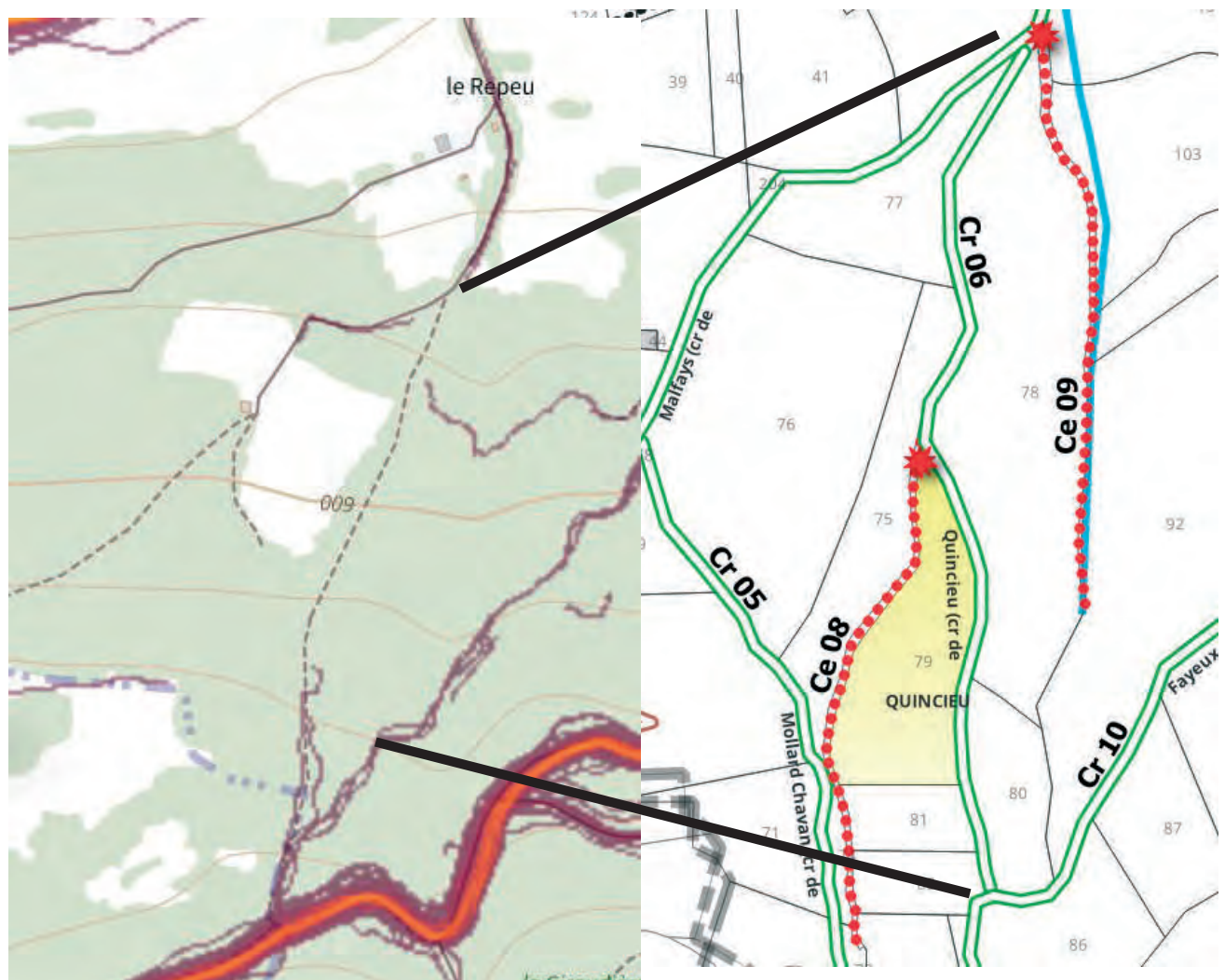


cr 06 Quincieu (cr de

chemin
442 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,

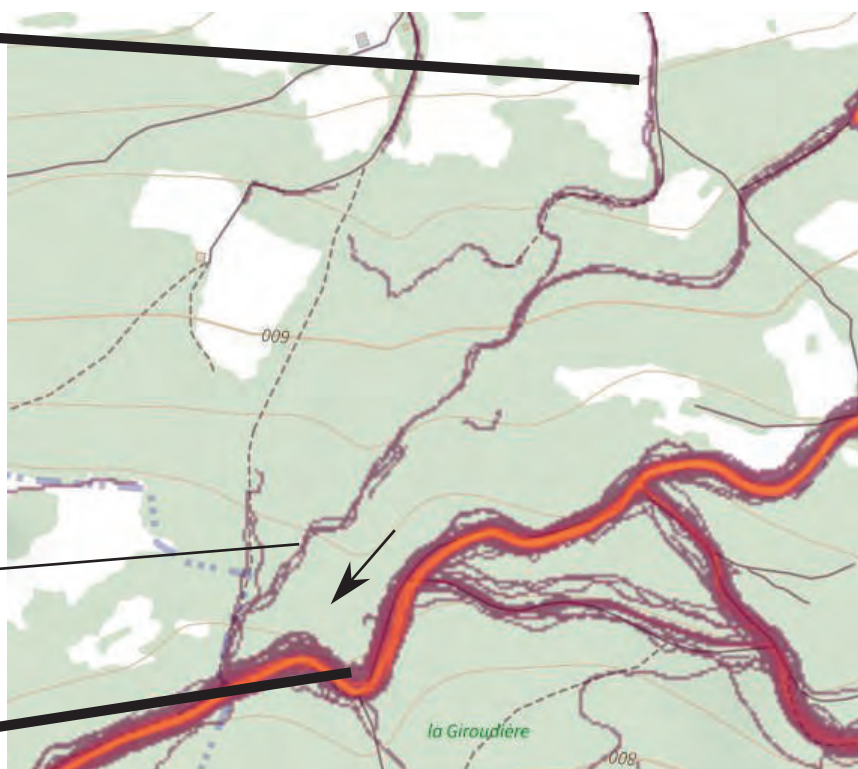
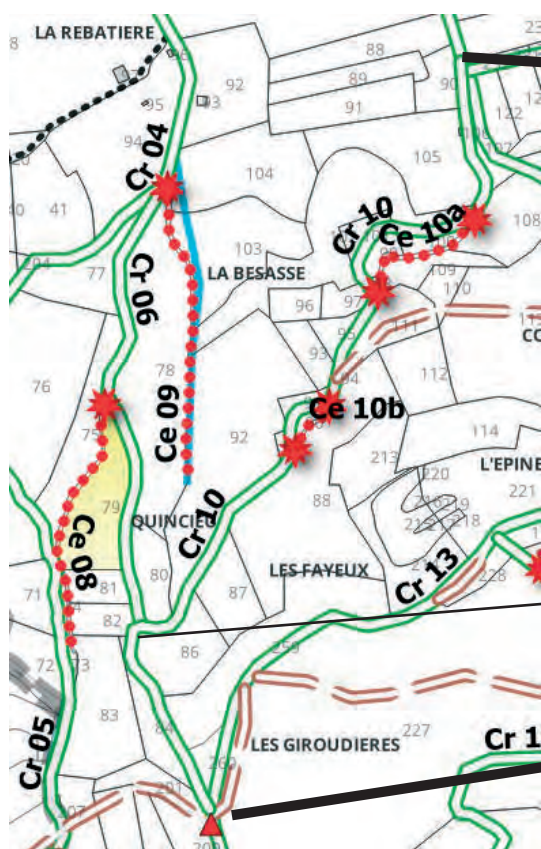
circulation sur strava au départ



cr 10 Fayeux (cr des

chemin
963 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959 et en 1982,

circulation sur strava sauf sur la fin au sud (flèche)



cr 13 Paletières (cr des

impasse
1 295 m

ch de palatière à champe en 1820,
cr en 1872-76, cr en 1959 et en 1982,

tracé dévié pour la piste à 2 endroits
circulation sur strava jusqu'à AM 200 qui continue sur piste section centrale en PDIPR

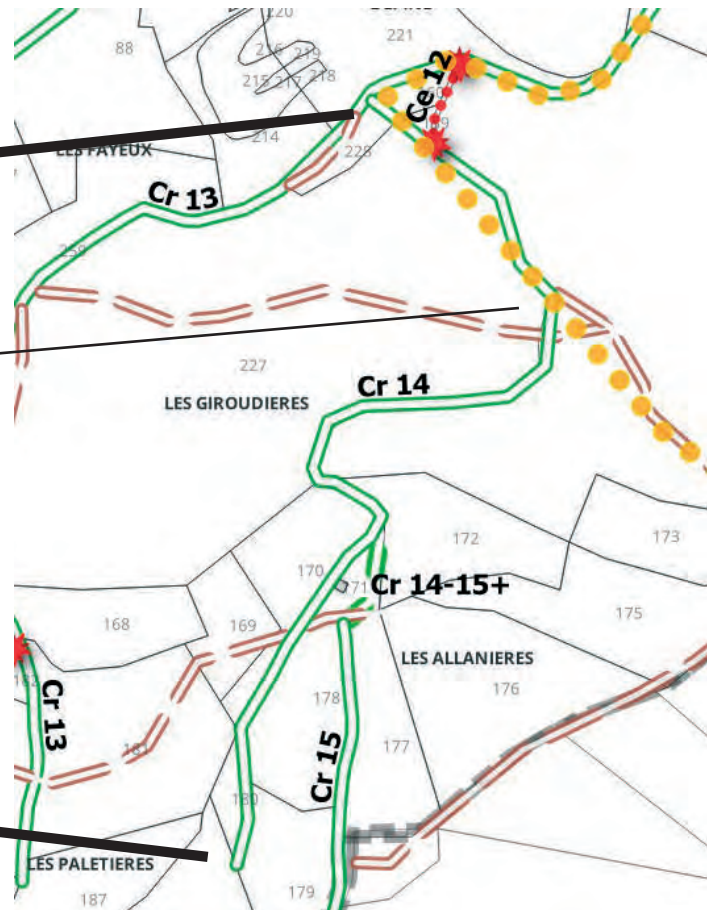
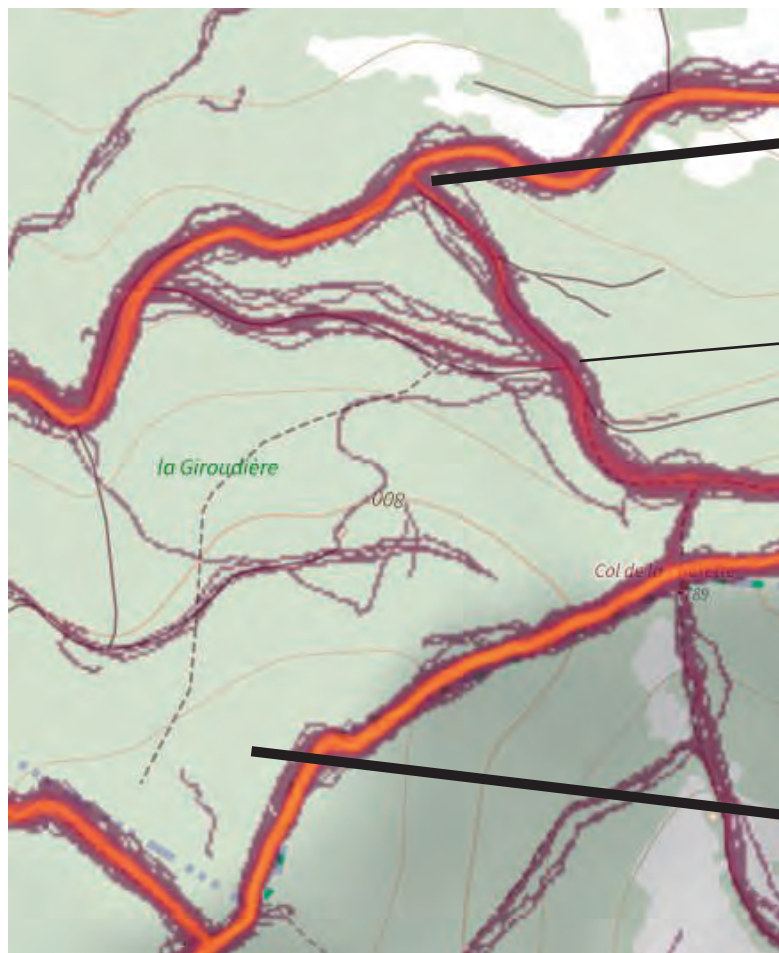


cr 14 Giroudières (cr de

impasse
783 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959 et en 1982,

départ PDIPR 2024



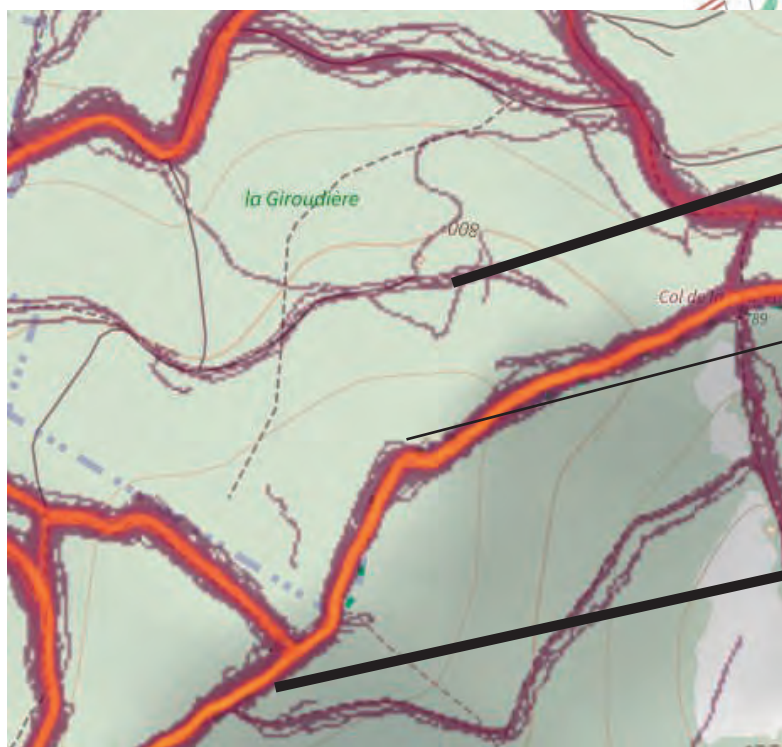
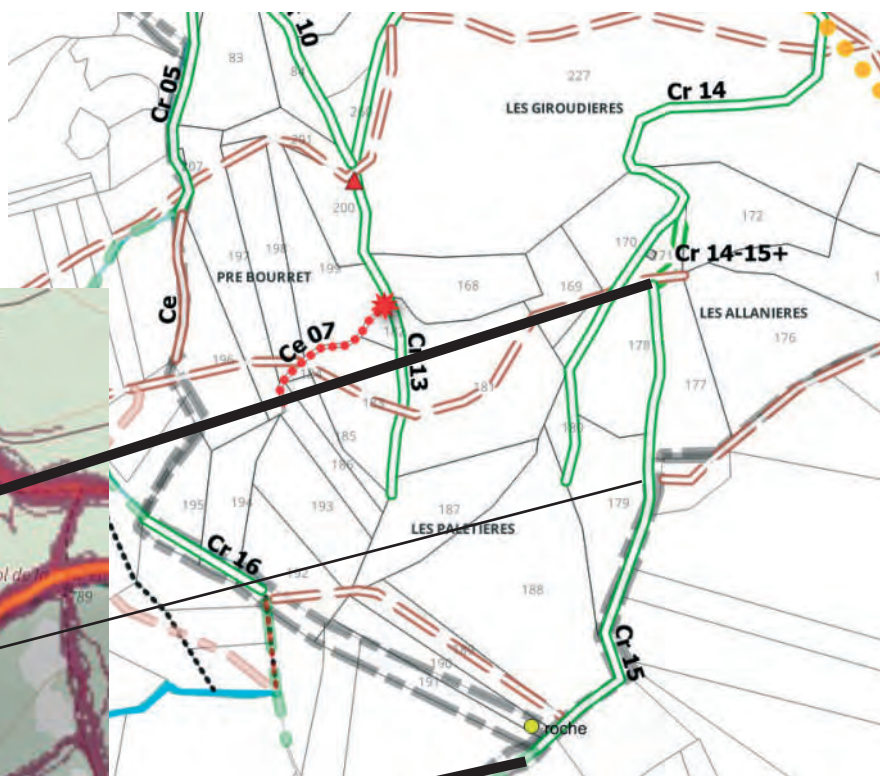
voir pour liaison cr 14 cr 15 ? voir p. 130

cr 15 Allanières (cr de

impasse
446 m

ch sans nom en 1820, cr en 1872-76 en partie,
cr en 1959 en partie,

circulation sur strava sur partie sud (sur limite),
continuité d'un chemin de Chirens



NB : la limite de la carte IGN ne correspond pas à celle du cadastre

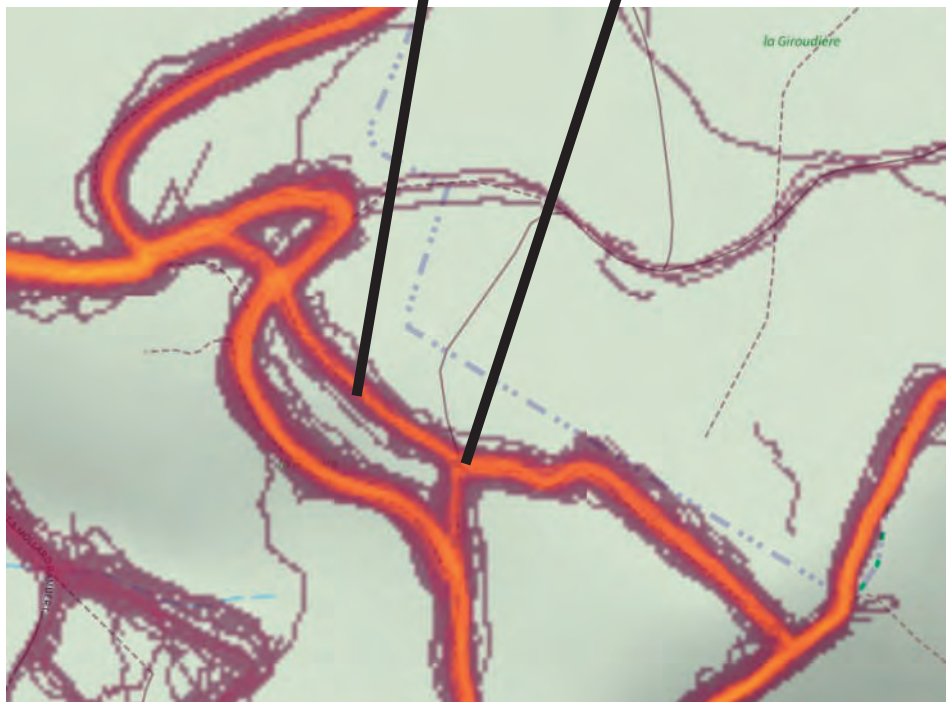
voir pour liaison cr 14 cr 15 ? voir p. 130

cr 16 Ravière (cr de la

tronçon
118 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
circulation sur strava,

continuité d'un chemin de Chirens à l'ouest et continue sur servitude de passage au
sud est et chemin privé à l'est
la parcelle AM 195 est propriété de l'Etat



NB : la limite de la carte IGN ne
correspond pas à celle du cadastre

cr 18 Gontarie (cr de la

chemin
722 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959 et en 1982,

PDIPR 2024

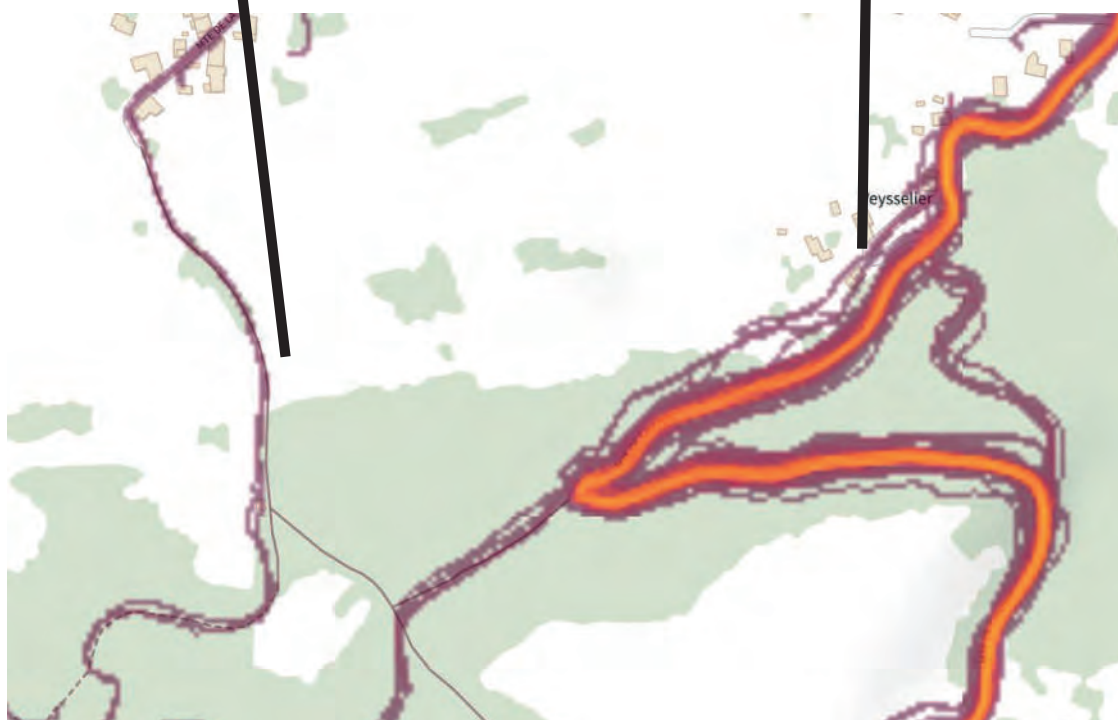
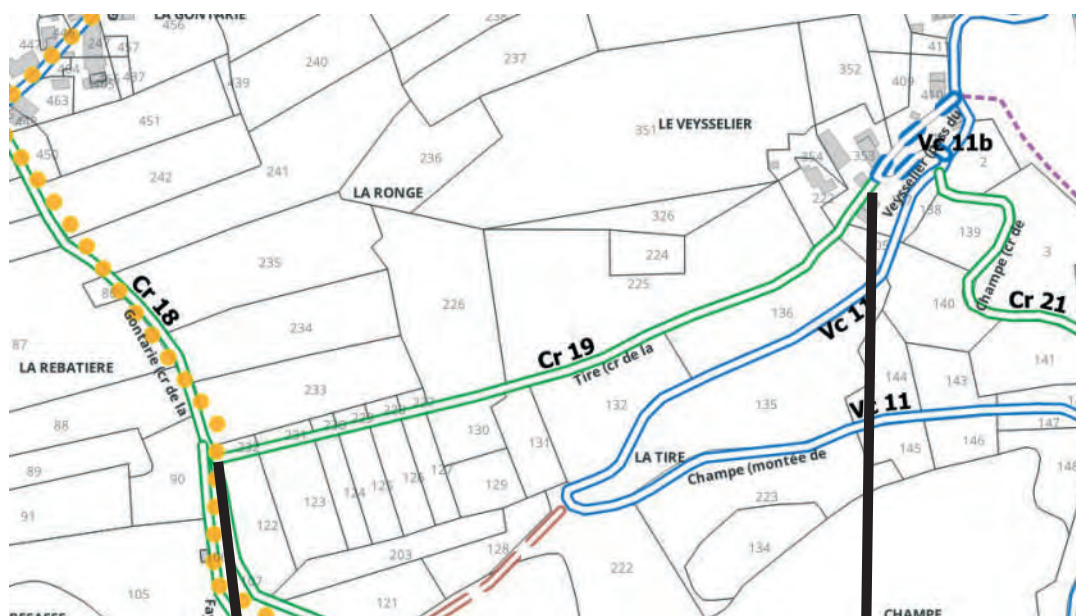


cr 19 Tire (cr de la chemin

chemin
455 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-79,
cr en 1959 et en 1982,
cr sur cadastre,

pas de circulation sur strava,
à rouvrir

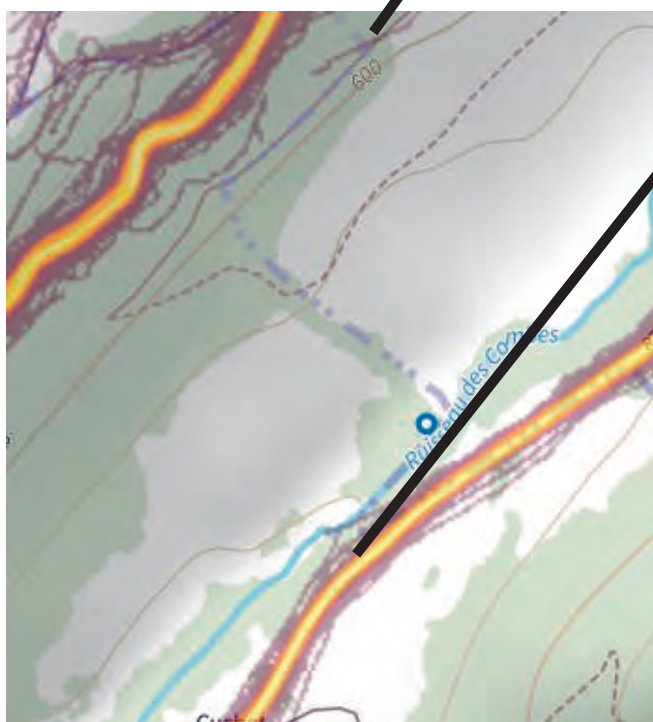


cr 20

Combes (cr des

impasse
598 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1982,
cr sur cadastre,
pas de circulation sur strava,
accès au ruisseau des combes,
continue sur St Geoire sur 25 m

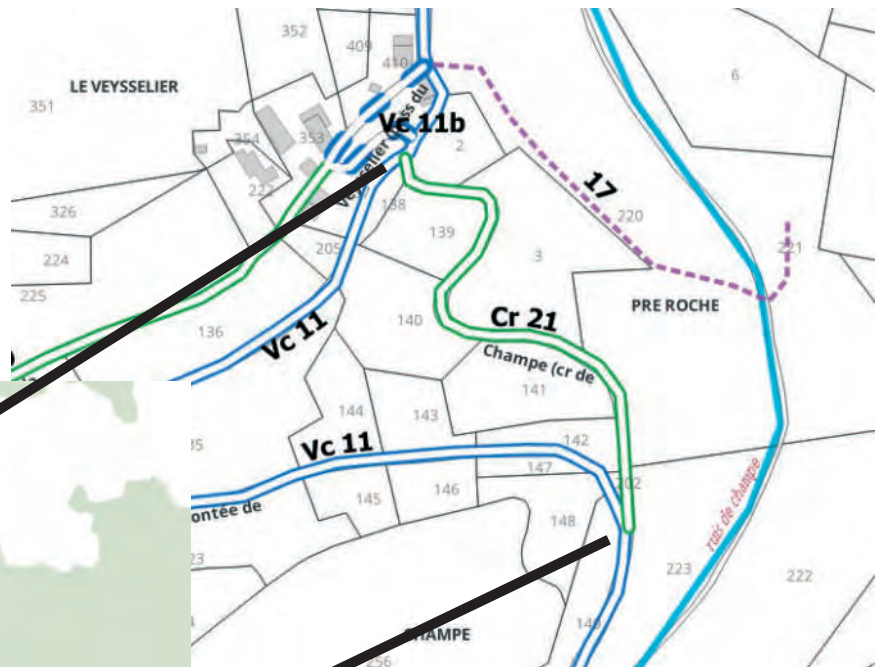


cr 21 Champe (cr de

chemin
290 m

ch de massieu à champe en 1820,
cr en 1959 et en 1982,

circulation sur strava

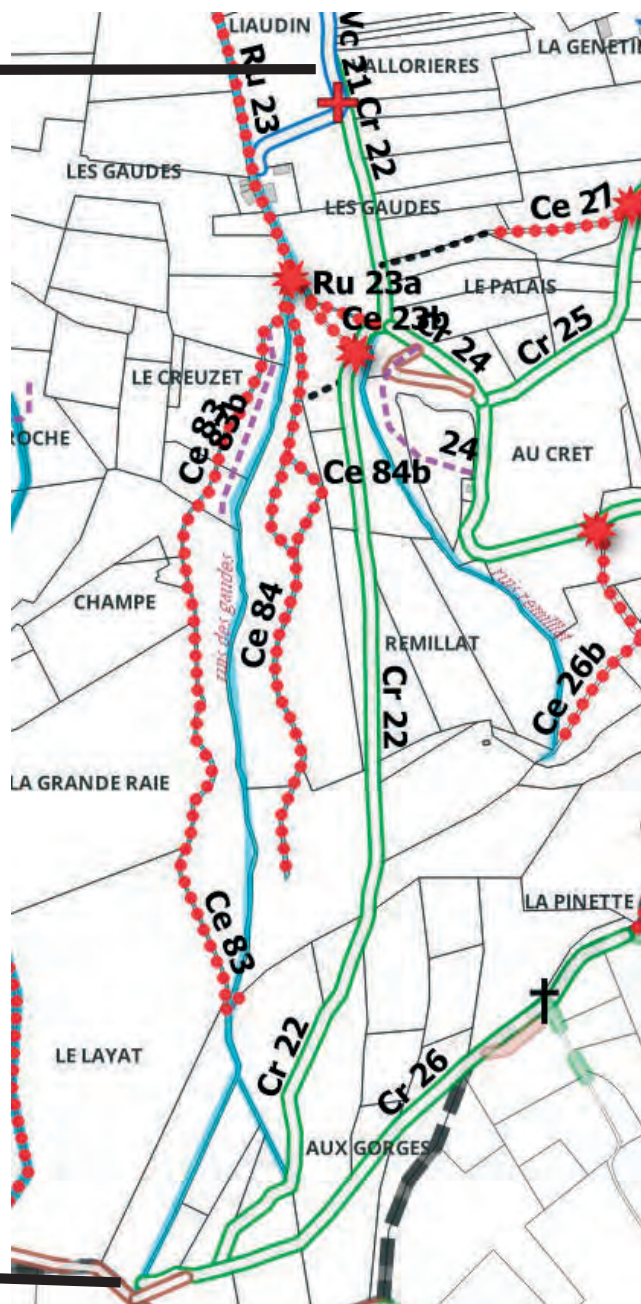


cr 22 Remillat (cr de

chemin
1 344 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959 et en 1982,
cr sur cadastre,

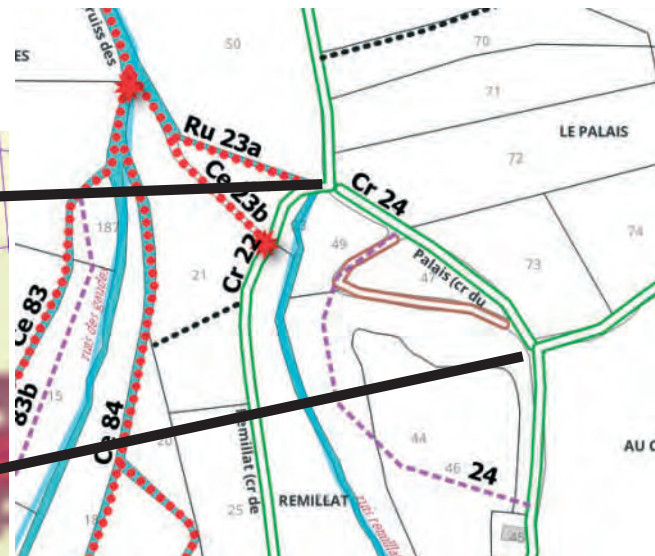
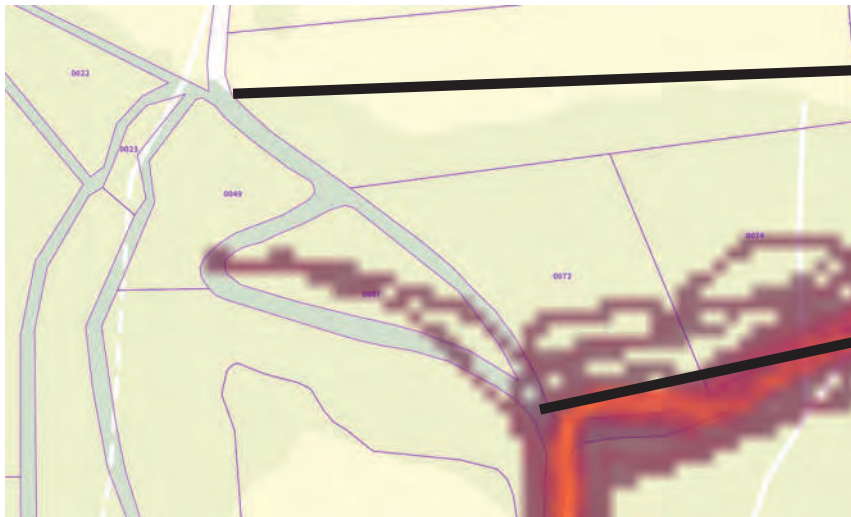
pas de circulation sur strava
à conserver



cr 24 Palais (cr du

chemin
123 m

départ ch sans nom en 1820,
tracé dévié cr en 1982,
pas de circulation sur strava

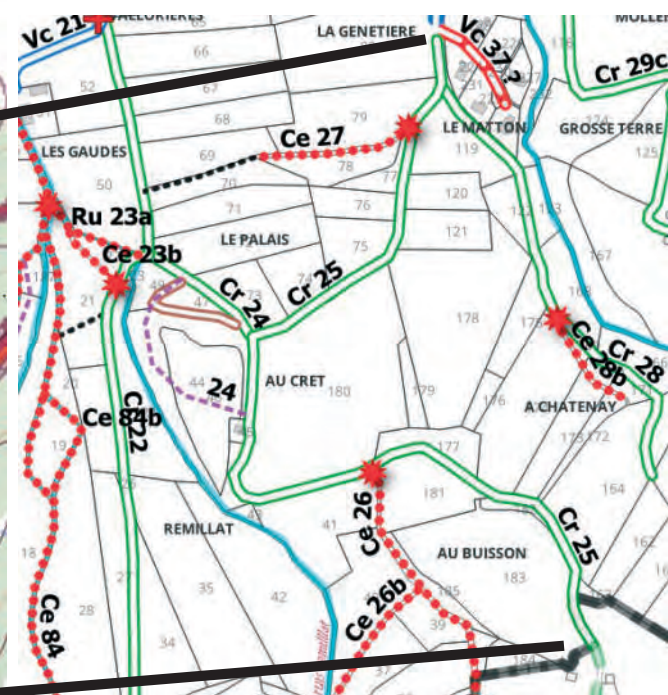
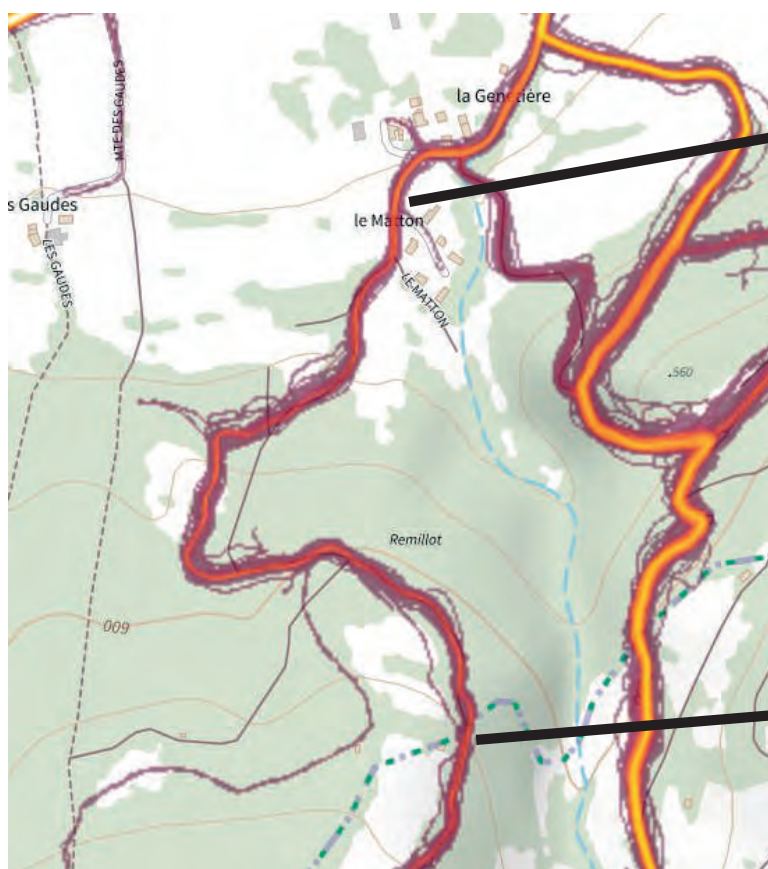


cr 25 Valletière (cr de la

tronçon
1 012 m

ch de la davière à vorepiere (?) en 1820,
cr en 1959 et en 1952,

circulation sur strava,
continue sur Merlas

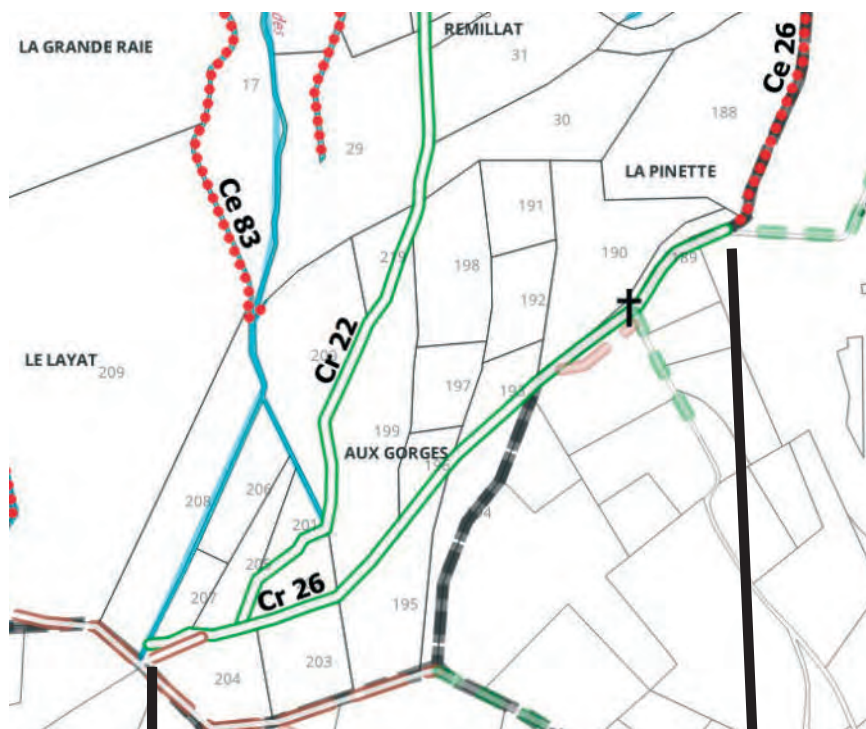


cr 26 Pinette (cr de la

tronçon
644 m

ch de la davière à vorepiere (?) et ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,

circulation sur strava,
continue sur Merlas (rejoint le cr 25)

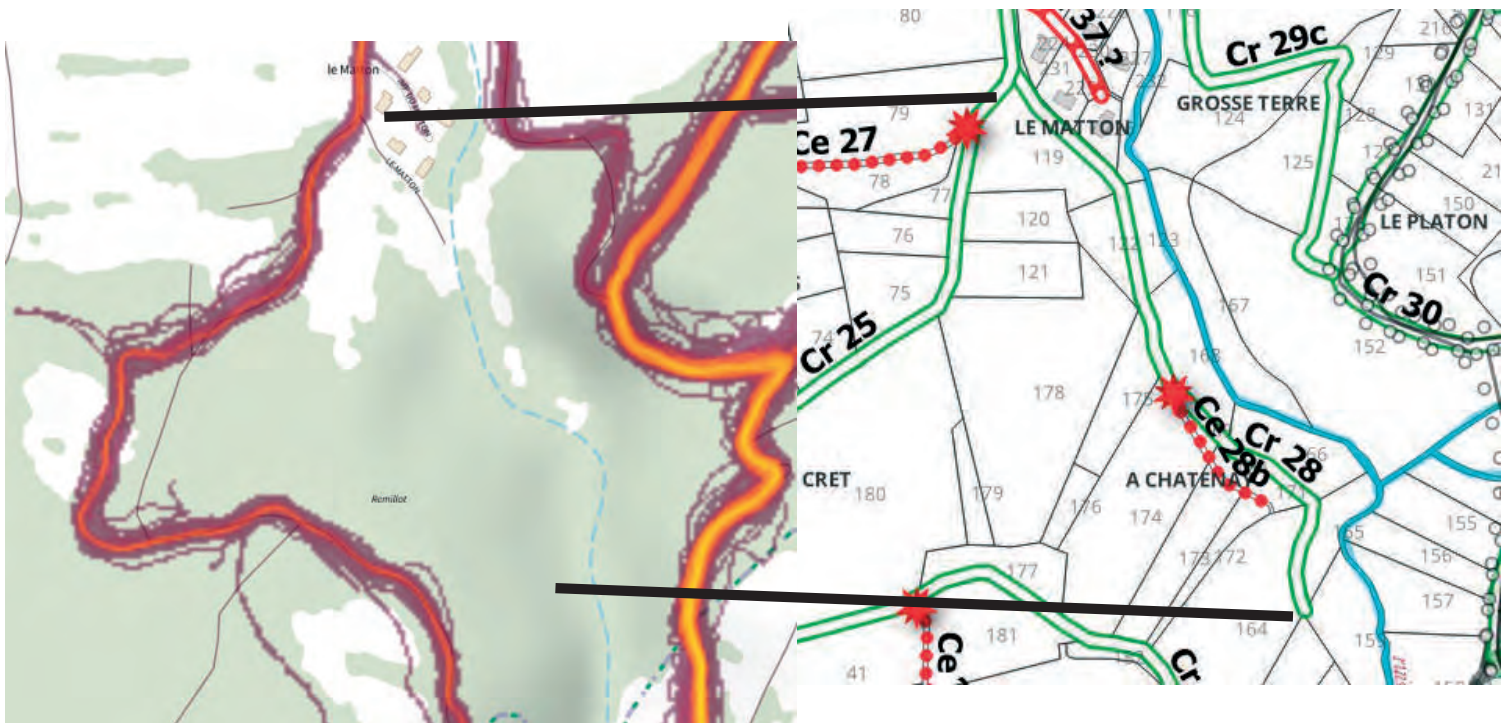


cr 28 Chatenay (cr du

impasse
465 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,

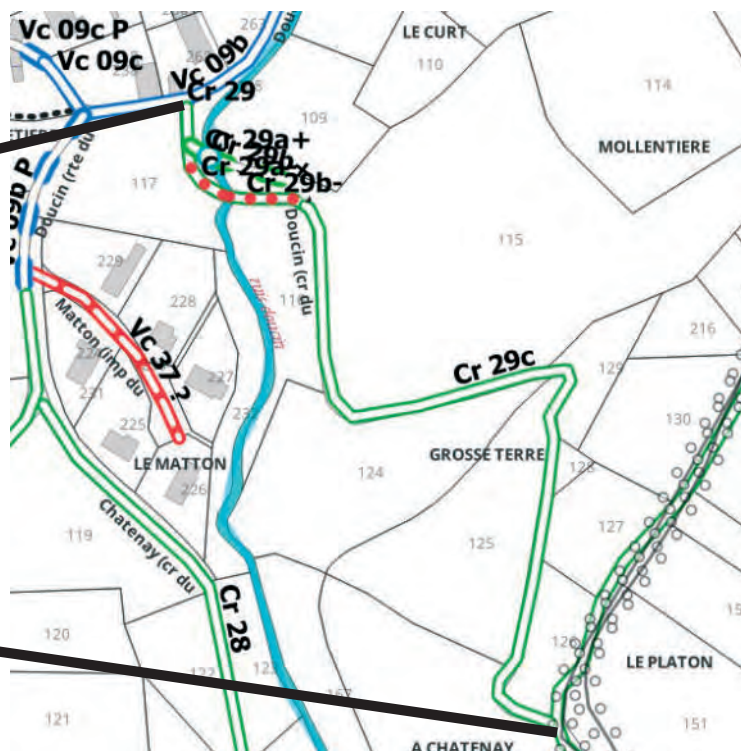
pas de circulation sur strava



cr 29 Doucin (cr du

chemin
456 m

ch d'hautefort à la davière en 1820,
cr en 1959 et en 1982,
circulation sur strava
départ modifié à régulariser (reg 29ab et cr 29+ab) par un échange avec 2
propriétaires

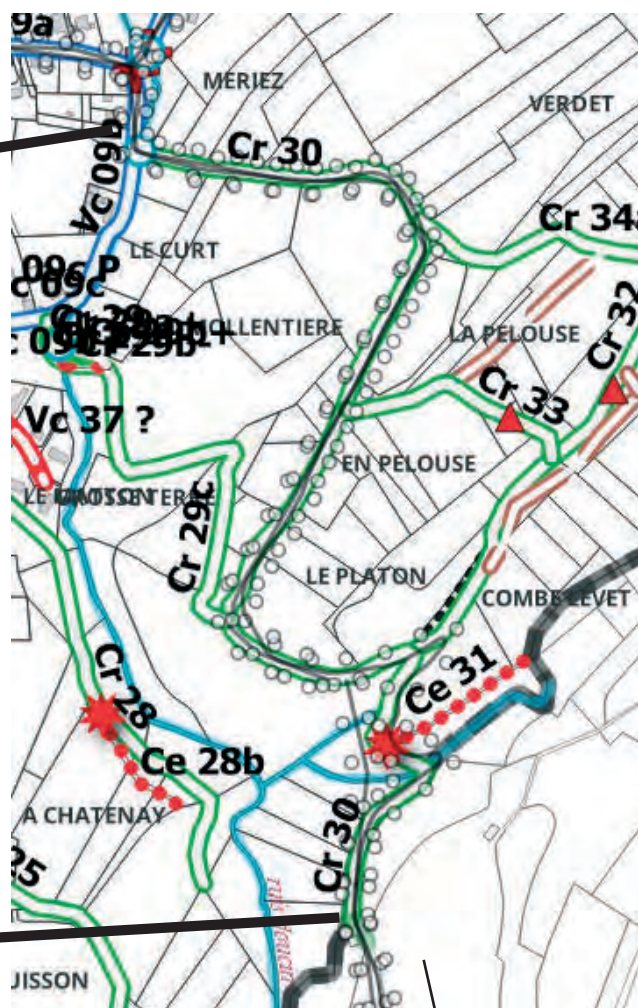
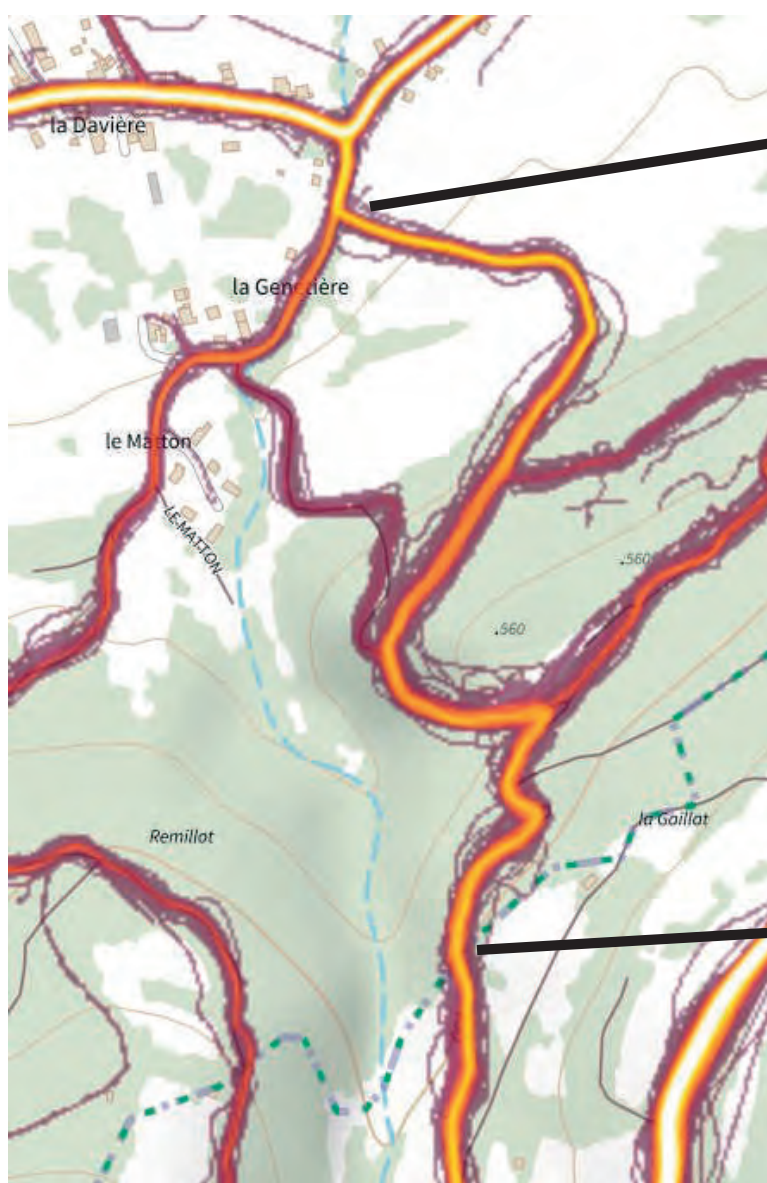


cr 30 Saint Nicolas (cr de

tronçon
1 186 m

départ sur ch de la davière à st sixte, puis sur ch d'autefort à la davière en 1820,
cr en 1959 et en 1982,

PDIPR, circulation sur strava,
continue sur Merlas



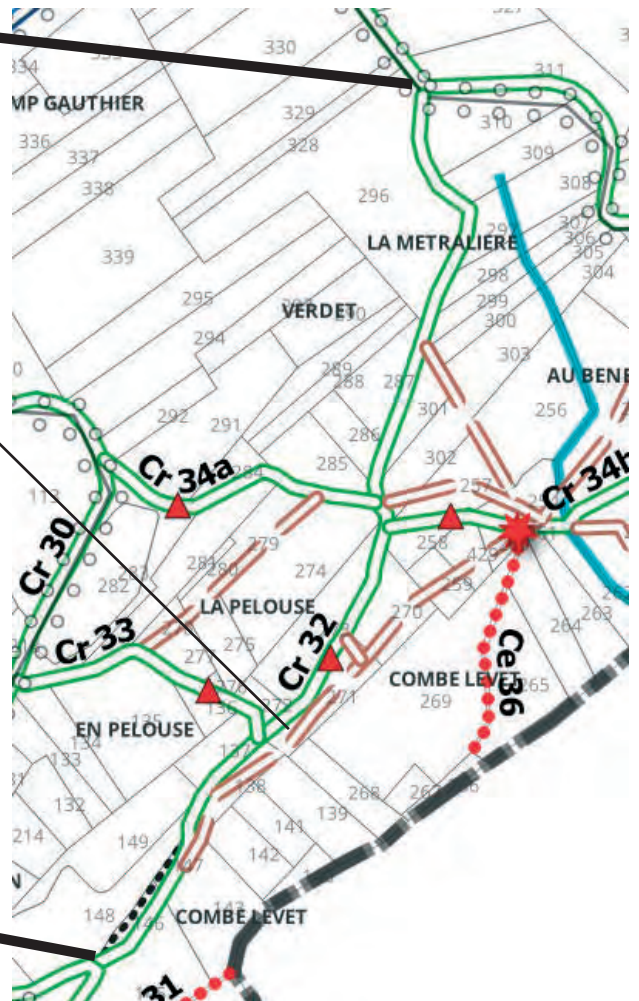
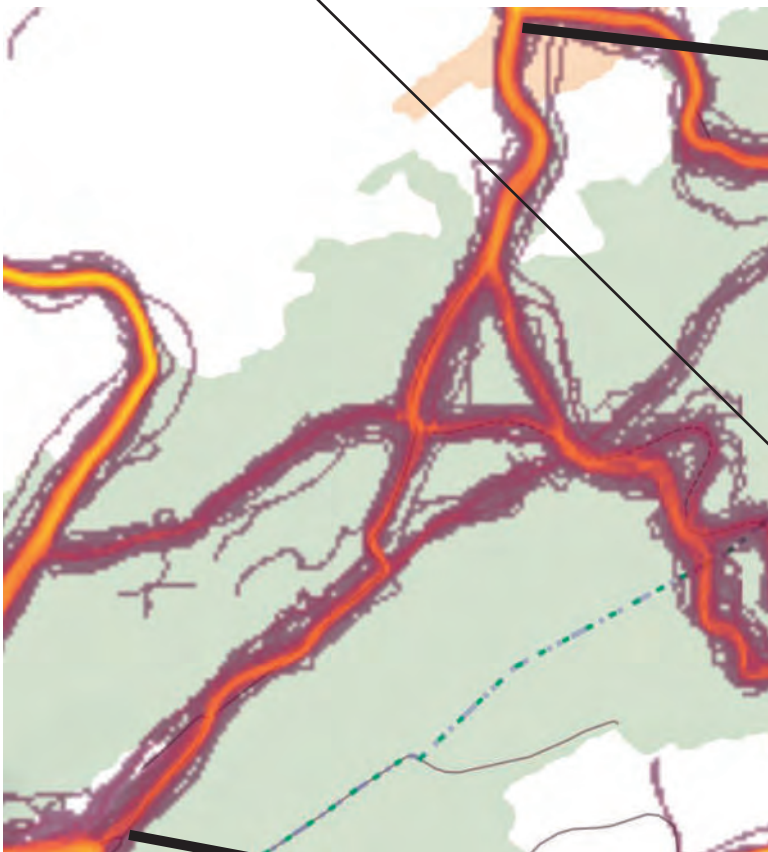
NB : la limite de la carte IGN ne correspond pas à celle du cadastre

cr 32 Combe Levet (cr de

chemin
780 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,

circulation sur strava,
doublé par une piste à un endroit

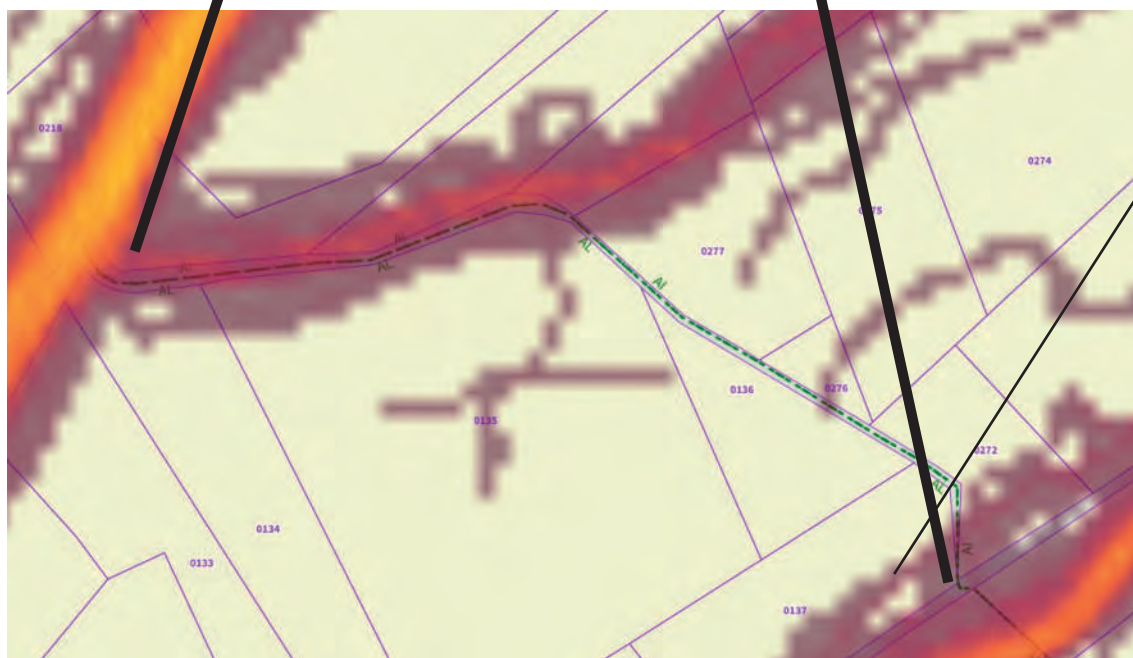


cr 33 Pelouse (cr de la

chemin
219 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,

circulation sur strava sur la partie ouest



cr 34a

Bennet (cr du

cr 34b

Bennet (cr du

chemin
228 m

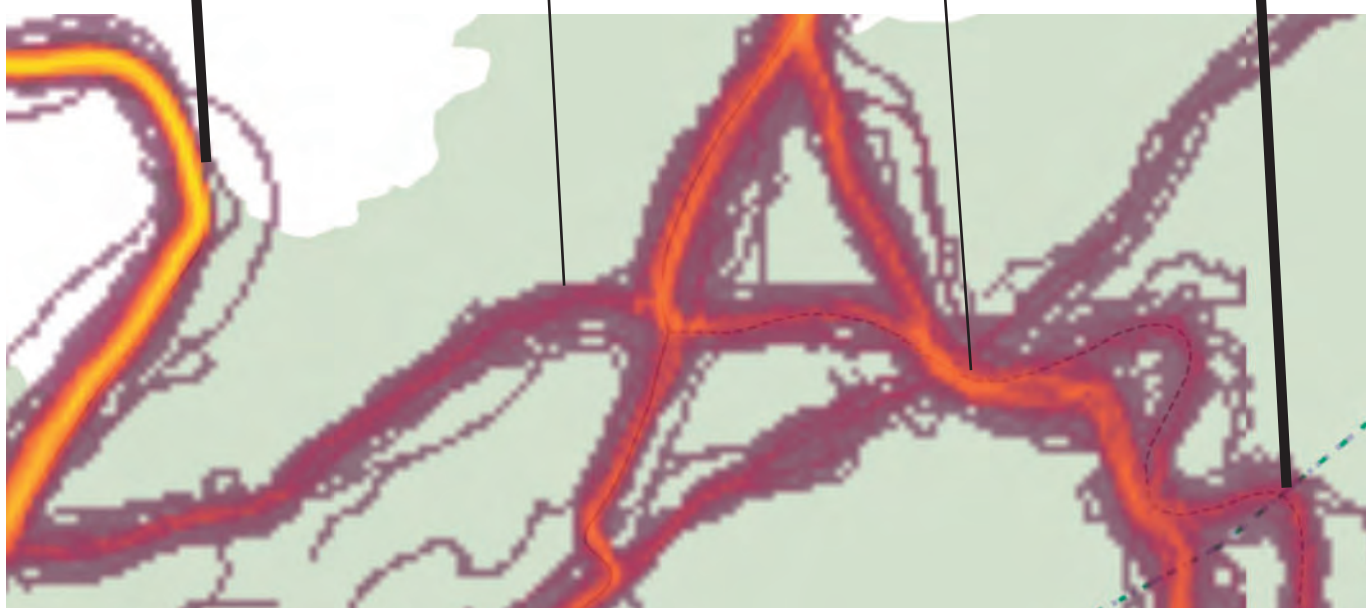
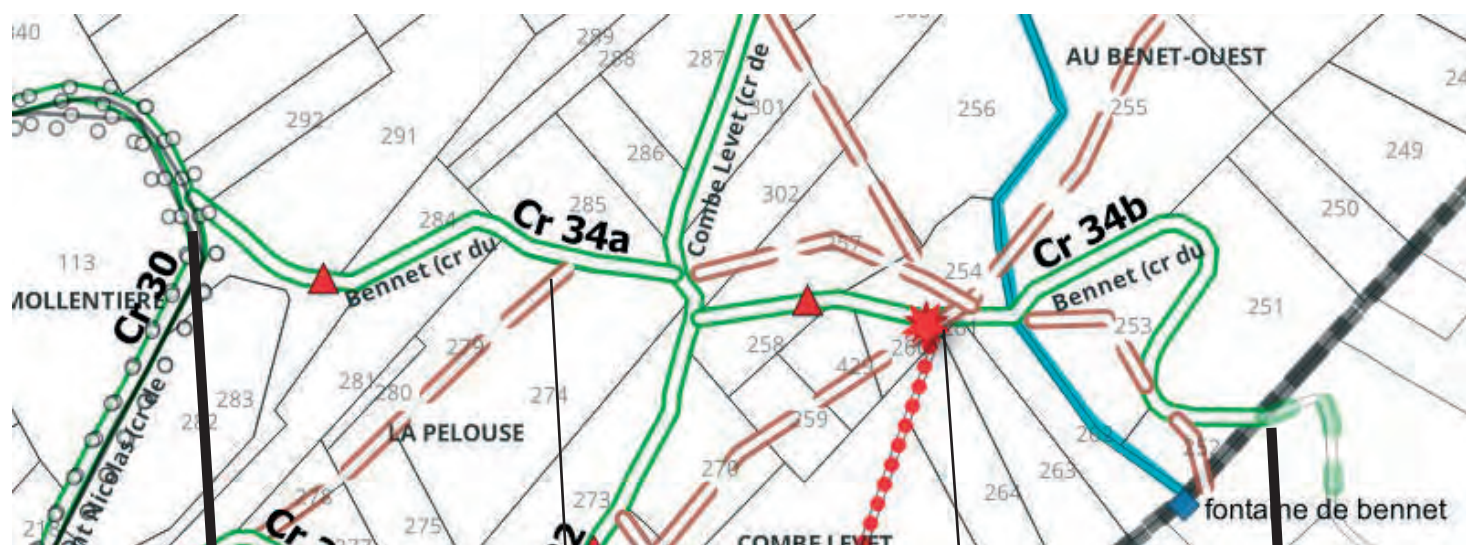
chemin
362 m

ch de la davière à st sixte en 1820,
cr en 1959 et en 1951,

ch de la davière à st sixte en 1820,
cr en 1959 et en 1951,

circulation sur strava sur partie est

circulation sur strava sur partie est



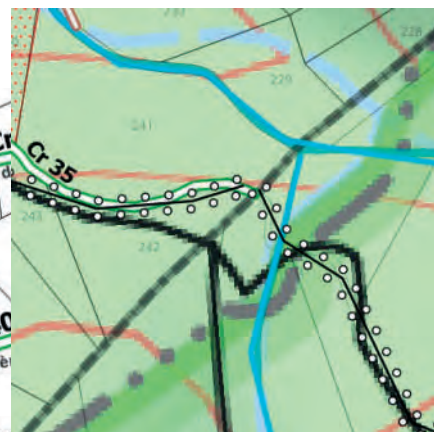
cr 35 Saint Sixte (cr de

tronçon
787 m

ch de la cote d'ainan à merlas en 1820,
cv 5 de st sixte en 1872-76,
cr en 1959 et en 1982,

NB : la limite de la carte
IGN ne correspond pas à
celle du cadastre

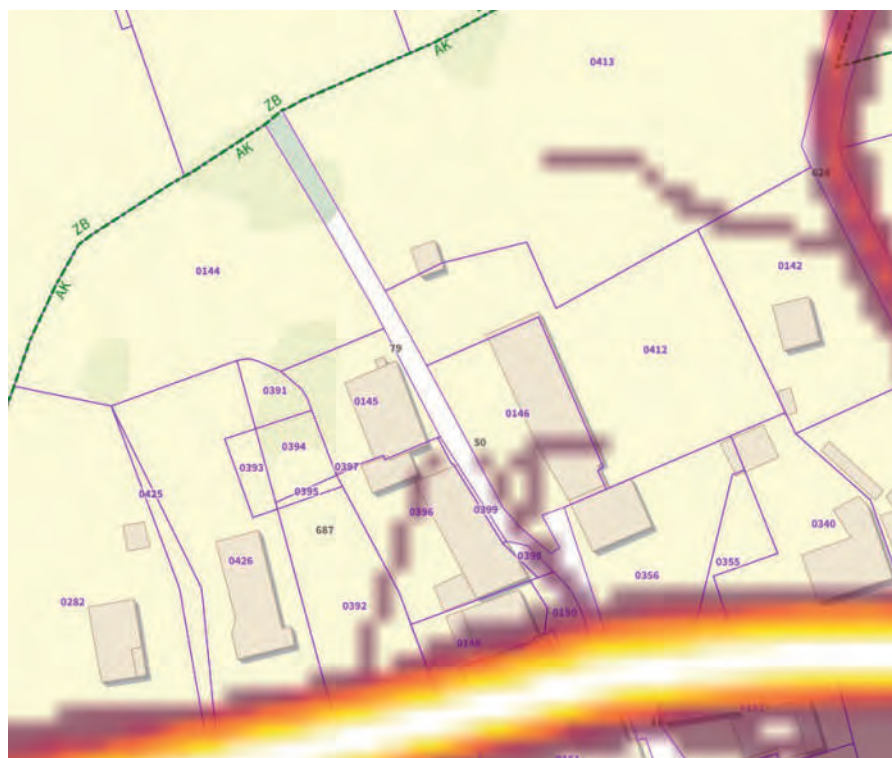
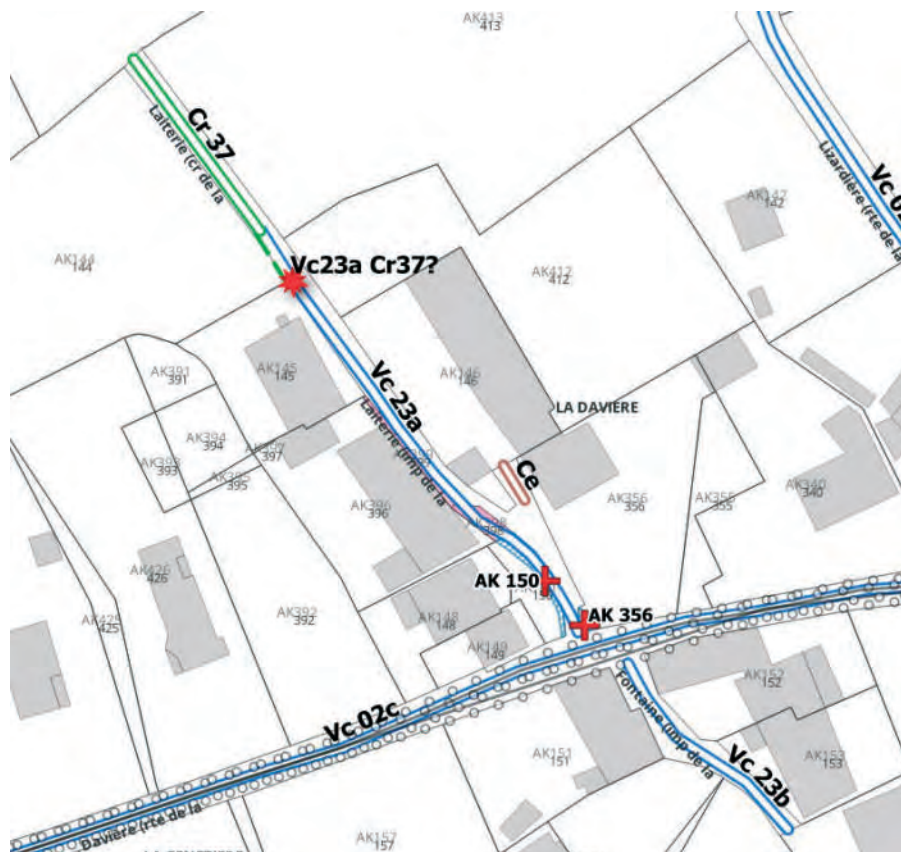
PDIPR,
circulation sur strava



cr 37 Laiterie (cr de la

impasse
63 m

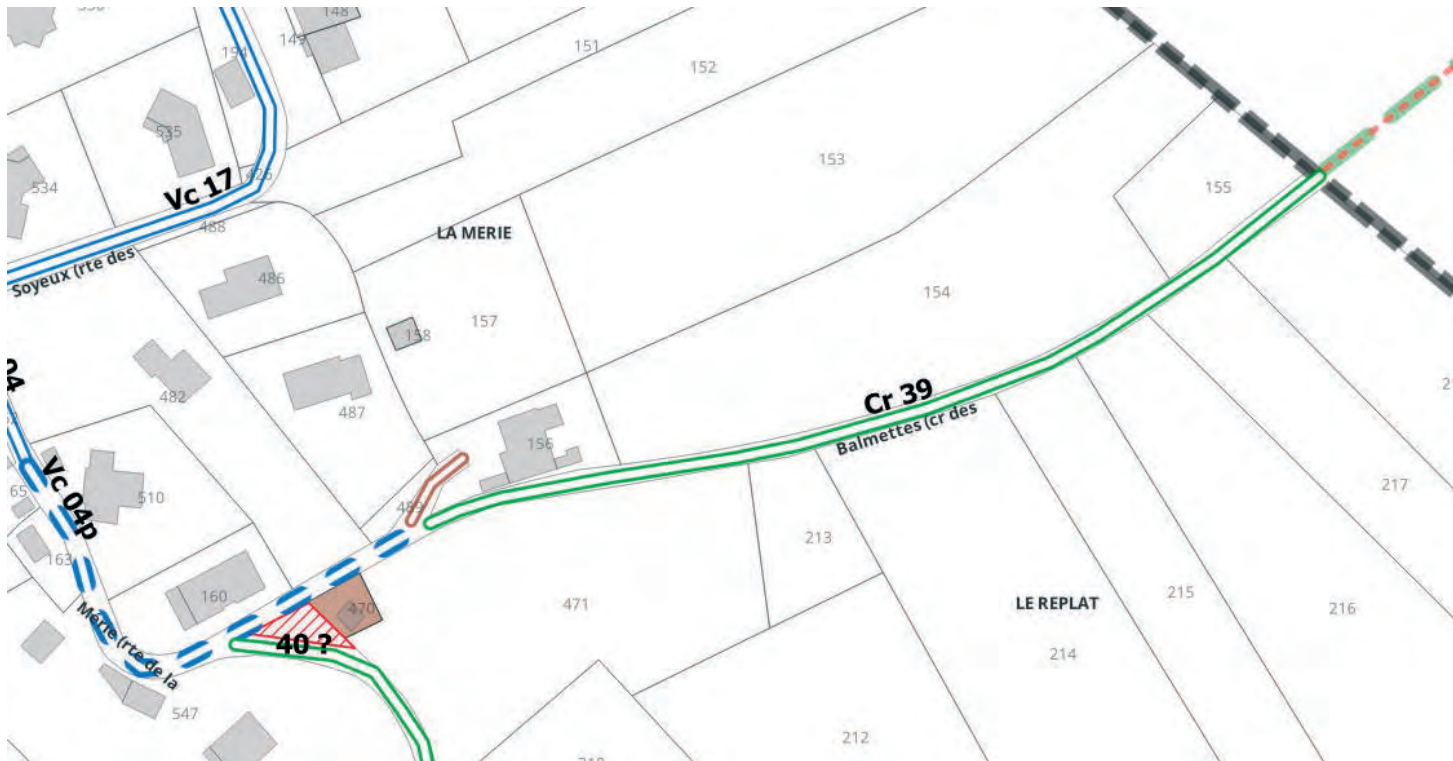
ch sans nom en 1820,
cr en 1959,
continuité de la vc 23a



cr 39 Balmettes (cr des

tronçon
208 m

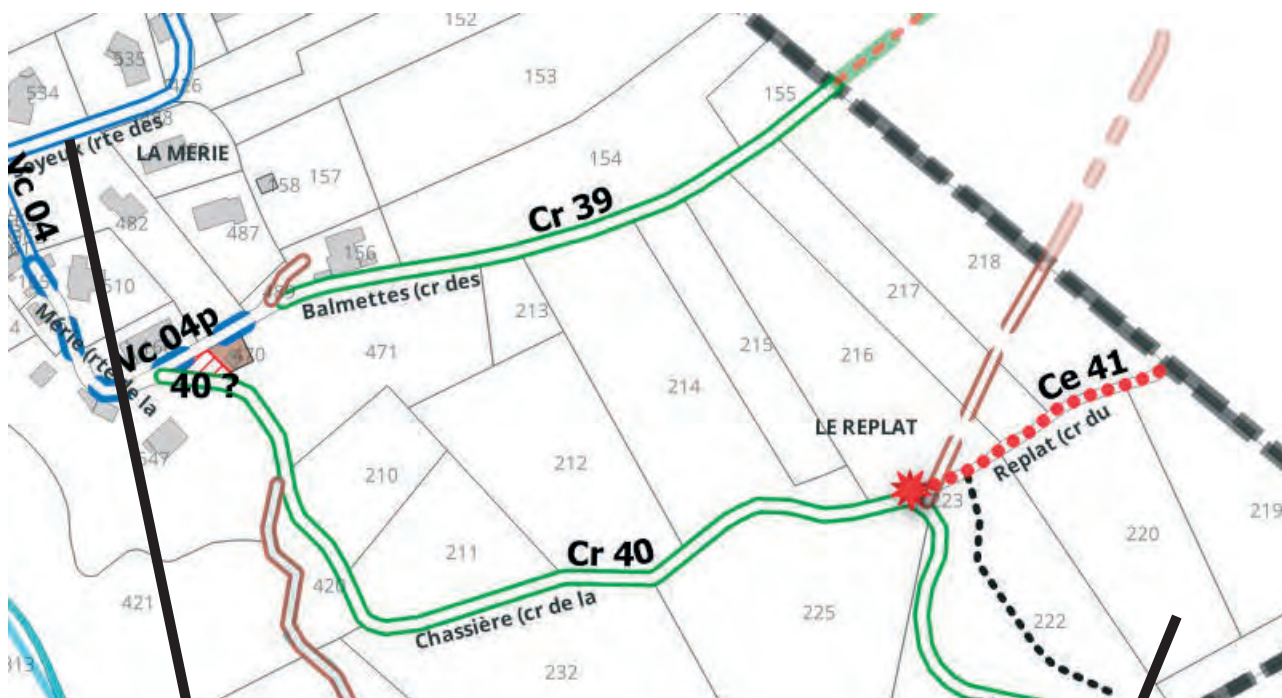
ch en pointillé en 1820,
cr en 1982, cr sur cadastre,
circulation sur strava, à remettre en état ?
continue sur St Geoire en Valdaine



cr 40 Chassière (cr de la

tronçon
469 m

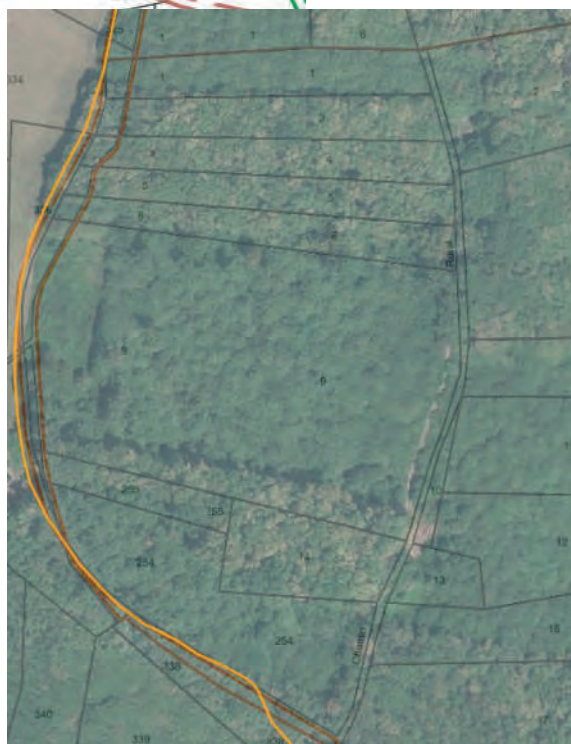
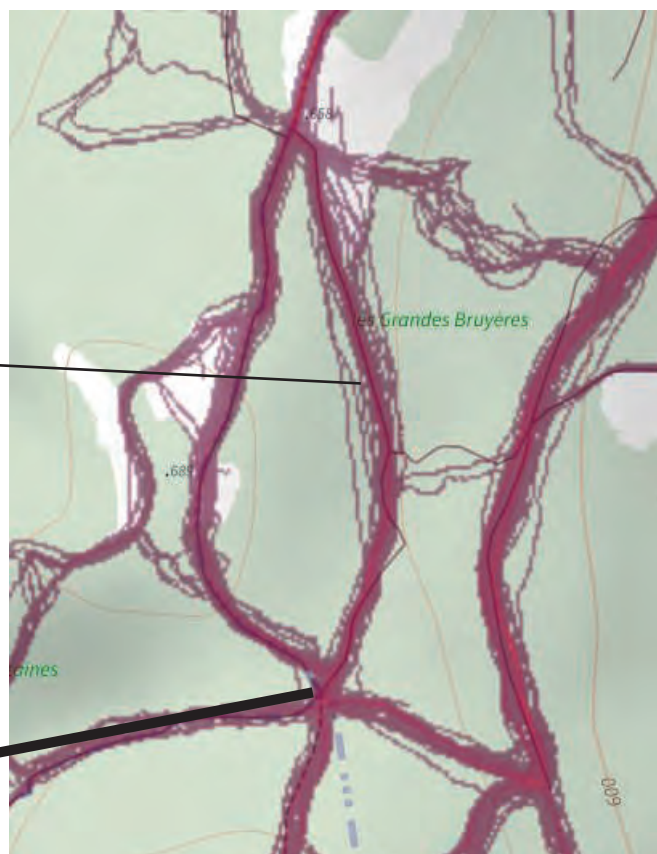
cr en 1982,
circulation sur strava,
continue sur Merlas



cr 42 Grands Bois (cr des

impasse
327 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959 et en 1982,
continue sur chemin privé avec circulation sur strava

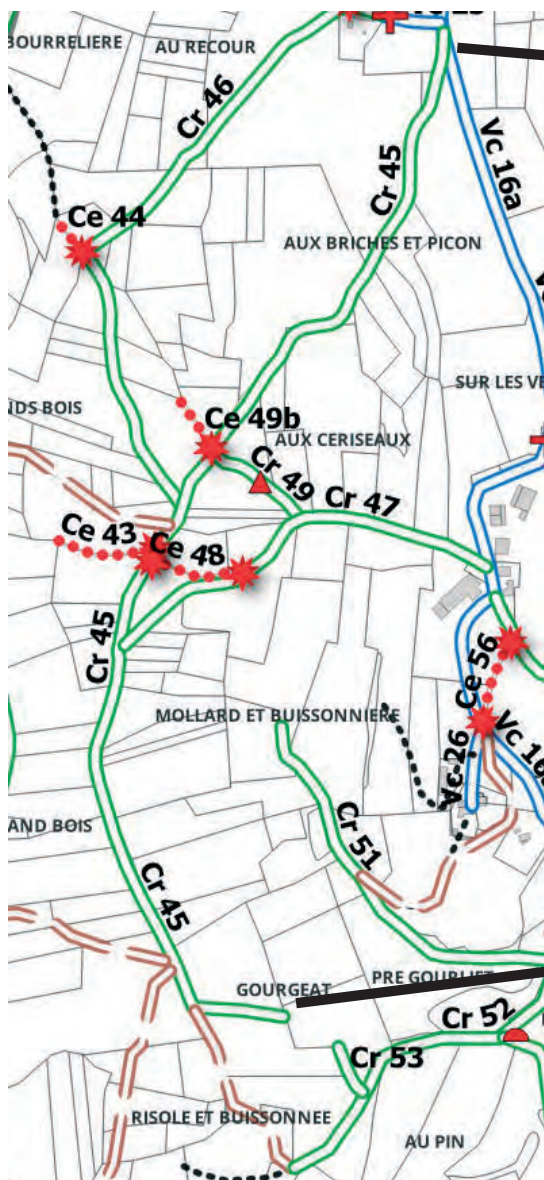


cr 45 Rivoires (cr des

impasse
1 410 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,
circulation sur strava (sauf fin au sud),

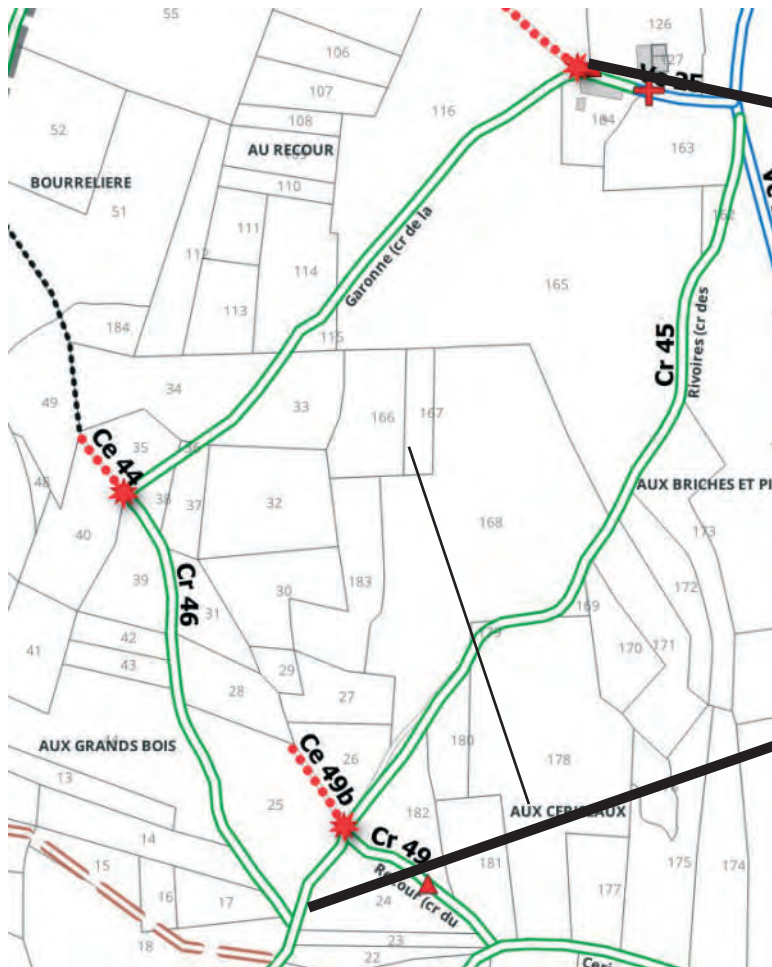
voir pour liaison sur cp avec cr 52 ou cr 53 ?



cr 46 Garonne (cr de la

tronçon
800 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1959,
cr en 1982,
pas de circulation sur strava, fermé au départ nord
déclaré à la PAC.
à rouvrir



cr 47 Ceriseaux (ch des

chemin
493 m

ch des grands bois à la sarra et ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
vc 16 et cr en 1959,
cr en 1982,

circulation sur strava



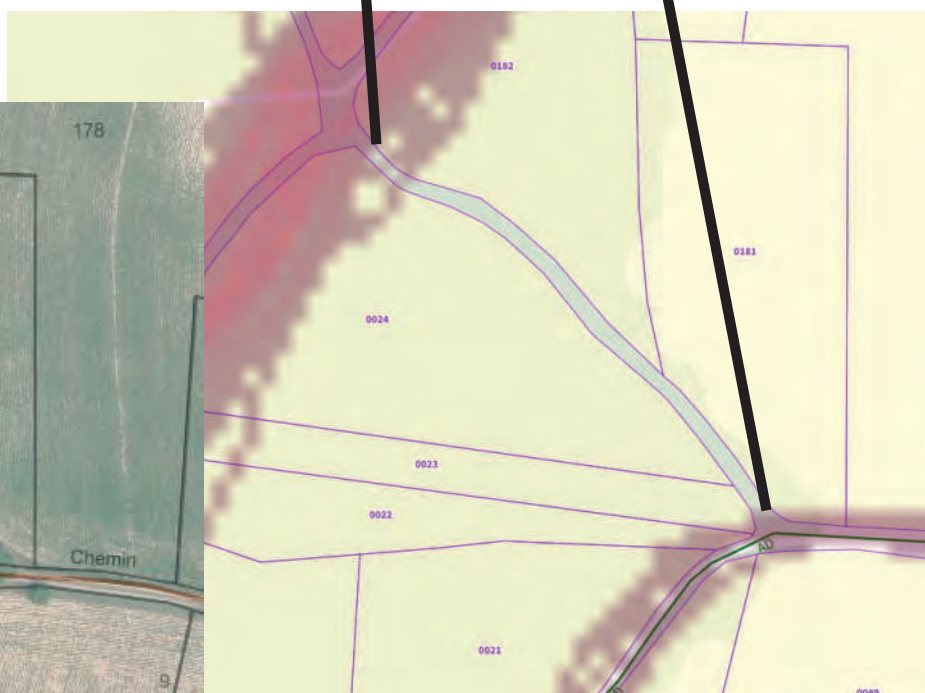
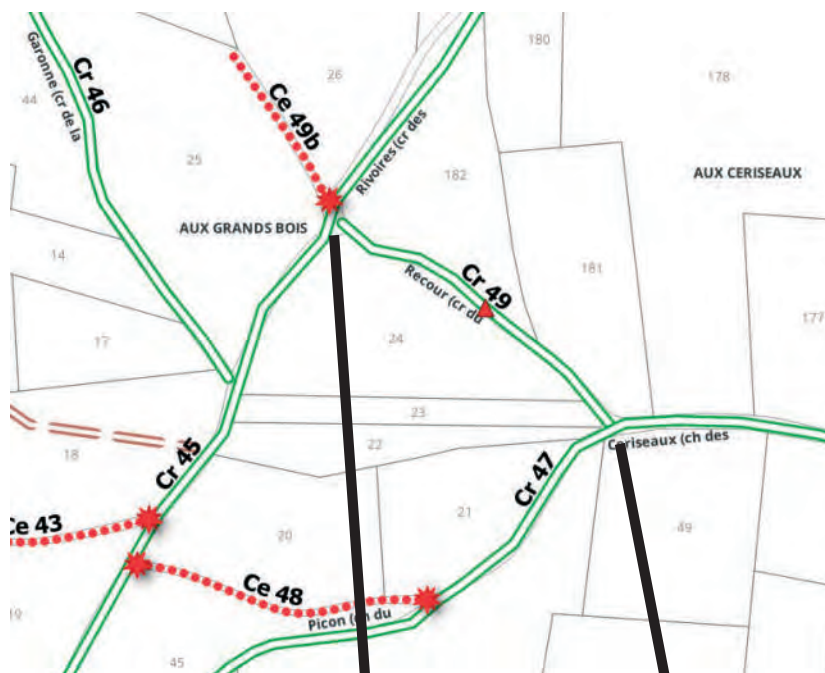
cr 49

Recour (cr du

chemin
128 m

ch des grands bois à la sarra en 1820,
cr en 1872-76,
vc 16 en 1959,
cr en 1982,

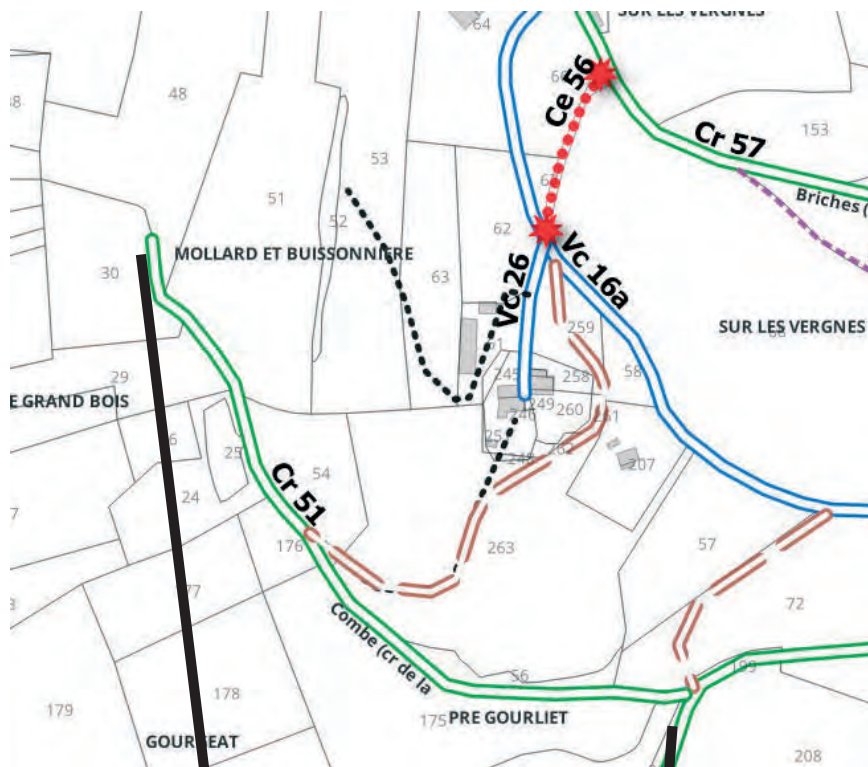
pas de circulation sur strava,
à rouvrir



cr 51 Combe (cr de la

impasse
475 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959 et en 1982,
pas de circulation sur strava



cr 52

Pin (cr du

cr 53

Gourgeat (cr du

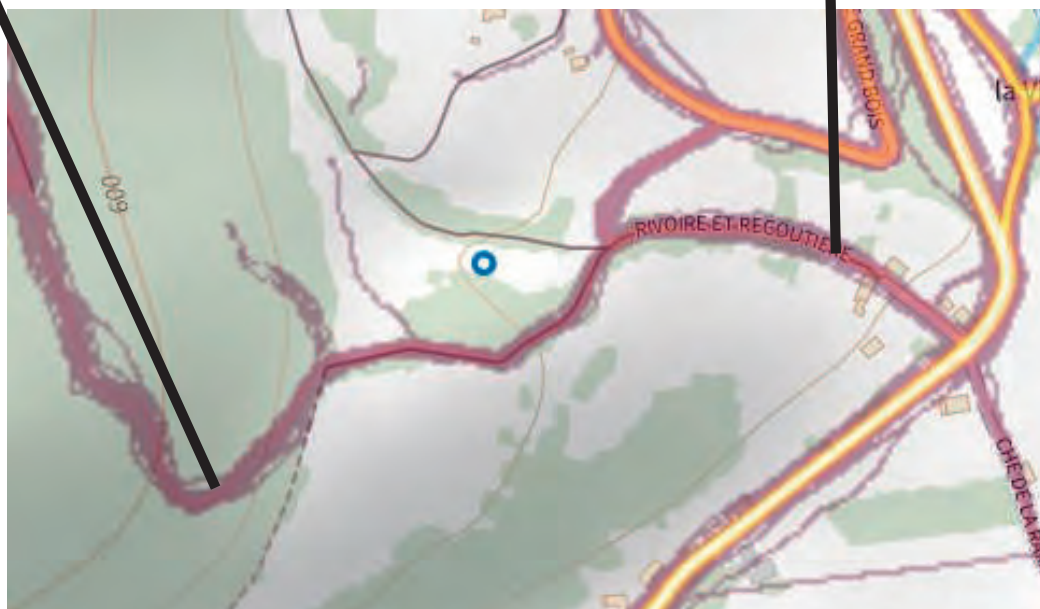
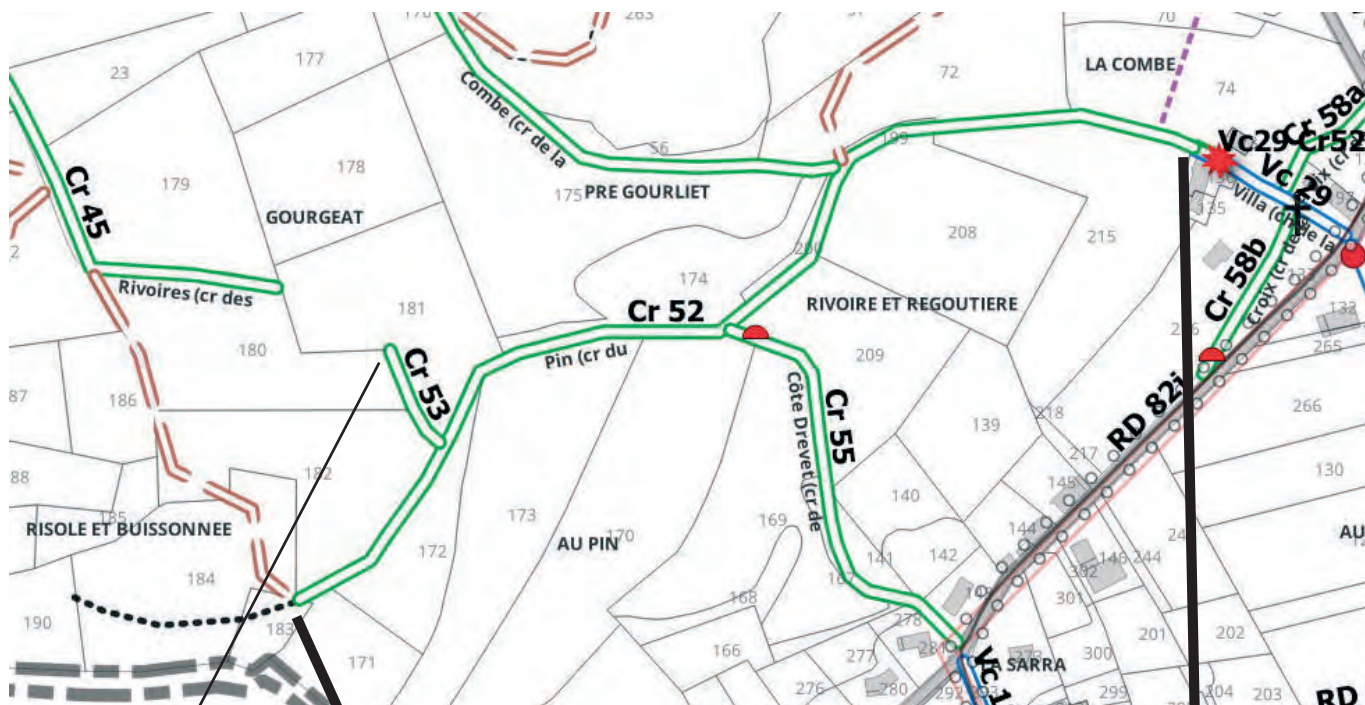
impasse
643 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76 (départ), en 1959 et en
1982,
cr sur cadastre,
circulation sur strava
à relier à cr 45 ?

impasse
60 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,

pas de circulation sur strava,
à conserver pour liaison future avec cr 45 ?

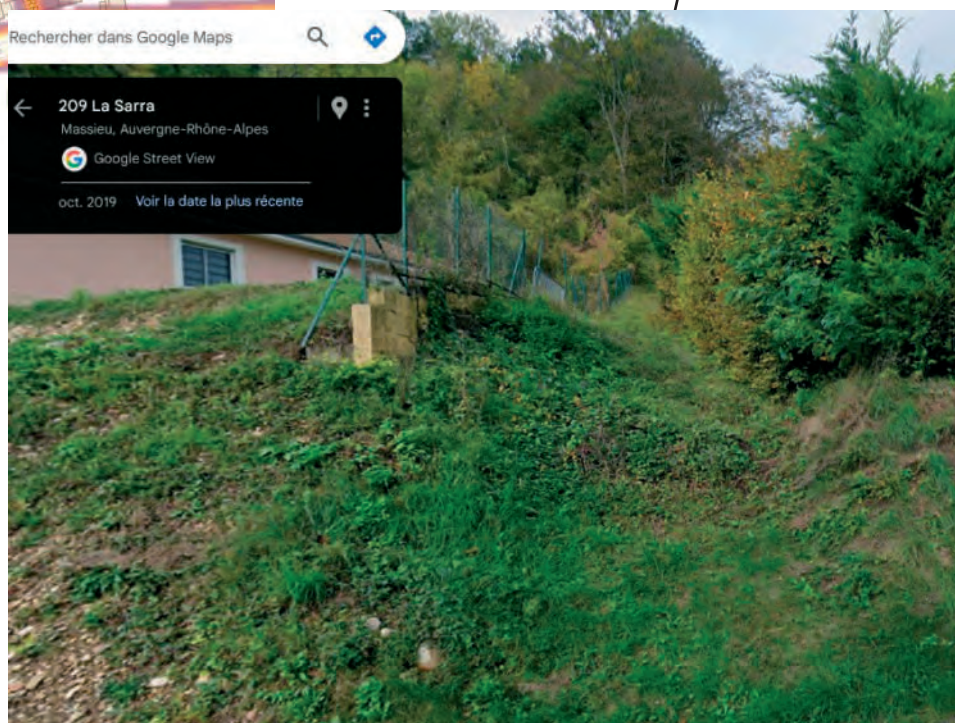
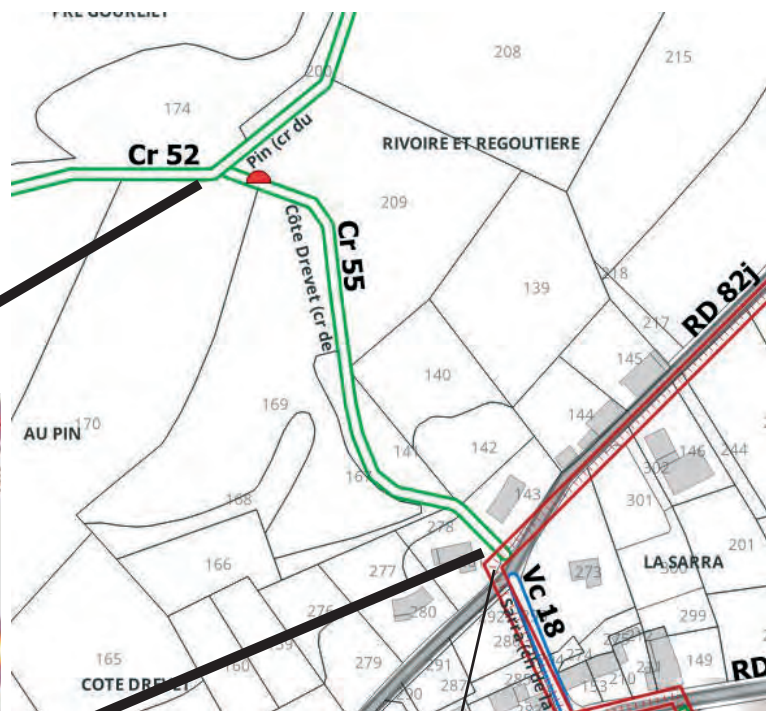


cr 55 Côte Drevet (cr de

chemin
247 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76, en 1959 et en 1982,
pas de circulation sur strava,
clos par AD 170,
nord déclaré à la PAC ?
cabane sur le chemin ?

à rouvrir et haie à tailler au départ ?

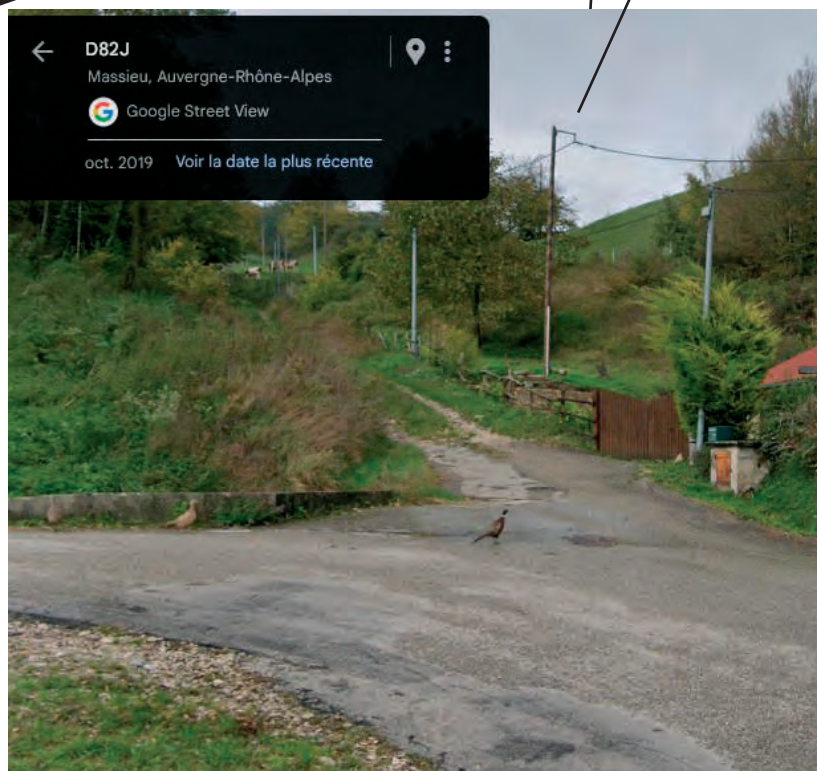


cr 57 Briches (cr des

chemin
285 m

ch des grands bois à la sarra en 1820,
cv 31 en 1872-76,
cr en 1959 et 1982,

circulation sur strava



cr 58a

Croix (cr de la

cr 58b

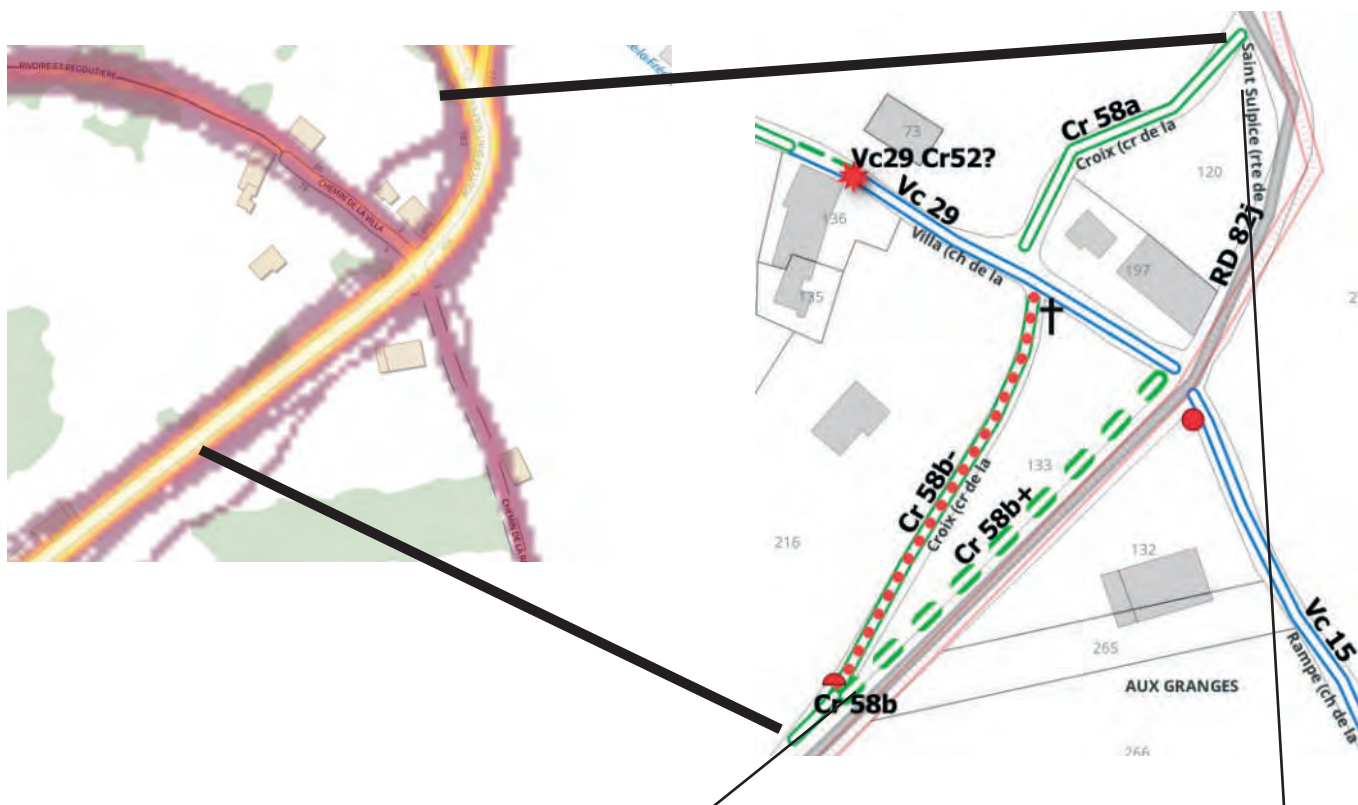
Croix (cr de la

chemin
71 m

ch de chirens aux rivoires en 1820,
cv 1 de la sarra aux rivoires en 1872-76,
cr en 1959 et en 1982,
déclaré à la PAC ?
circulation sur strava,
à indiquer par un panneau

chemin
113 m

ch de chirens aux rivoires en 1820,
cv 1 de la sarra aux rivoires en 1872-76,
cr en 1982,
pas de circulation sur strava,
clos, déclaré à la PAC ?
100 m à rouvrir ou échanger cr 58b-
contre nouveau tracé cr 58+ sur AD 133 ?



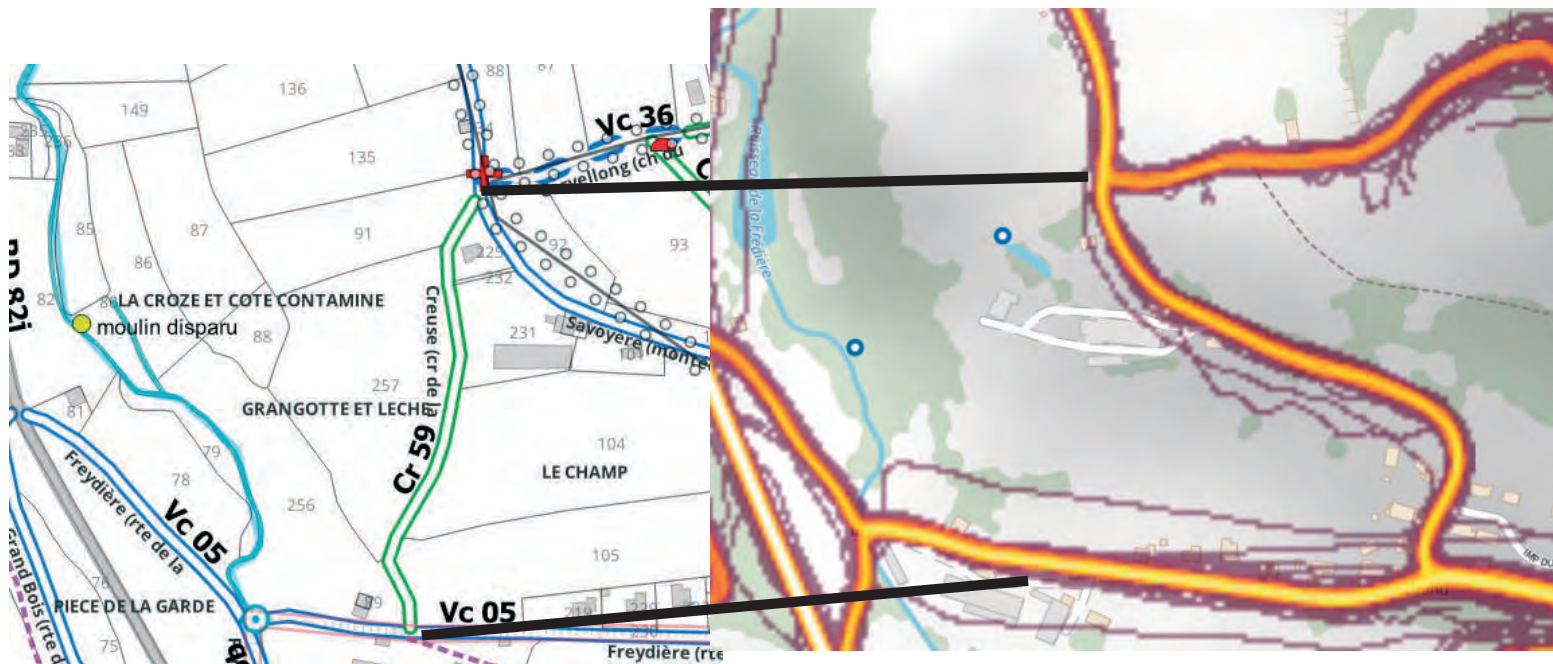
cr 59

Creuse (cr de la

chemin
284 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76, en 1959 et en 1982,

pas de circulation sur strava,
à rouvrir



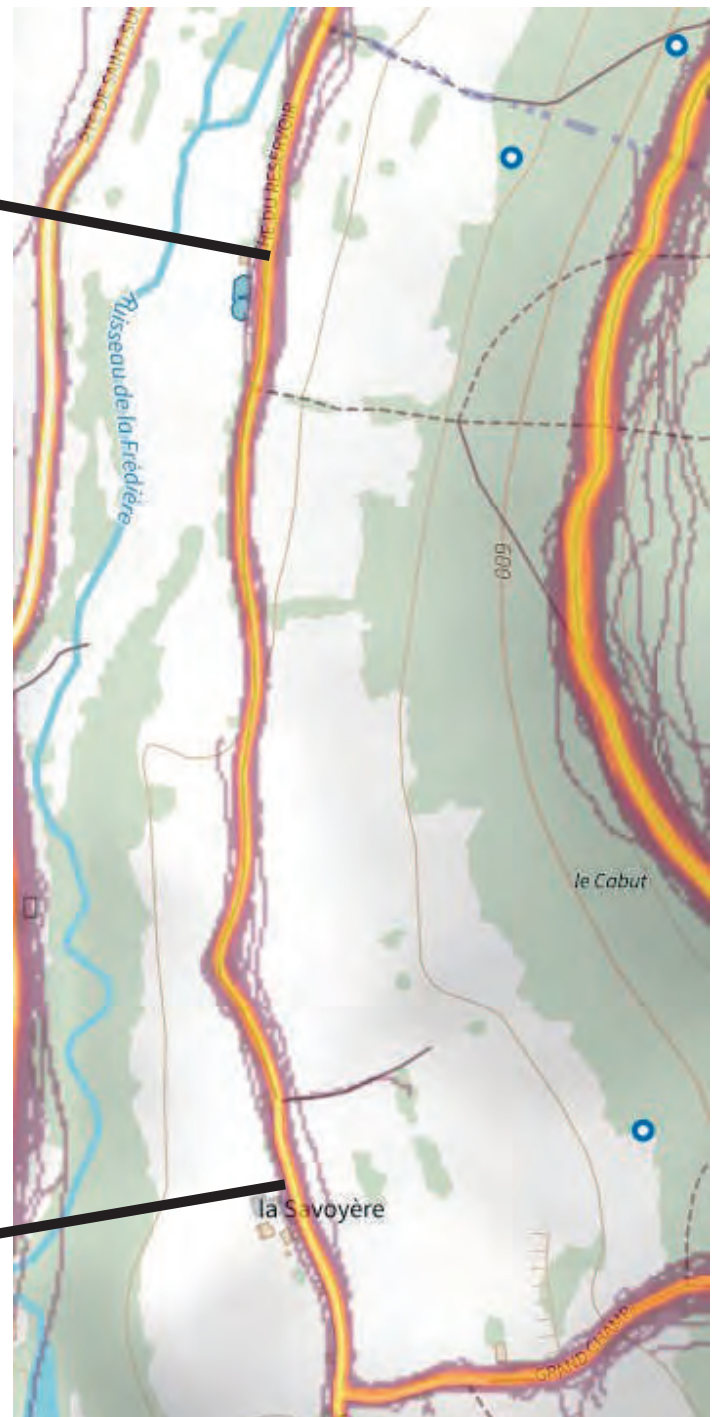
cr 60

Savoyère (cr de la

tronçon
693 m

ch de massieu aux rivoires en 1820,
cr en 1959,

circulation sur strava



cr 63 Cervellong (cr du

tronçon
391 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959 et en 1985,
PDIPR,
circulation sur strava,
137 m (cr 63-) à échanger contre nouveau tracé 96 m cr 63+ sur AC 80

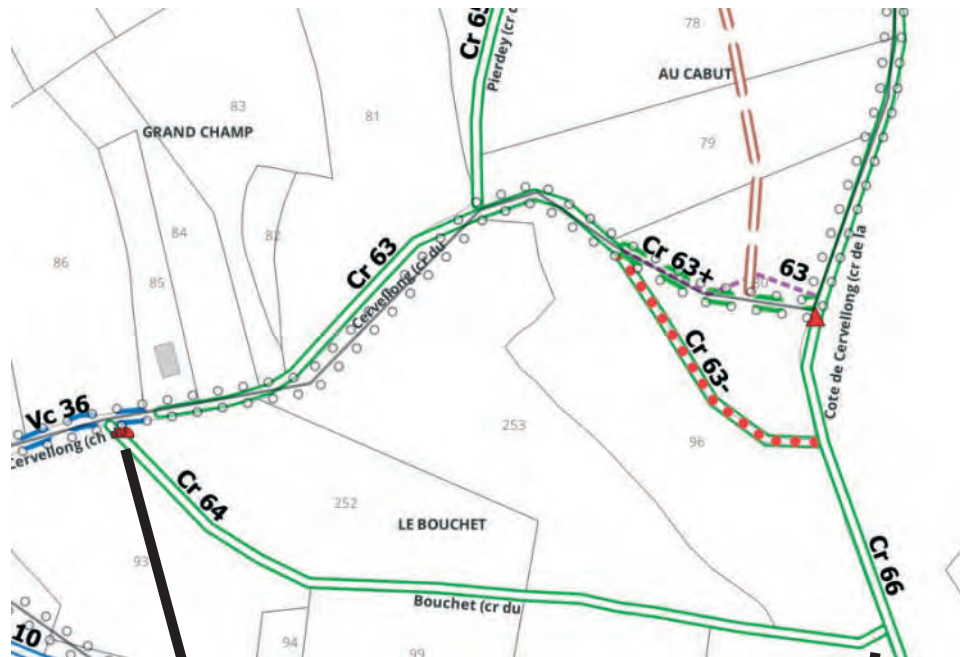


cr 64 Bouchet (cr du

chemin
394 m

cr en 1982,

à rouvrir

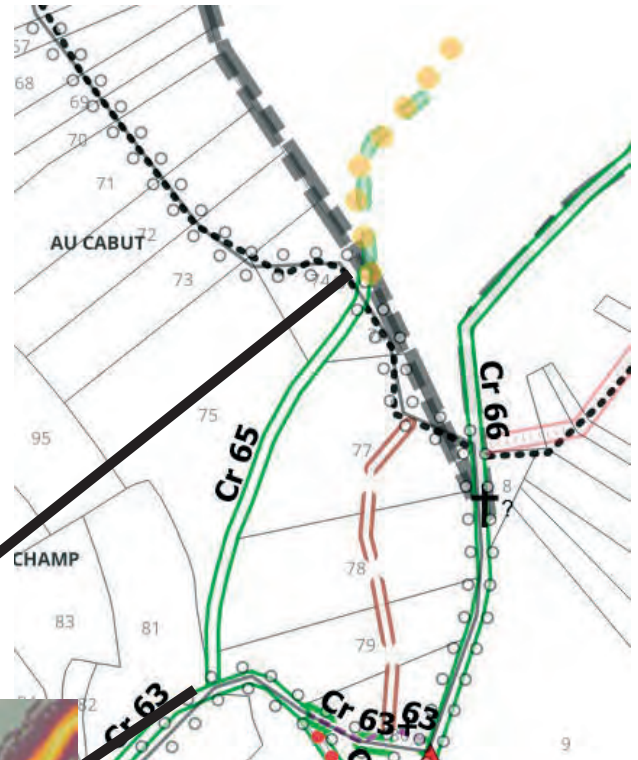


cr 65 Pierdey (cr de

tronçon
328 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-7, en 1959 et en 1982,

pas de circulation sur strava,
continue sur st sulpice

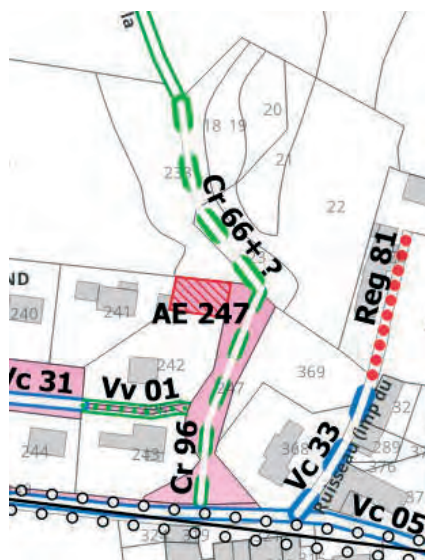
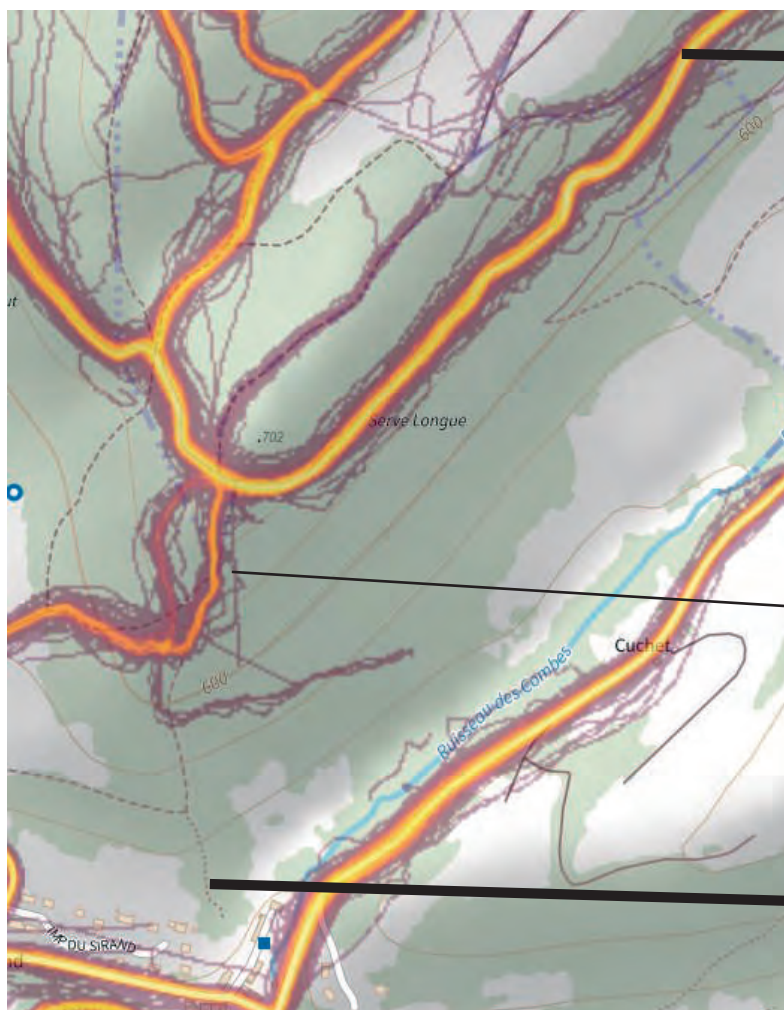


cr 66 Cote de Cervellong (cr de la

tronçon
1 213 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76, en 1959 et en 1982,
en partie PDIPR,

circulation sur strava jusqu'à cr 63+,



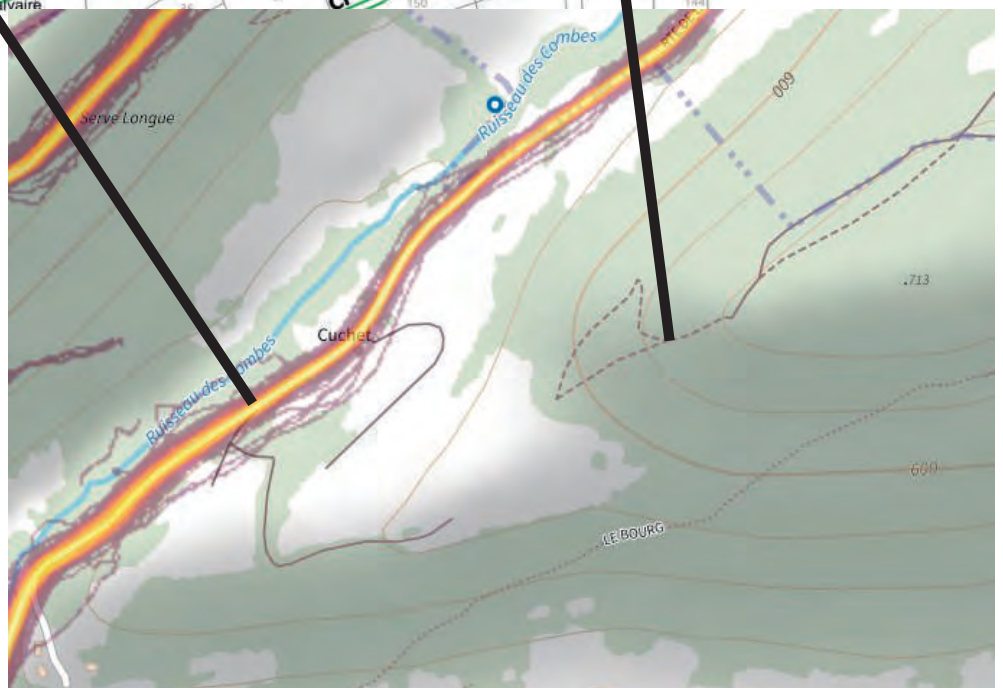
cr 66 + ?

fin à boucler avec cr 96 sur
AE 18 et AE 23 à acquérir
ou échanger ?

cr 67 Calvaire (cr du

impasse
763 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,
cr sur cadastre,
pas de circulation sur strava,
une partie déclarée à la PAC
modifications de tracé sur AH 24 et AH 30 à finaliser
voir page 136



cr 68

Bois Brula (cr de

cr 68b Fontaine Fraiche (cr de la

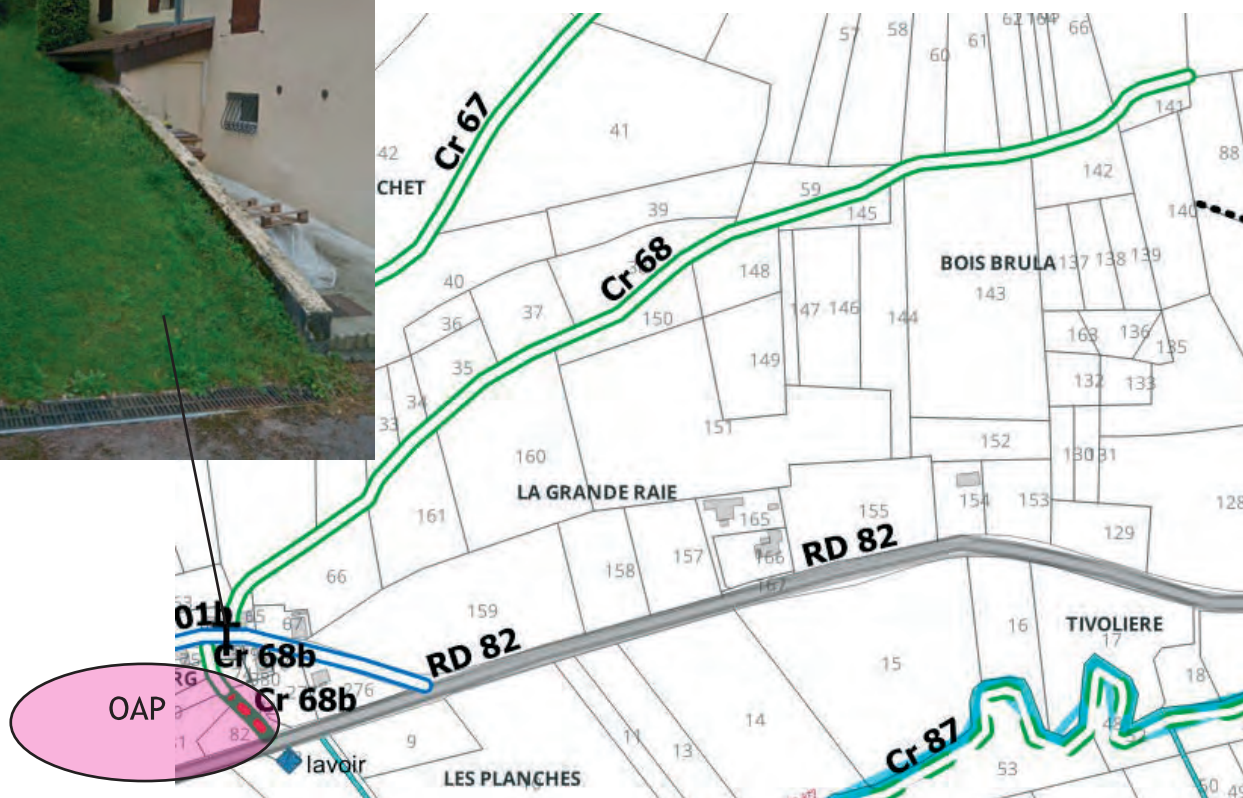
impasse
777 m

chemin
32 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,
cr sur cadastre,
pas de circulation sur strava

ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et 1982,

Portion sud désaffectée par délibération n°
DEL2025 019 du 10/04/2025 pour la réalisation
de l'OAP la Chaboudière



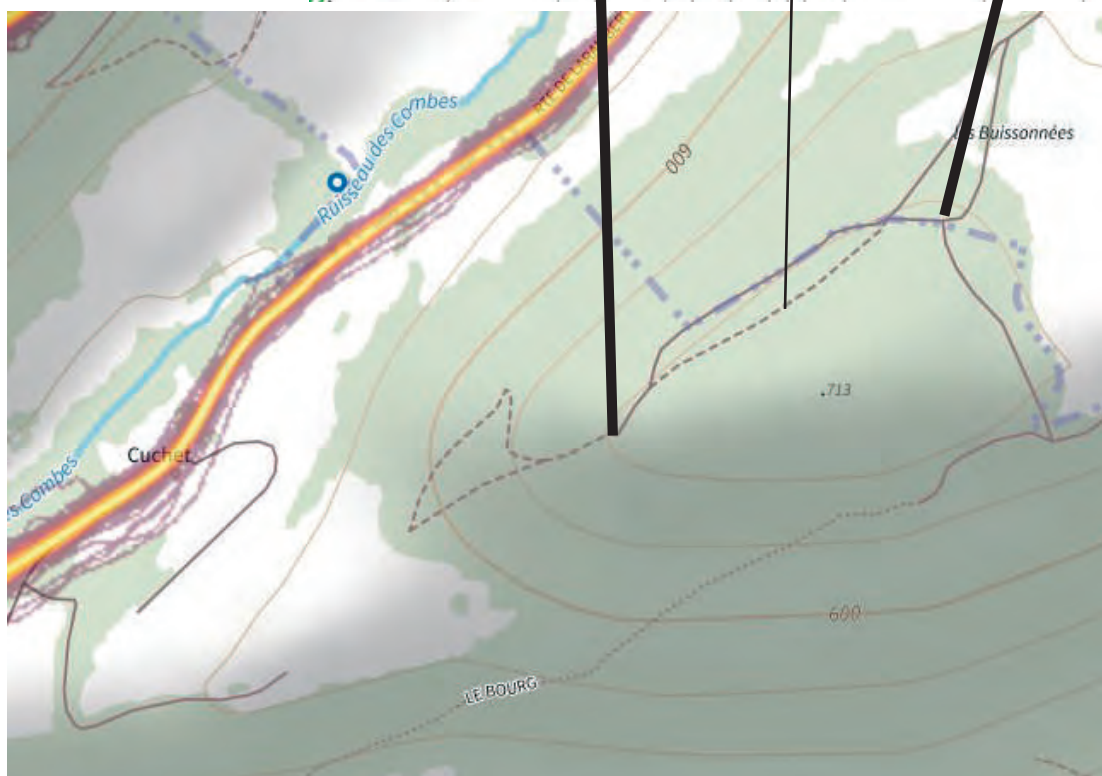
cr 69 Barrela (cr de la

impasse
399 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,
cr sur cadastre,
démontre sur st geoire en Valdaine, pas de
circulation sur strava

relier au cr 67 avec cr 69 + sur AH 55 ? voir
page 130

attention : limite IGN erronée



cr 72 Lizardière (cr de la

impasse

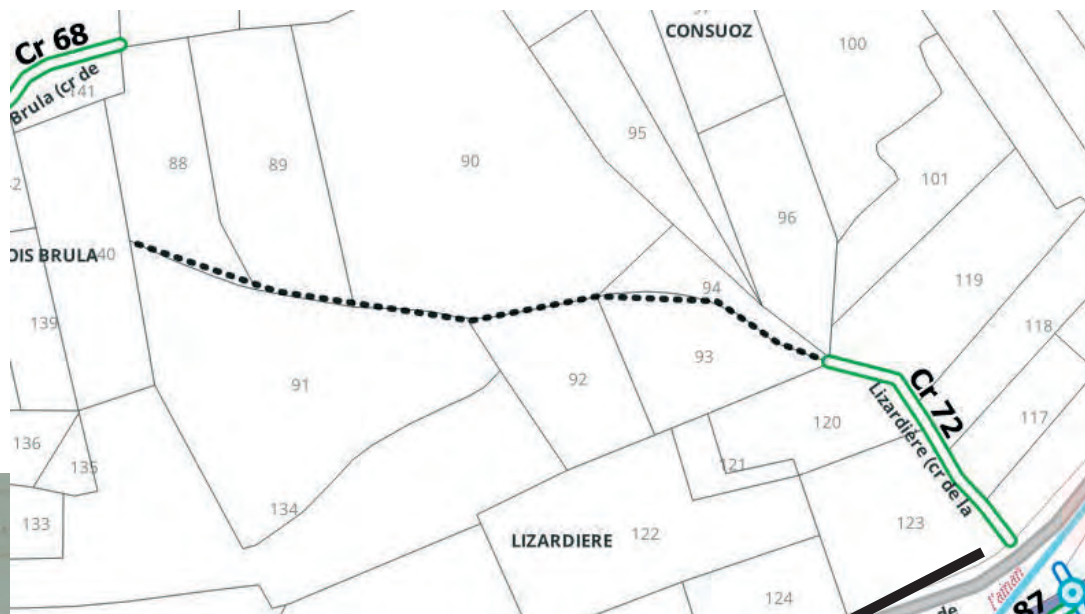
982 m

se poursuit avec une servitude de passage,

pas de circulation sur strava,

encore visible en 2011,

à conserver cr pour liaison éventuelle avec cr 68 et boucler avec l'Ainan



en 2011



en 2013



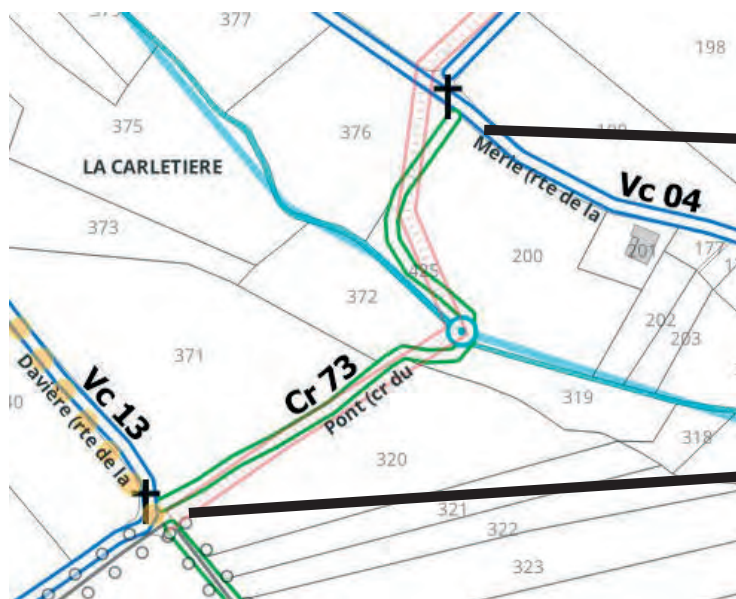
cr 73

Pont (cr du

chemin
254 m

ch de la davière à cormerieu en 1820,
cr en 1959 et en 1982,
circulation sur strava,

PDIPR délabellisé en 2024



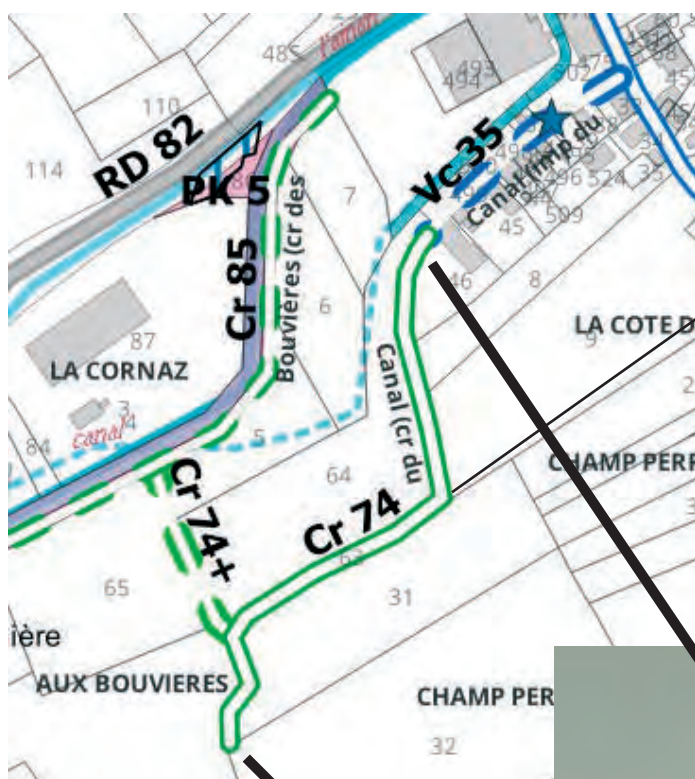
cr 74

Canal (imp du

impasse
270 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et 1982,
départ à classer en vc,
fin devenue ZC 63 communale (ex AFR)
fermé au milieu ?

voir pour liaison avec cr 85 sur ZC 64 et ZC 65 (cr 74 +) ?



cr 75 Mont Biliou (cr de

tronçon

1 454 m

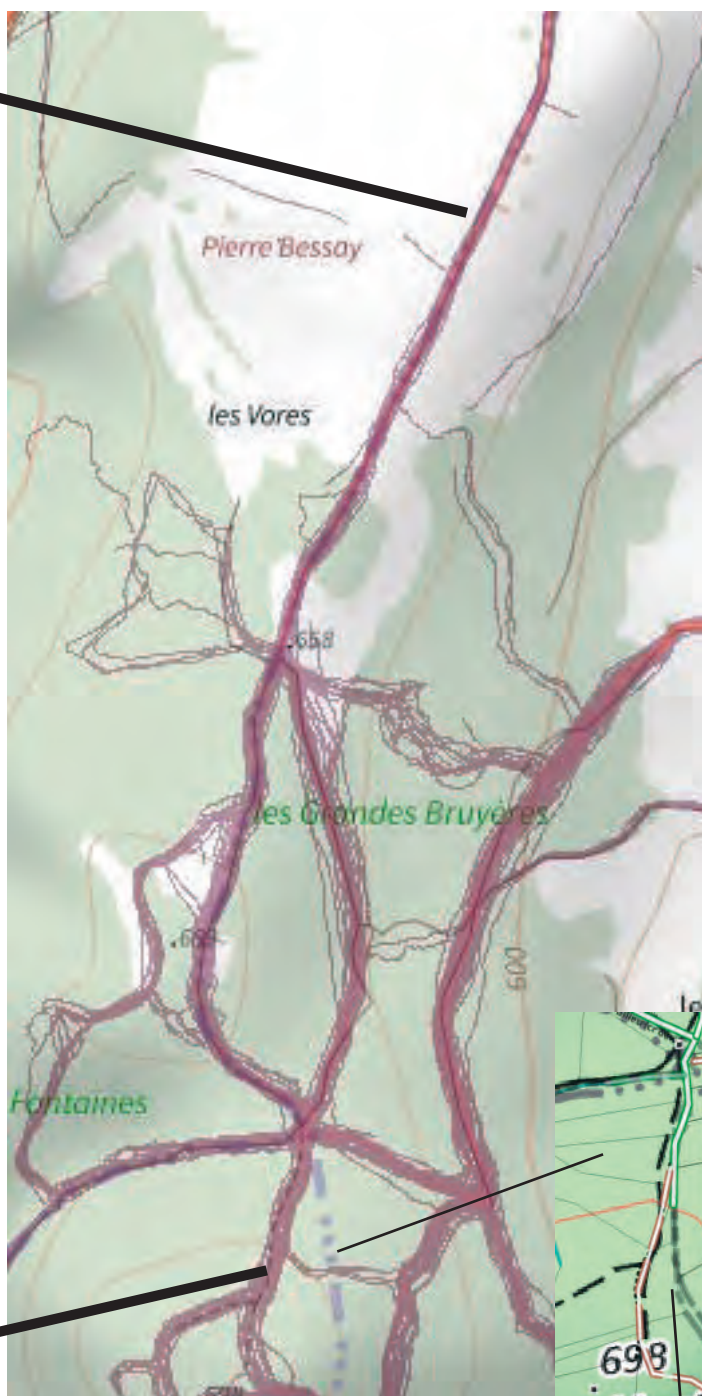
cr 25 de mont bilieu en 1842 sur tableau chirens,

ch des rivoires en 1820,

cr sur plan 1868 et sur plan 1872 de Chirens et massieu,

cr en 1982,

circulation sur strava



NB : la limite de la carte IGN ne correspond pas à celle du cadastre

limite cadastre

cr 76 Boutières (cr des

chemin rural chemin

1 009

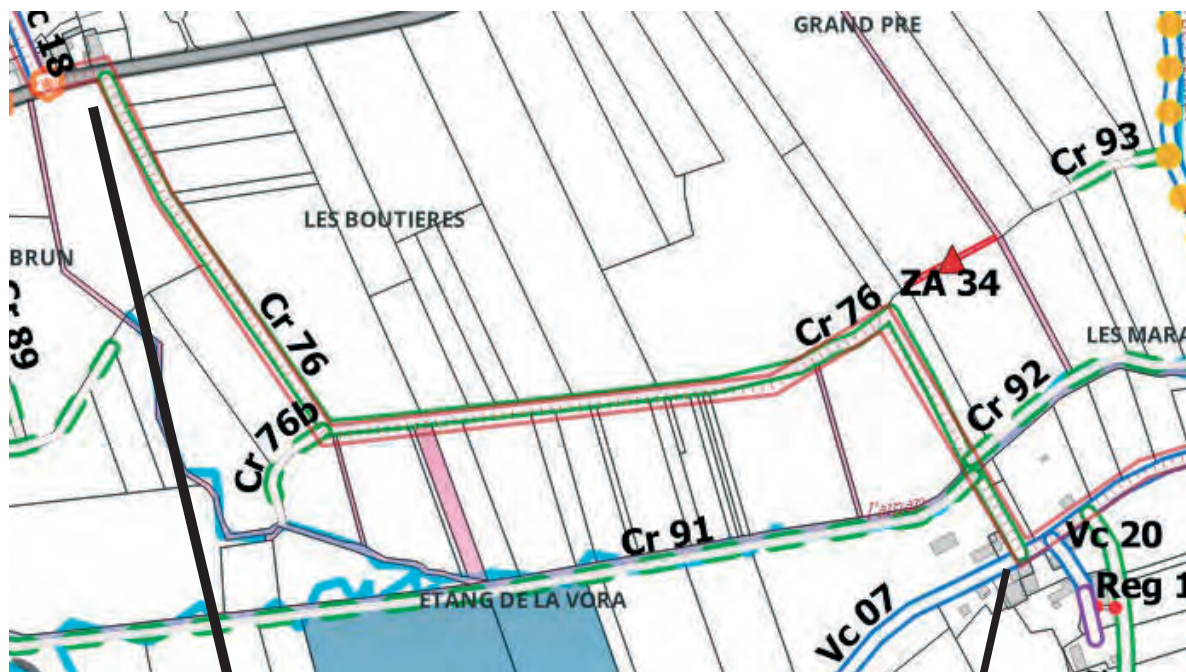
départ sud ch sans nom en 1820,

ZA 97 et ZA 13 communales (ex AFR)

cr e 1982,

pas sur projet 2018,

PDIPR délabélisé, circulation sur strava



cr 77 Pillières (cr des

tronçon
53 m

ch sans nom en 1820,
cr en 1982,

pas de circulation sur strava
mais accès chemin sur st Geoire à conserver



cr 78 Canal du Moulin (cr du

tronçon
156 m

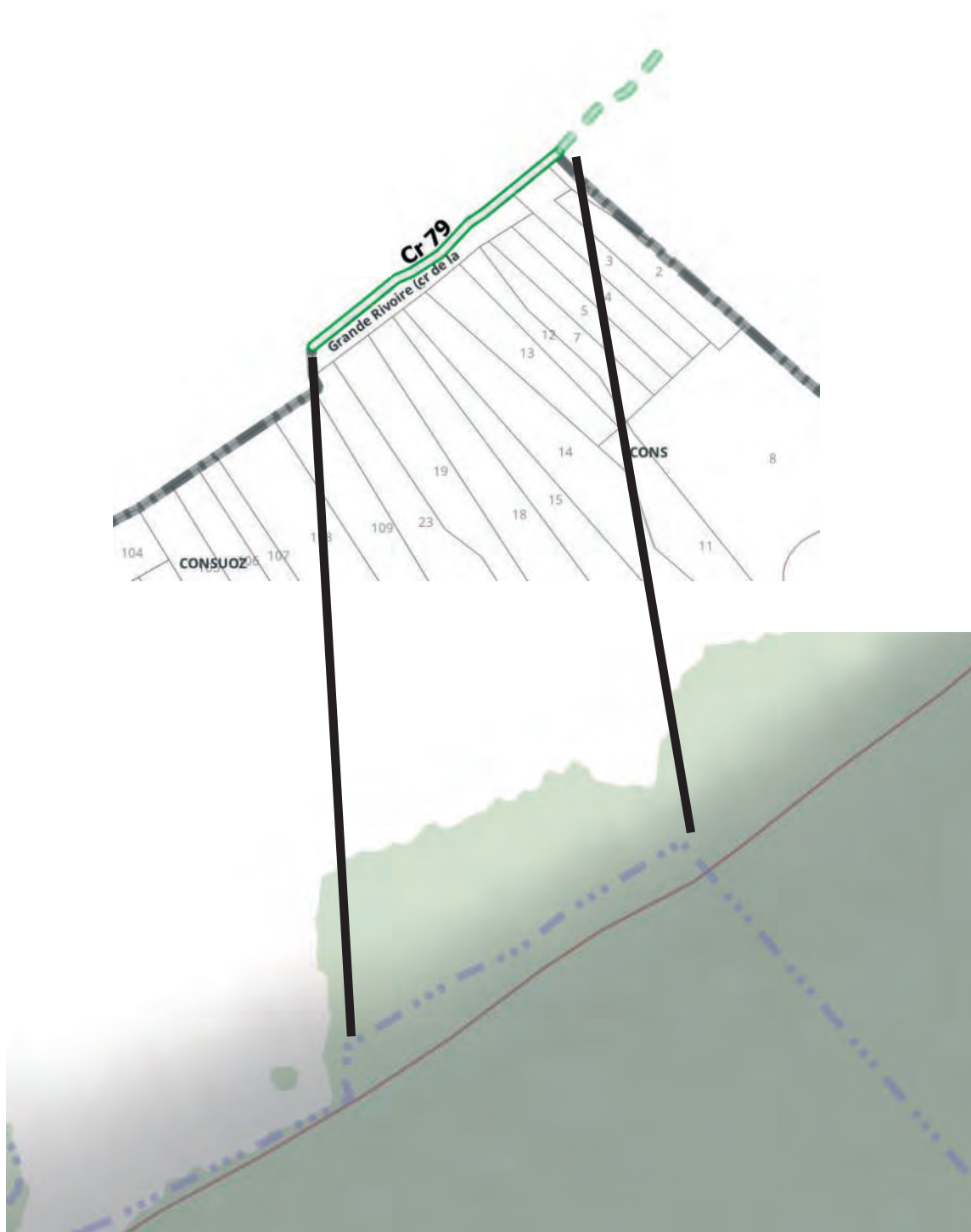
ch de st geoire et de la cote d'ainan à merlas en 1820,
cr en 1982,
pas sur projet 2018,
PDIPR 2024,
circulation sur strava, avec ZC 14 ex AFR,



cr 79 Grande Rivoire (cr de la

tronçon
220 m

sur cadastre 1820,
ch de la grande rivoire sur cad,
continuité d'un chemin de st Geoire
pas de circulation sur strava



Suite à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement Chirens - Massieu - Saint Geoire en Valdaine, prononcée le 6 décembre 2017, les biens de l'AFR ont été transférés aux 3 communes respectives.

Les chemins répertoriés deviennent propriété de la commune et doivent être rajoutés au tableau des chemins ruraux.

Nombre de Conseillers

- En Exercice	12
- Présents	08
- Votants	10
- Absents/excusés	4

Date de convocation :
20/02/2018

Délibération n°
2018-02-26*02

OBJET :

Transfert des parcelles appartenant à l'Association Foncière de Remembrement Chirens, Massieu, Saint Geoire en Valdaine et sise sur le territoire de la commune

Le vingt-six février deux mille dix-huit, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MASSIEU, convoqué le vingt février deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roland BESSON, Maire.

Monsieur David GROS-FLANDRE a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Présents : BESSON Roland, GUILLEMOT Sylvie, GILLES Gérard, DA COSTA DE ABREU Antonio, GROS-FLANDRE David, MOUSSEFF Christian, DE BACCO Christian, STOLL Christian

Arrivée en cours de séance : BELLIL Suzanne arrivée à 20h26

Absents : BERTHIER Roger, DANIEL François, ALAUX Mounira

Pouvoirs donnés : DANIEL François donne pouvoir à GROS-FANDRE David, BERTHIER Roger donne pouvoir à GUILLEMOT Sylvie

Le Quorum est atteint.

Monsieur le maire expose au conseil que les parcelles de terrain annexées à la présente délibération sont à reprendre suite à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement Chirens, Massieu, Saint Geoire en Valdaine.

Ces terrains sont situés sur plusieurs lieu-dit de la commune, répertoriés en annexe de cette délibération, le long de la rivière L'Ainan et sont d'intérêts environnementaux classés, inventoriés et inscrits au Plan Local d'Urbanisme.

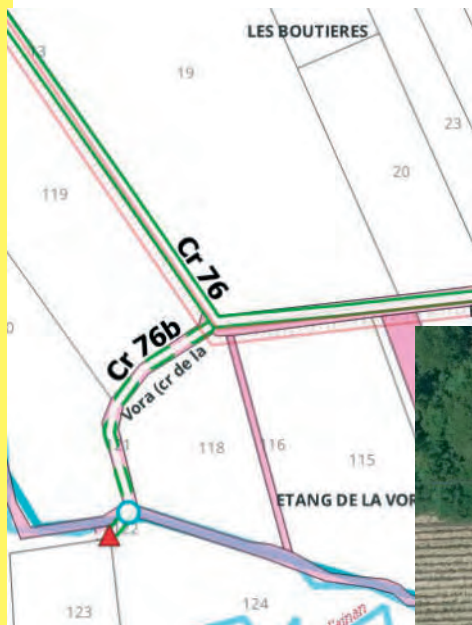
La maîtrise foncière de ces parcelles permettrait de réaliser certains projets intercommunaux à vocation touristique comme le sentier PDIPR permettant de relier la commune de Chirens à Saint Geoire en Valdaine le long de L'Ainan.

La valeur patrimoniale de ces terrains a été évaluée par France Domaine pour un montant de 22 428,80 euros et une superficie de 90 590 m² pour 63 parcelles, le détail est inséré en annexe.

Par ailleurs les frais d'acte administratif sont évalués à 1 552,00 euros suivant un devis établi par un prestataire extérieur.

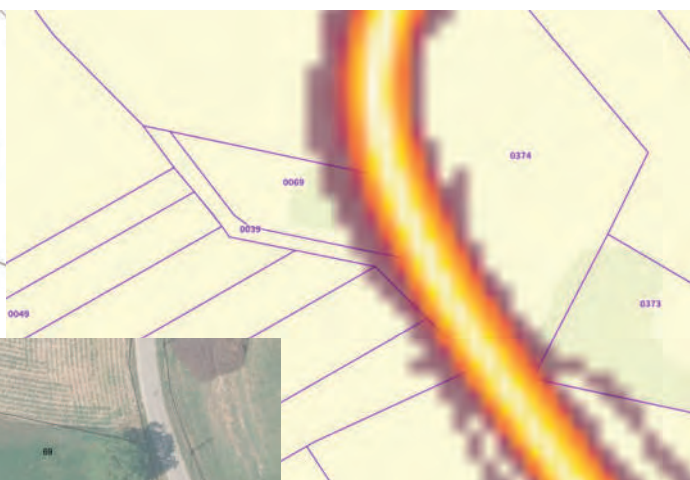
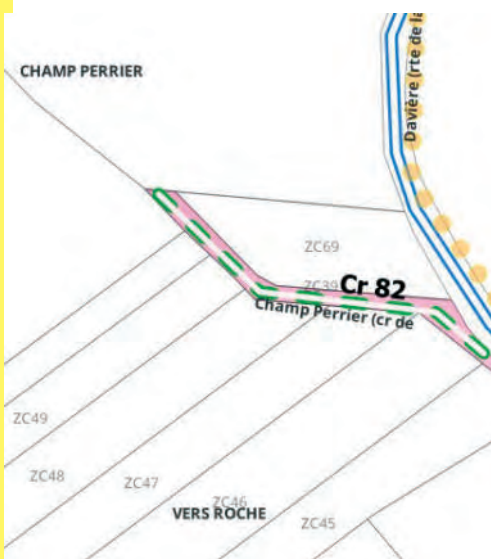
cr 76b Vora (cr de la

impasse
92 m
ZA 97 et Z 122 ex AFR,
circulation sur strava, sauf fin (labourée)



cr 82 Champ Perrier (cr de

impasse
79 m
ZC 39 ex AFR,
pas de circulation sur strava

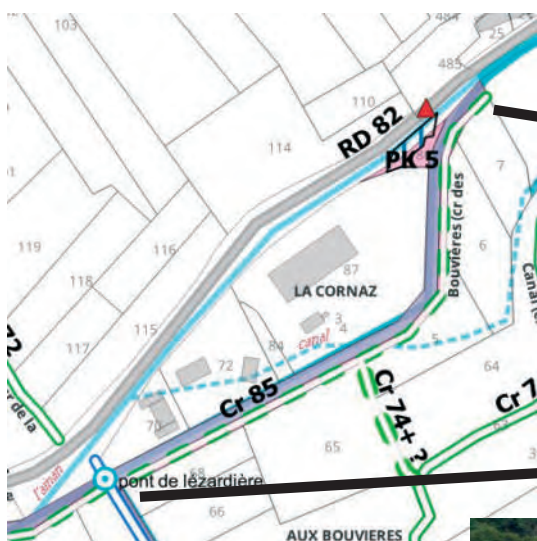


cr 85 Bouvières (cr des

impasse

352 m

ZC 4 ex AFR, pas de circulation sur strava



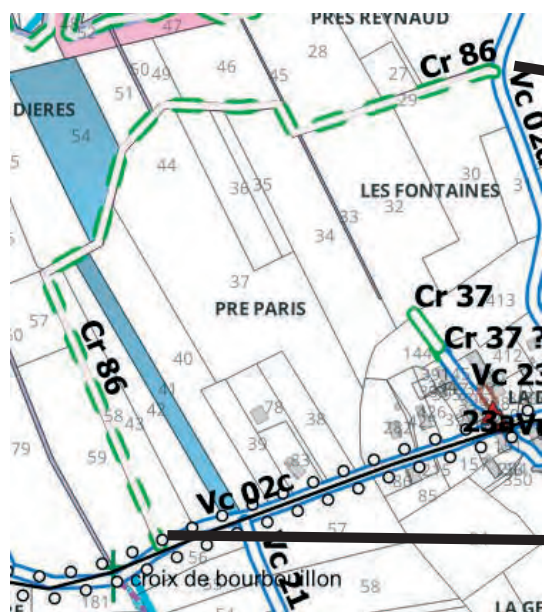
cr 86 Pré Paris (cr de

chemin

808 m

ZB 58, ZB 44 et ZB 29 (chemins) ex AFR

pas de circulation sur strava, à remettre en état

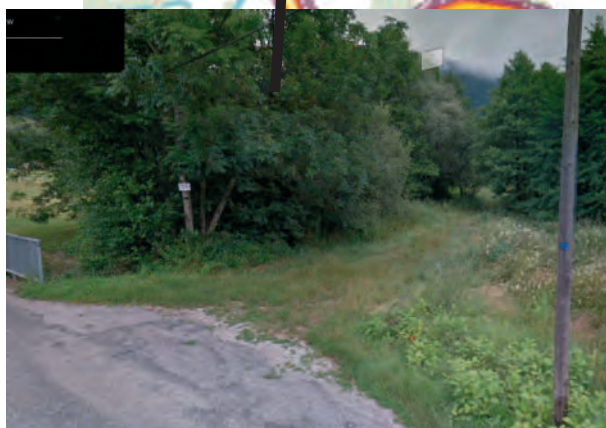
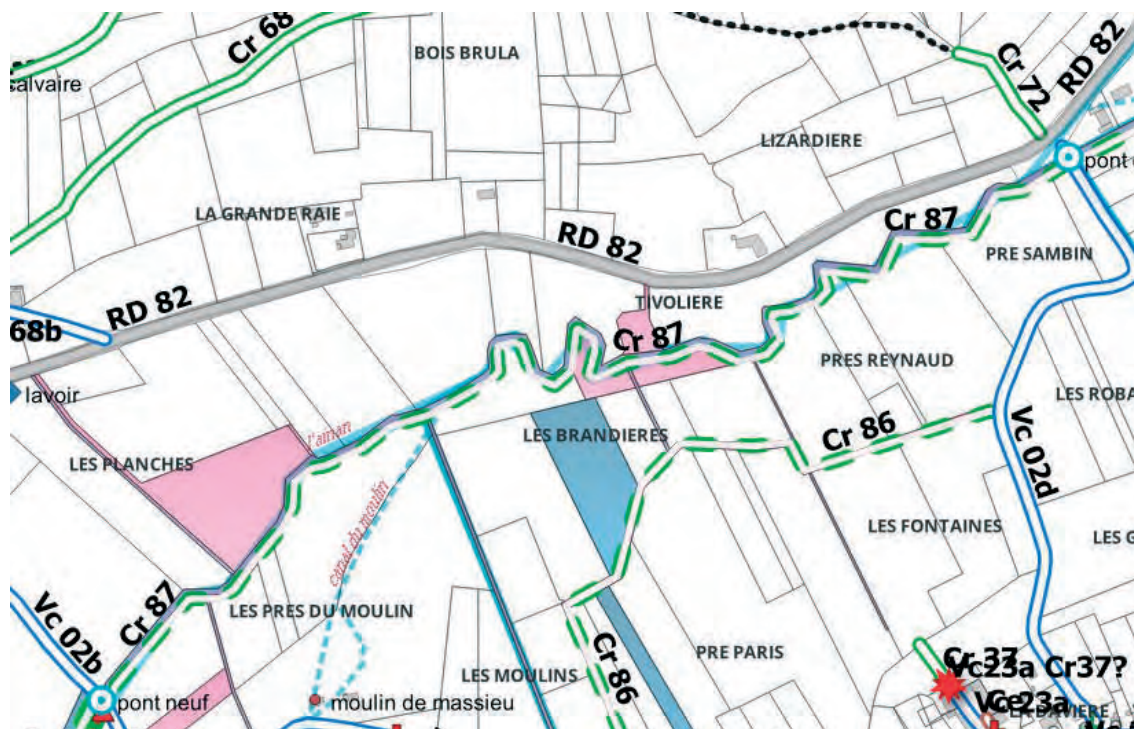


cr 87 Tivolière (cr de

chemin

1 345 m

ZB 66, 48, 22 ex AFR, pas de circulation sur strava
à remettre en état



cr 88 Baudes nord (cr des

chemin

90 m

ZA 53 ex AFR

mène à parcelle ZA 51 du département

faible circulation sur strava



cr 89

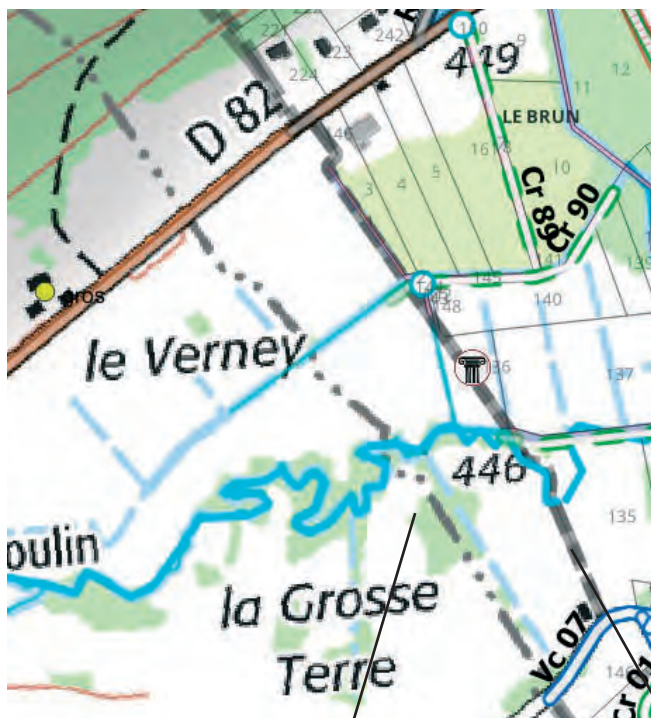
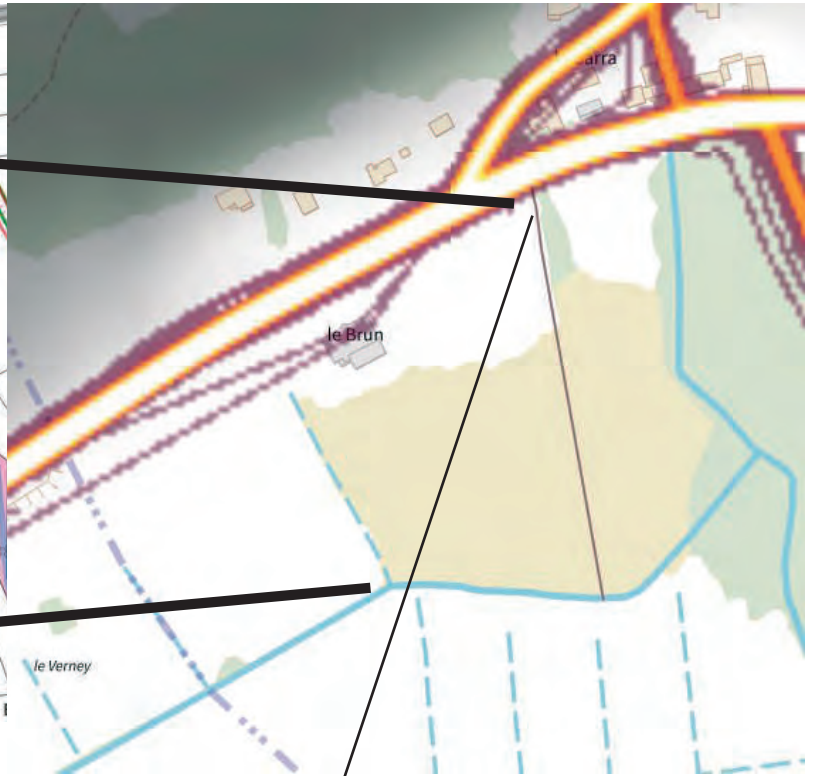
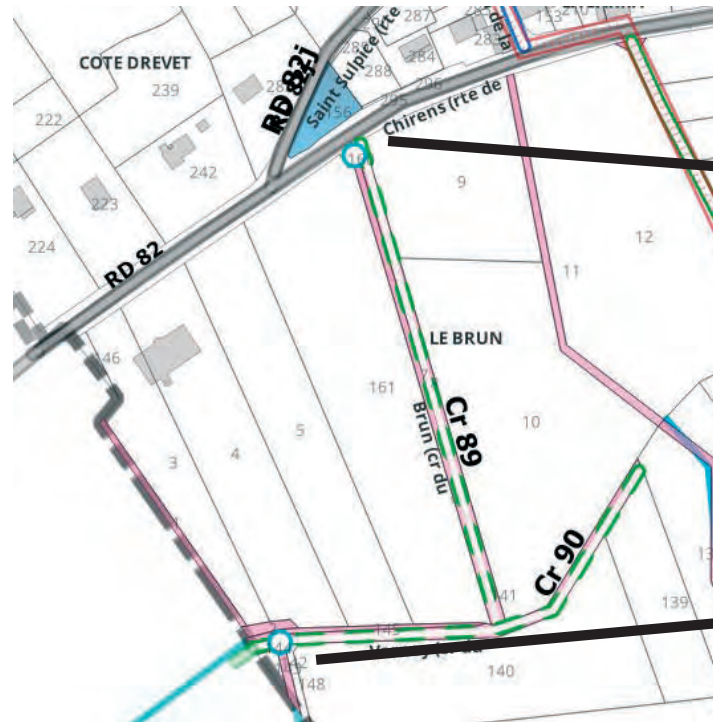
Brun (cr du

cr 90

Verney (cr du

chemin
247 m
ZA 8 ex AFR,
pas de circulation sur strava

tronçon
233 m
ZA 141 et ZA 144 (passage sur fossé ZA 142)
ex AFR, pas de circulation sur strava
continue sur Chirens



limite IGN

limite cadastre



NB : la limite de la carte IGN ne correspond pas à celle du cadastre

cr 91 **Ainan (cr de l'**
tronçon
795 m
ZA 126 ex AFR,
pas de circulation sur strava
à rouvrir

cr 92 **Marais (cr des**
chemin
243 m
ZA 88 ex AFR
faible circulation sur strava,
continue sur Chirens



NB : la limite de la carte IGN ne correspond pas à celle du cadastre

cr 96

Cote de Cervellong (cr de la

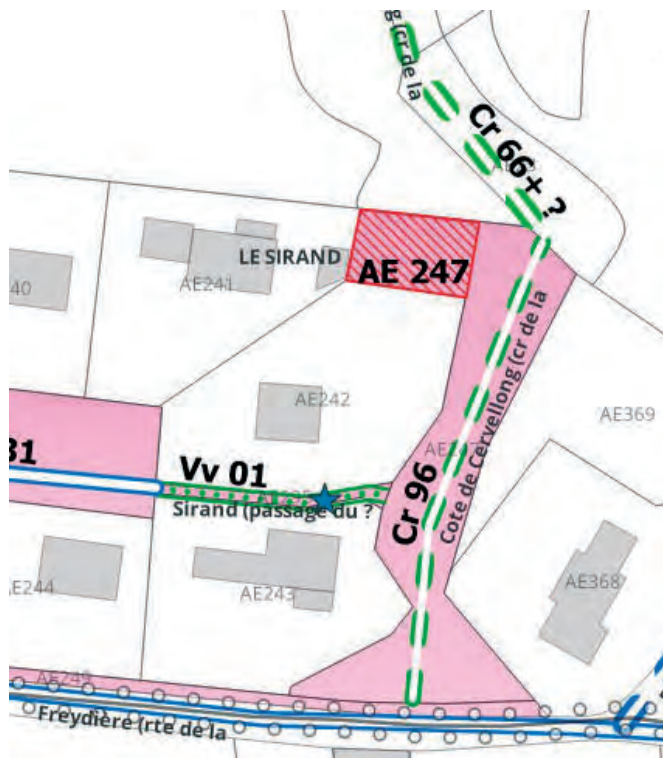
impasse

77 m

pas dans classement de 1996,

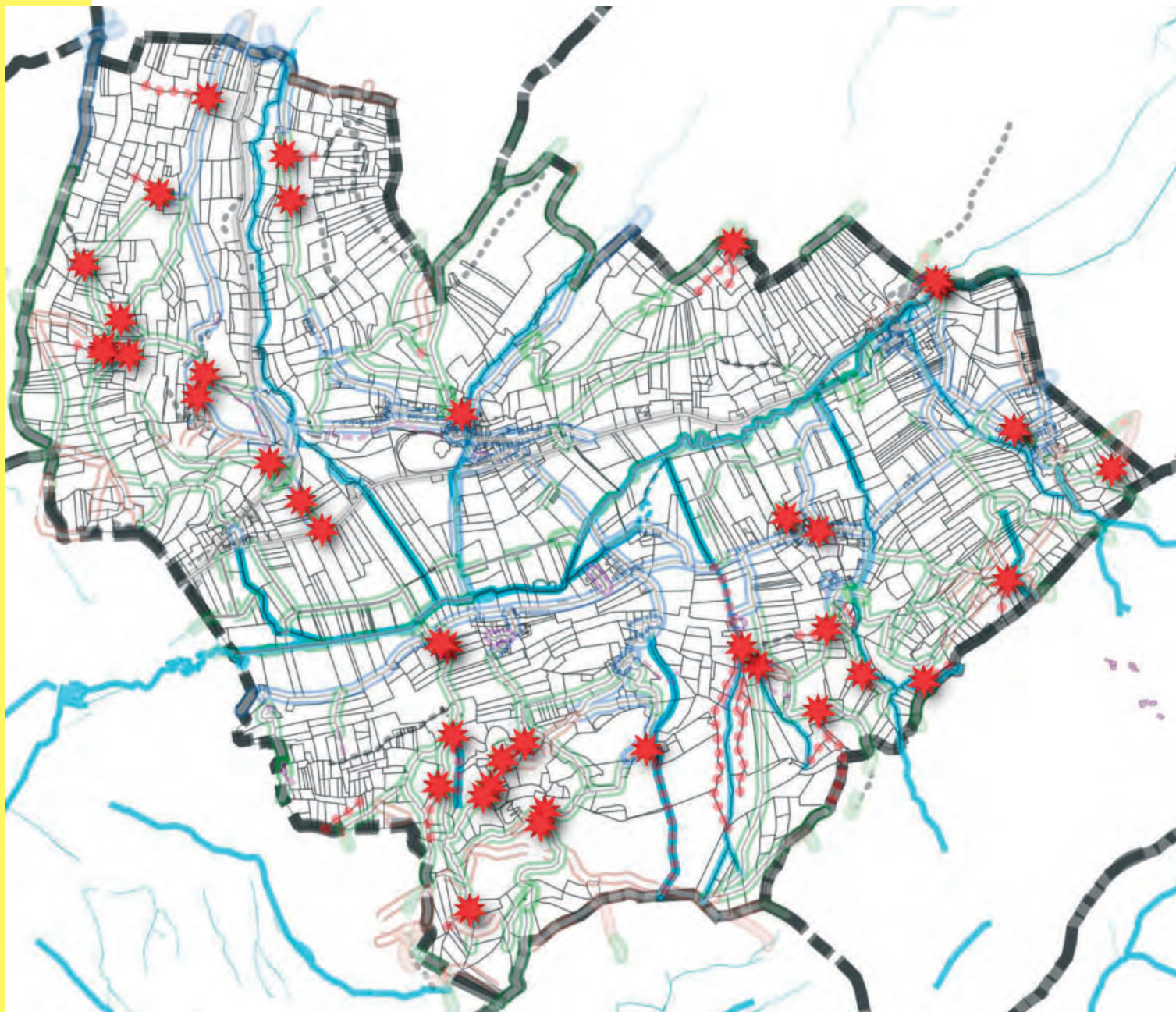
AE 247 communale,

voir si cr 66+ possible





affichage de l'arrêté
sur le terrain



Déclassement des voies communales

Voies communales non goudronnées qui deviennent des chemins ruraux.

Correction du classement

Voies communales sur le plan de 1996 mais sur parcelle privée et/ou chemin d'exploitation.

Correction en ruisseau

Chemins ruraux recensés sur les plans anciens mais devenus ruisseaux sur le terrain et sur le cadastre.

Désaffectation en chemin d'exploitation (CE)

Concerne les chemins ruraux recensés qui aujourd'hui n'ont pas d'intérêt vis à vis de la circulation générale, mais qui peuvent être utilisés par les riverains pour accéder à leurs propriétés. Il est proposé de les désaffecter en chemin d'exploitation

passer en chemin d'exploitation permet d'éviter les frais de géomètre et de notaire

Article L162-1 du Code Rural

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation.

Il est, en l'absence de titre, présumé appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

De plus, un chemin d'exploitation ne peut être supprimé que du consentement de tous les propriétaires riverains et le droit d'usage ne se perd pas par non-usage trentenaire (3e Civ., 2 décembre 2014, n°13-24707 ; 3e Civ., 4 février 1998, n°96-12554).

Dans ces conditions, un chemin d'exploitation est insusceptible d'appropriation par un des riverains, ou à tout le moins, les intéressés peuvent, sans limite de temps, demander sa réouverture.

Désaffectation et vente

Concerne les chemins ruraux recensés qui aujourd'hui ne servent plus à la circulation générale, ni à la circulation riveraine. Cela concerne aussi les tracés déclarés à la PAC.

il est proposé de les désaffecter pour une vente au(x) riverain(s).

Article L161-10 du Code Rural

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

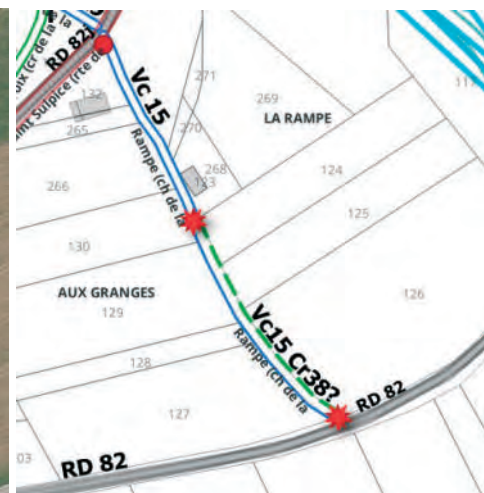
Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

voir page 15

vc15 cr38 ? Rampe (ch de la

150 m
ch sans nom en 1820, cv
29 en 1872-76, vc 15 en
1959, en 1982 et 1996
à déclasser en cr 38 ?
panneau à déplacer



vc23a cr37 ? Laiterie (imp de la

10 m
ch sans nom en 1820, cr en 1959, vc en 1982 et 1996, à déclasser en cr 37 ?



vc29 cr52 ? Villa (ch de la

15 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76, cr en
1959 et en 1982, vc 29
en 1996,
à déclasser en cr 52 ?



vc 24 ce ? Tilleuls (imp des

40 m classés vc en 1982 et repris sans vérification en 1996.

Le goudron commence sur parcelle privée AK 138 et finit à moitié sur AK 139.

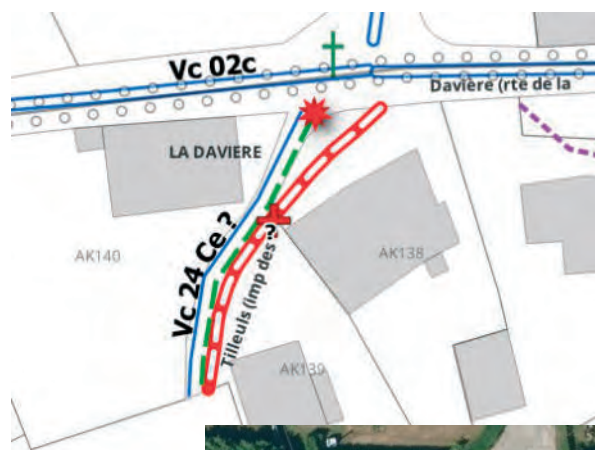
Le tracé cadastral est erroné, le chemin ayant toujours été au même endroit.

La longueur de 40 m du tableau ne correspond pas à celle du tracé cadastral (30 m)

L'emprise tracée sur le cadastre fait moins des 3 mètres de large nécessaires pour les secours.



vue de
1944



Trois solutions :

1/ Faire la voie goudronnée sur le tracé cadastral avec cession d'une bande sur AK 138 et AK 139 (tracé violet) pour avoir 3 m. de large ?

Goudron, frais de notaire et de géomètre à la charge du propriétaire desservi par la voie.

Mais les cessions gratuites de terrains issues des dispositions de l'article R.332-15 n'existent plus depuis le 1er mars 2012.

2/ Déclasser (tracé rouge) et désaffecter en chemin d'exploitation afin de permettre le déplacement de la desserte des habitations sur une voie respectant la largeur minimale de 3 m et qui sera transférée à la commune pour un classement en voie communale ?

3/ Déclasser seulement le départ (en rouge) avec cession de portions sur AK 138 et AK 139 (en violet) pour pouvoir classer la totalité de la voie utilisée ?

Frais de notaire et de géomètre à la charge du propriétaire desservi par la voie.
Mais idem point 1/

Classer une voie dans un tableau ne suffit pas, il faut que la commune en soit propriétaire.

Actuellement, la commune n'est propriétaire et

donc responsable que d'un quart de la voie utilisée et cette voie ne peut pas être comptabilisée dans les voies communales pour la DGF.

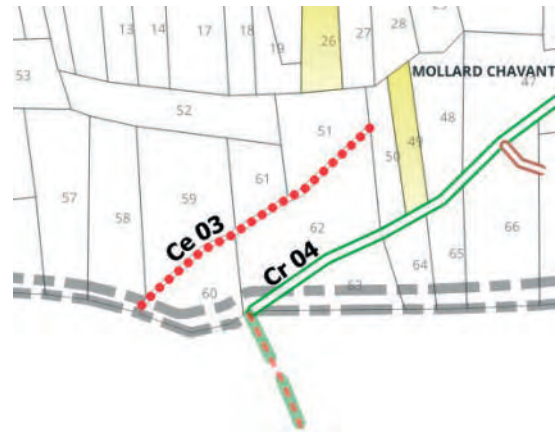
Ne rien faire aujourd'hui n'est pas possible et exposerait la commune à des frais dans le futur lors de la vente du tènement immobilier.



ce 03

impasse
181 m
ch sans nom en 1820,
reliquat ancien chemin ?
le désaffecter en CE ?

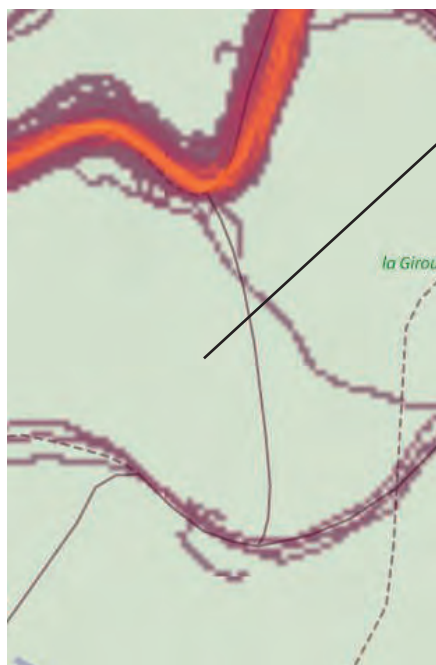
voir avec AM 50, AM 51, AM 61, AM 59,
AM 60, AM 62



ce 07

impasse
145 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959 et en 1982,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AM 182, AM 183, AM 184, AM
186, AM 197, AM 198, AM 199



*passer en chemin
d'exploitation permet
d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

ce 08

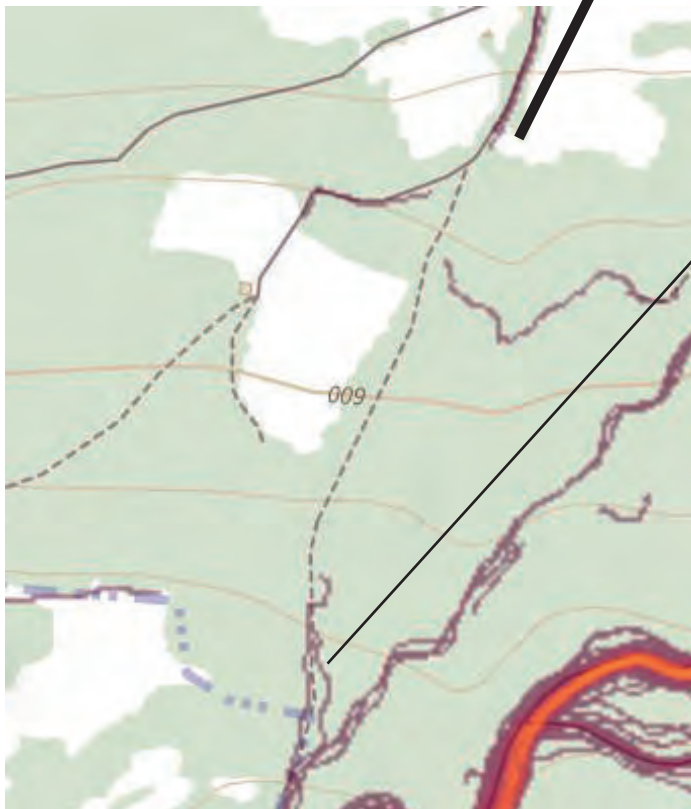
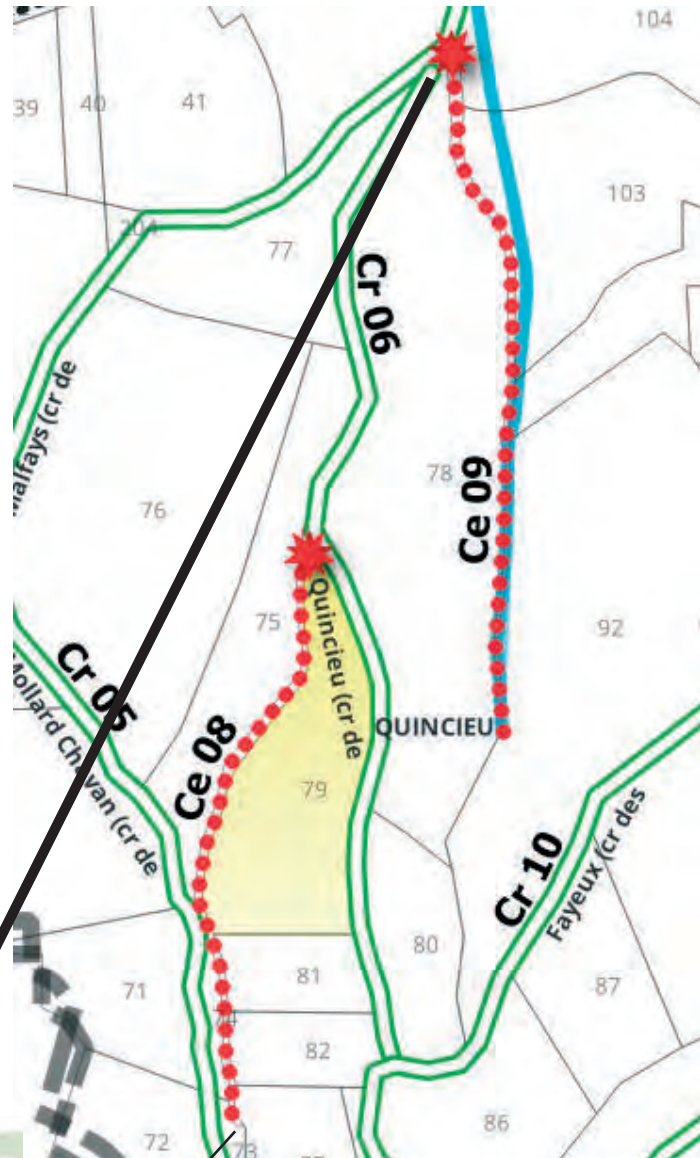
impasse
267 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AM 79, AM 81, AM 82, AM 83, AM 73, AM 74, AM 75

ce 09

impasse
298 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AM 78, AM 92, AM 102, AM 103, AM 104



*passer en chemin
d'exploitation permet
d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

ce 10a

tronçon
140 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AM 98, AM 99, AM 100, AM 108, AM 109

ce 10b

tronçon
57 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

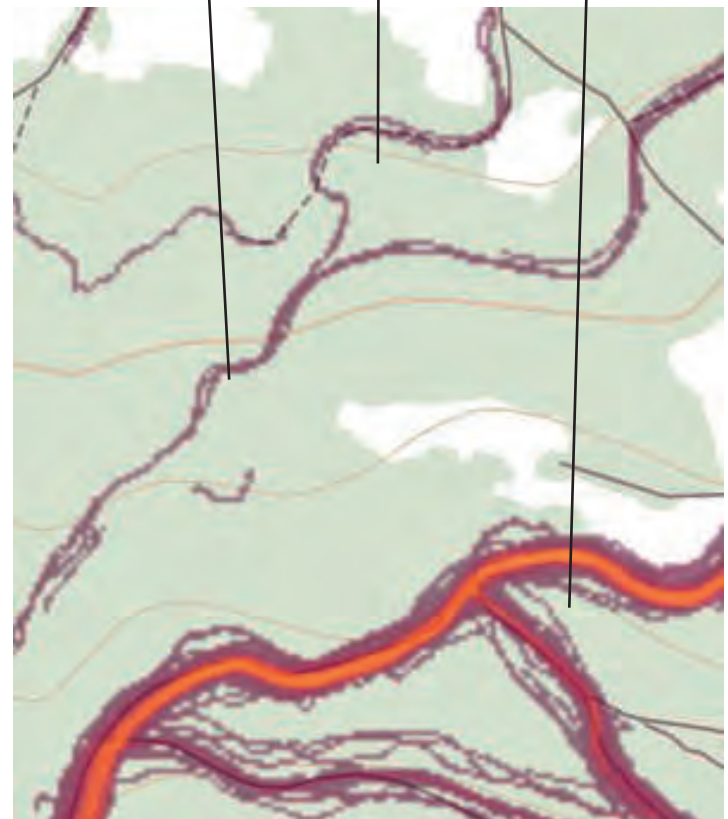
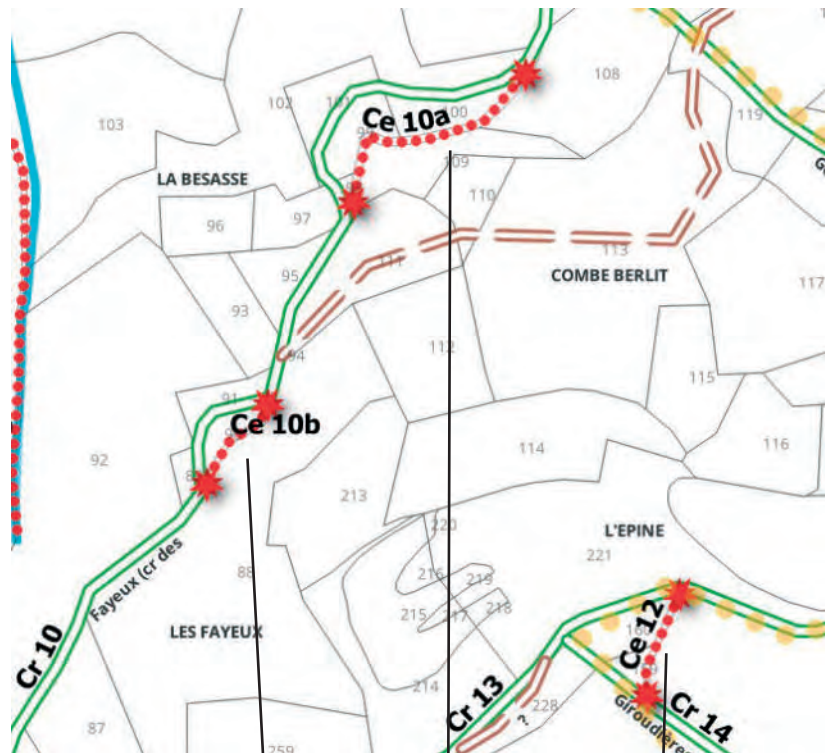
voir avec AM 90, AM 88

ce 12

tronçon
60 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959 et en 1982,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AM 159, AM 160, AM 245

*passer en chemin
d'exploitation permet
d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*



ce 23b

impasse
69 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

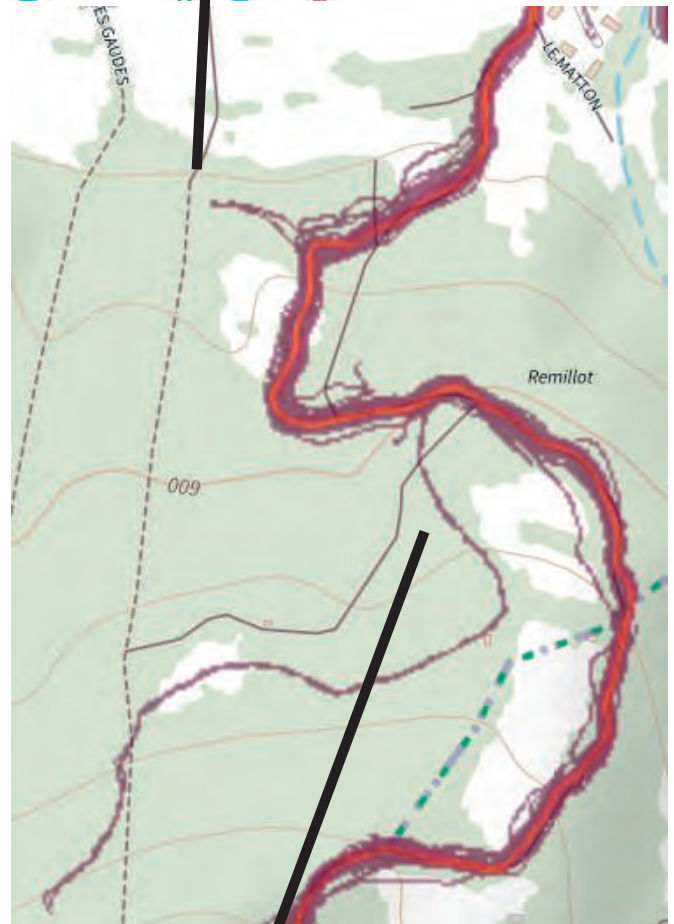
voir avec AL 21, AL 22



ce 26

tronçon
479 m
ch de la davière à vorepiere (?) en 1820,
cr en 1959 et en 1982,
très faible circulation sur strava au nord,
CE sur Merlas,
le désaffecter en CE ?

voir avec AL 41, AL 40, AL 39, AL 38, AL 188, AL 189, AL 186, AL 185, AL 181



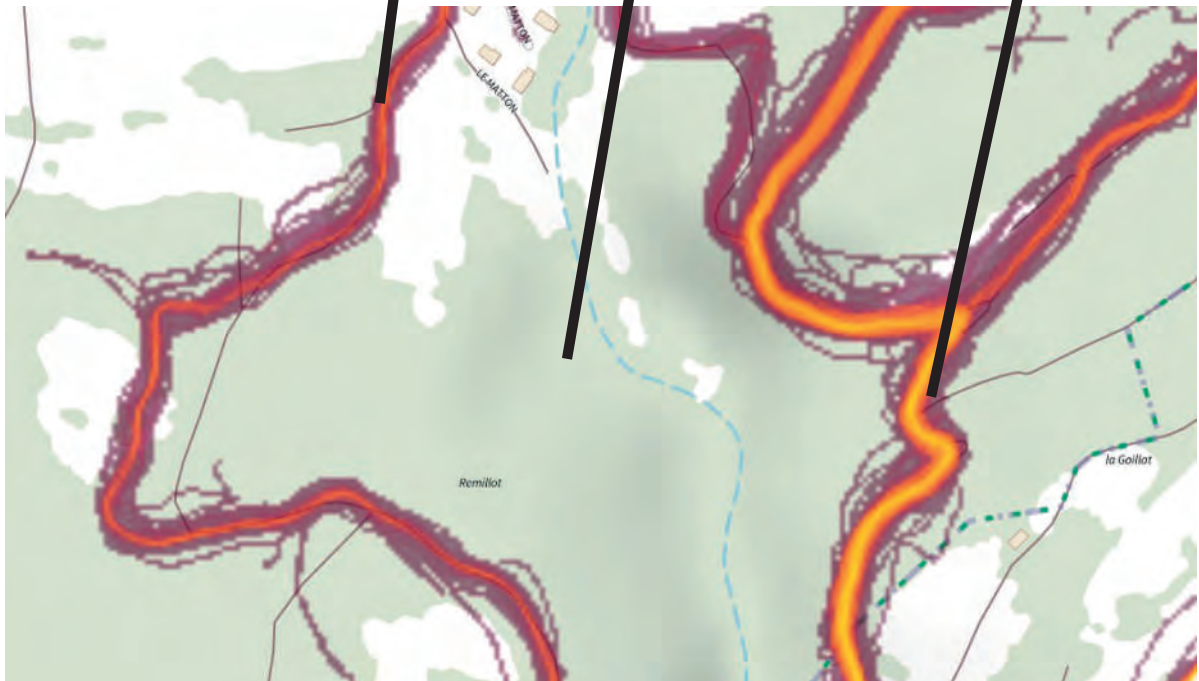
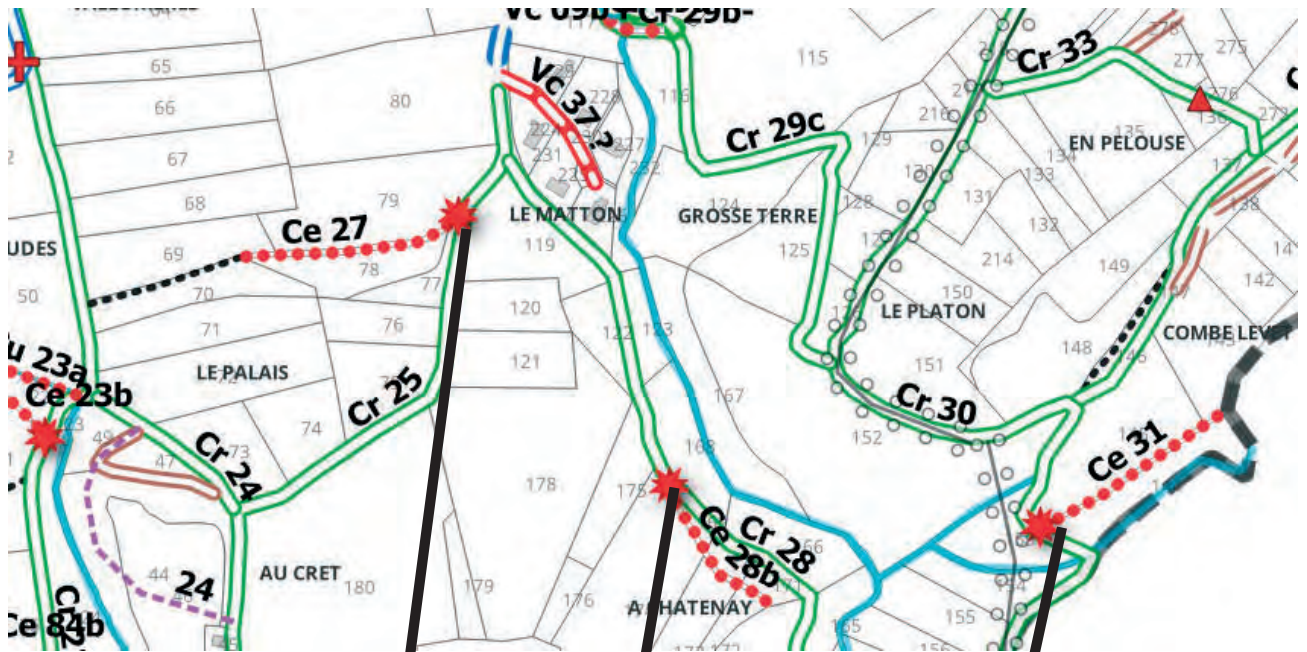
ce 26b

impasse
142 m
ch sans nom en 1820 ?,
cr en 1959,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AL 40, AL 37, AL 39



*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*



ce 27

ce 28b

ce 31

impasse
159 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1959,
pas de circulation sur strava,
se poursuit avec une
servitude de passage
le désaffecter en CE ?

voir avec AL 79, AL 77, AL 78,
AL 69, AL 70

impasse
112 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AL 169, AL 170, AL
171, AL 164, AL 172, AL 173,
AL 174

impasse
150 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1982,
pas de circulation sur trava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AL 145, AL 143, AL
144

*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

ce 36

impasse
180 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AI 260, AI 261, AI 264, AI 265, AI 266, AI 269



ce 41

impasse
98 m
cr en 1982,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AI 216, AI 217, AI 218, AI 219, AI 220, AI 222, AI 223



ce 43

impasse
116 m
chemin sans nom en 1820,
cr en 1959 et 1982,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?
voir avec AB 18, AB 8, AB 19

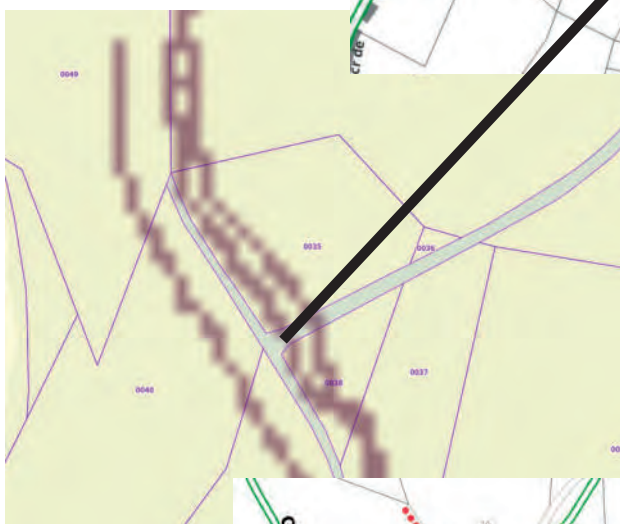


*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

ce 44

impasse
49 m
cr en 1959,
cr en 1982,
se poursuit avec une servitude de passage,
très faible circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

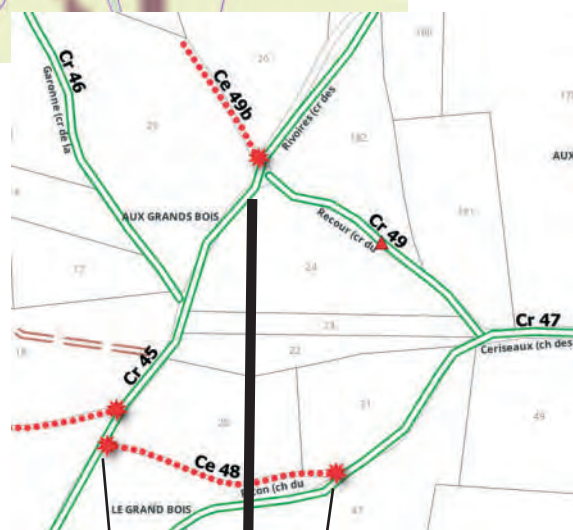
voir avec AB 35, AB 49, AB 40



ce 48

impasse
112 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1872-76,
cr en 1959,
cr en 1982,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

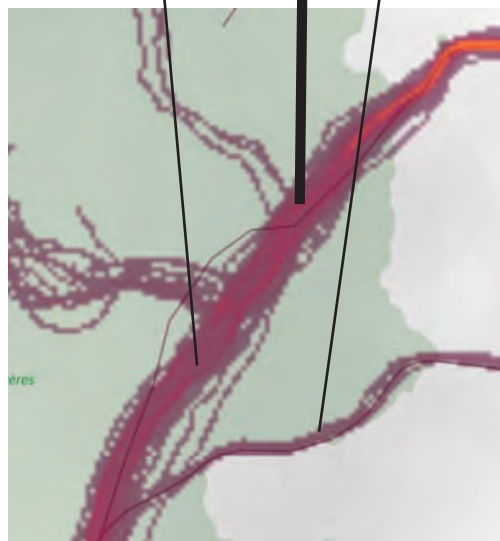
voir avec AB 20, AB 21, AD 45



ce 49b

impasse
64 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1959,
cr en 1982,
très faible circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AB 25, AB 26



*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

ce 50

impasse
118 m
cr en 1959,
cr en 1982,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AB 116, AB 117, AB 105

ce 54

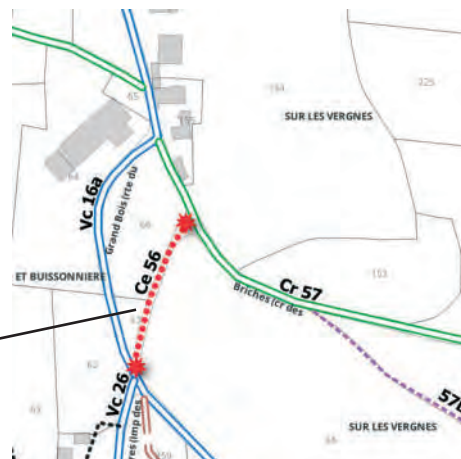
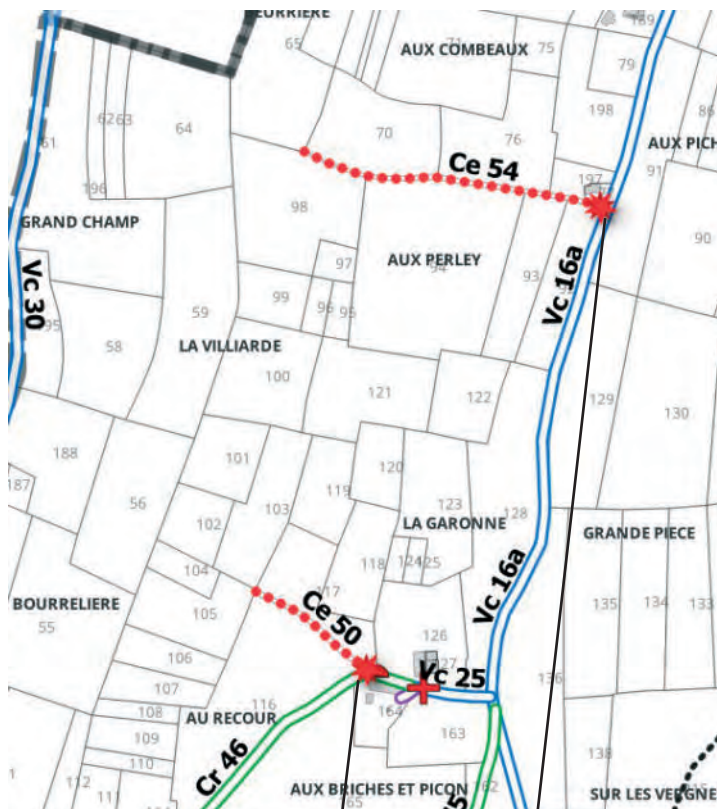
impasse
267 m
cr en 1959,
cr en 1982,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AB 77, AB 197, AB 76, AB 70, AB 65, AB 98, AB 94, AB 93, AB 92

ce 56

chemin
97 m
cr en 1982,
pas de circulation sur strava,
déclaré à la PAC,
le désaffecter en CE ?

voir avec AD 67, AD 66, AD 68



*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

ce 61

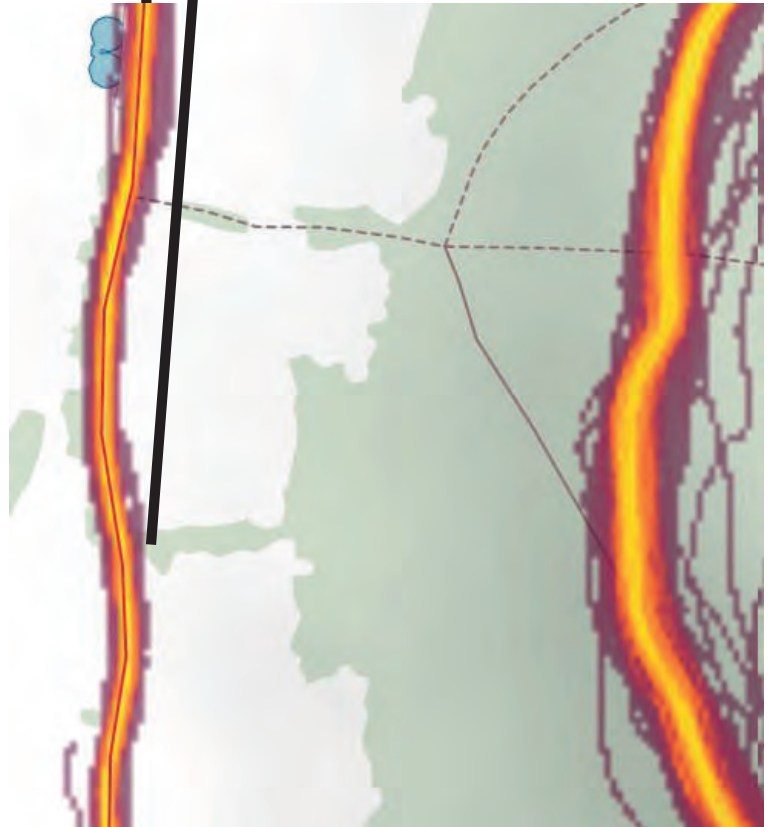
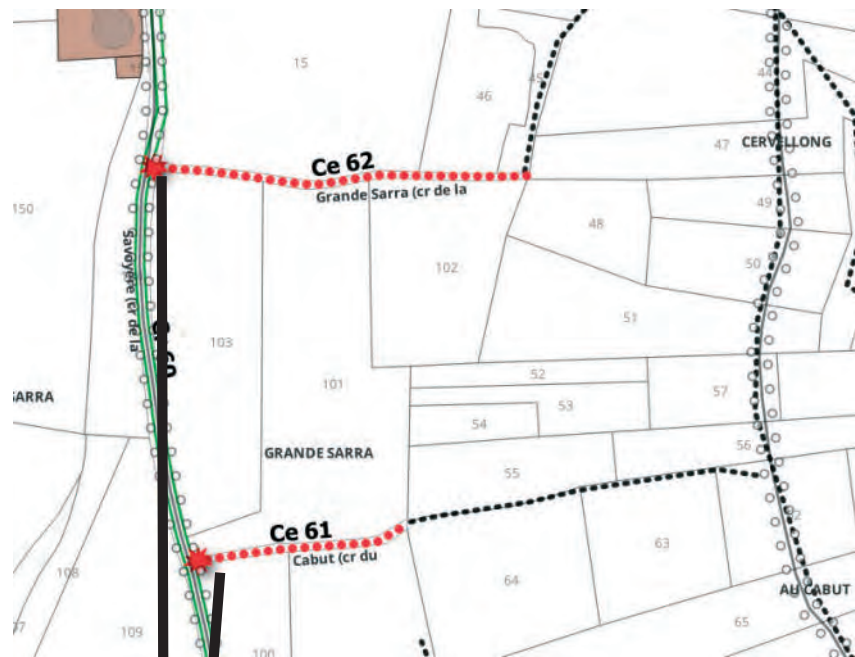
impasse
103 m
cr en 1982,
se poursuit avec servitude de
passage,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AC 100, AC 99, AC 64, AC
55, AC 101

ce 62

impasse
175 m
ch en 1820,
cr en 1959 et 1982,
se poursuit avec une servitude de
passage,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AC 103, AC 101, AC 102,
AC 47, AC 45, AC 46, AC 15

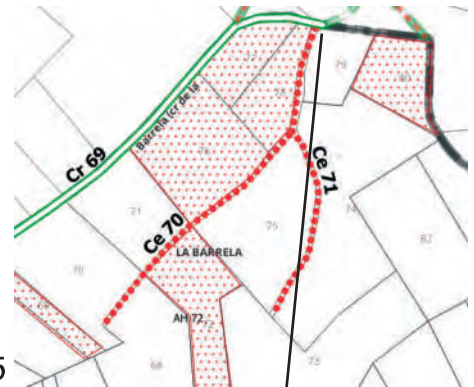


*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

ce 70

impasse
181 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AH 78, AH 76, AH 71, AH 70, AH 68, AH 72, AH 75



ce 71

impasse
210 m
ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AH 78, AH 75, AH 73, AH 74, AH 79



ce 78

impasse
26 m
ch de st geoire et de la cote
d'ainan à merlas en 1820,
cr en 1982,
le désaffecter en CE ?
voir avec ZC 16 et commune
de St Geoire en Valdaine



ce 80

impasse
32 m
cr en 1982,
fin vendue,
le désaffecter en CE ?
voir avec AI 178, AI 179, AI 549, AI 466,
AI 465



*passer en chemin d'exploitation
permet d'éviter les frais de géomètre
et de notaire*

ce 83

impasse
867 m
ch en 1820,
cr sur plan de 1924,
cr en 1959,
devenu ruisseau sur cadastre,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AK 192, AK 188, AK 187,
AL 14, AL 15, AL 13, AL 16, AL 236,
AL 17, AL 237, AL 234, AL 210, AL
209, AL 208, AL 200, AL 29

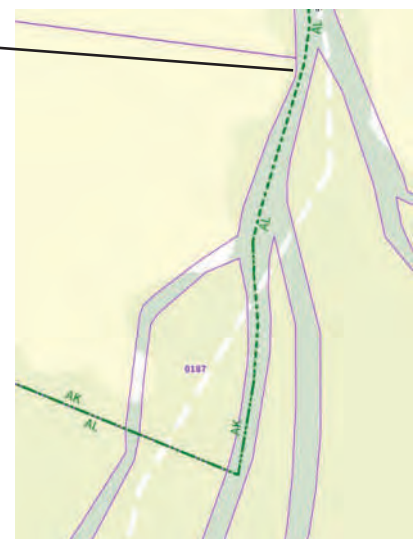
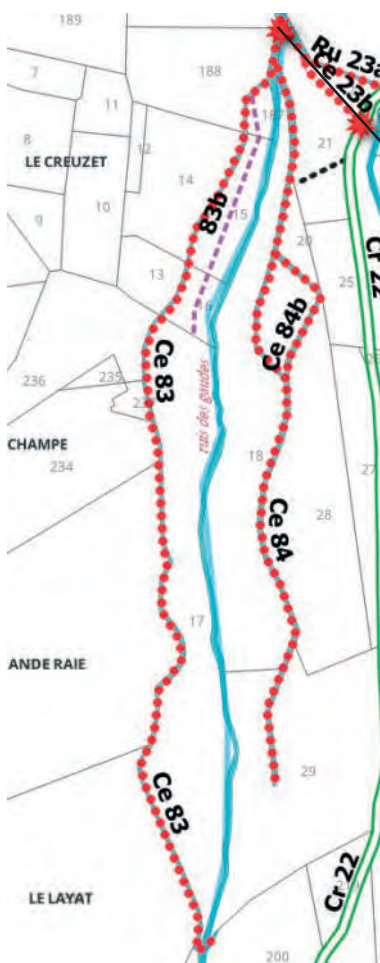
ce 84

impasse
616 m
ch en 1820,
cr sur plan de 1924,
cr en 1959,
draye sur cadastre rénové de 1973,
devenu ruisseau sur cadastre,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?
voir avec AL 21, AL 18, AL 20, AL 19, AL 28, AL 29

ce 84b

tronçon
122 m
ch en 1820,
cr sur plan de 1924,
cr en 1959,
draye sur cadastre rénové de 1973,
devenu ruisseau sur cadastre,
pas de circulation sur strava,
le désaffecter en CE ?

voir avec AL 20, AL 19, AL 28



*passer en chemin
d'exploitation permet
d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

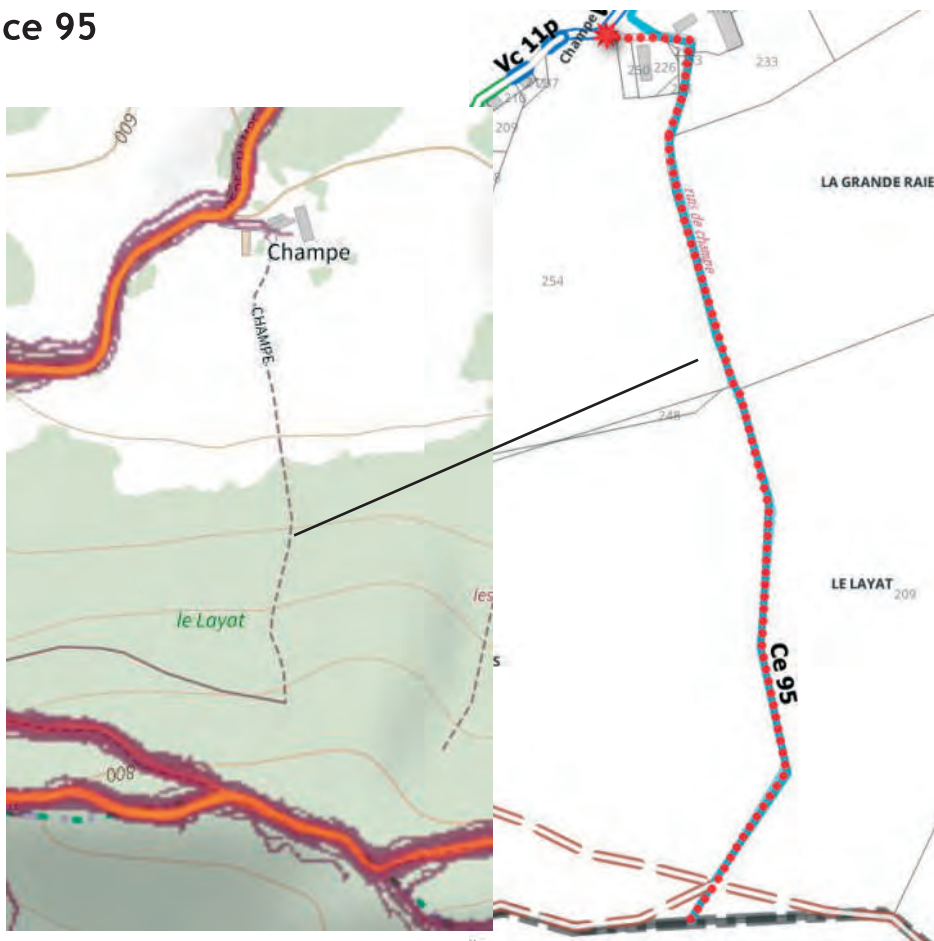
ce 95

impasse

700 m
ruisseau en 1820,
ruisseau en 1924,
ruisseau en 1959,
chemin rural sur cadastre
rénové de 1973 et actuel,

le désaffecter en CE ?

voir avec AL 212, AL 233,
AL 210, AL 209, AM 245,
AM 254, AM 253, AM 226,
AM 250



vc 24 ce ? Tilleuls (imp des

impasse

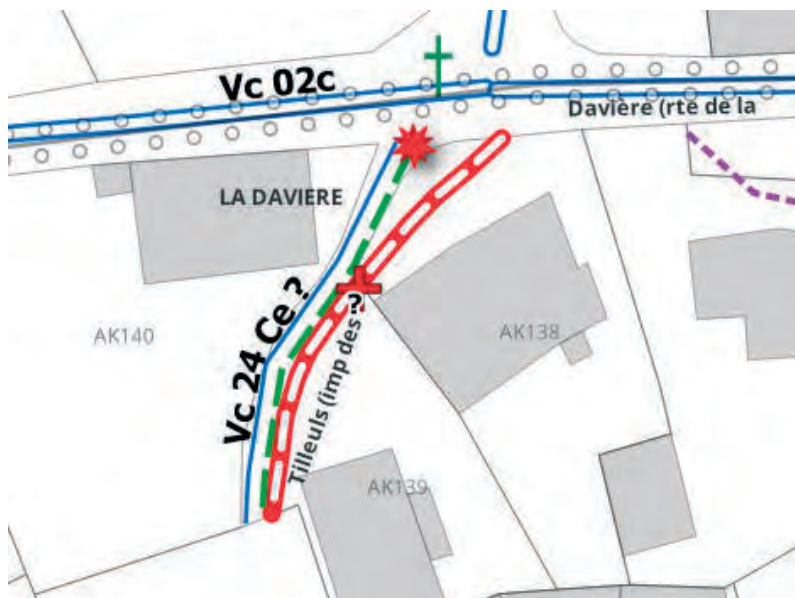
40 m

chemin classé vc en 1982 et repris sans vérification en 1996, mais le goudron commence sur parcelle privée AK 138 et finit à moitié sur AK 139.

l'emprise tracée sur le cadastre fait moins de 3 m. de large.

à déclasser et désaffecter en chemin d'exploitation afin de permettre le déplacement de la desserte des habitations sur une voie respectant la largeur minimale de 3 m qui sera transférée à la commune pour un classement en voie communale ?

voir avec AK 137



*passer en chemin
d'exploitation permet
d'éviter les frais de
géomètre et de notaire*

reg 11

tronçon
34 m

ch sans nom en 1820,
cv en 1872-76,
cr en 1959,
cr en 1982,
disparu
135 m² env en zone Ubi, à vendre ?
voir avec AN 78, AN 244



reg 81

tronçon disparu
50 m
parcelle en 1820, cr en 1959, cr sur cadastre 1973
et cr en 1982 échange avec AE 23 et AE 18 ?
vente 170 m² env. en zone Uai ? dans le respect
des droit de passage existants
ou échange avec AE 23 ? voir page 138



IV - Plan de classement

Propositions soumises au vote du conseil municipal

Voir plan et tableaux joints

Toutes les propositions de modification à apporter aux plans existants ne sont pas soumises aux mêmes procédures : certaines sont soumises à enquête publique, d'autres non.

Dans un souci de transparence et de cohérence, la commune a choisi de faire apparaître l'intégralité des ces propositions dans le présent dossier d'enquête publique.

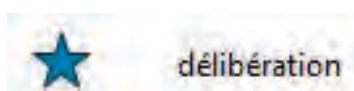
Celles qui sont listées et illustrées dans ce chapitre ne sont pas soumises à enquête publique : elles nécessitent toutefois d'être validées par un vote au conseil municipal.

p. 121	Voies communales
	Correction des longueurs du tableau de 1996
	Voies communales prolongées
p. 123	Voies communales nouvelles
p. 126	Parkings
p. 127	Voies vertes
	Passage en domaine public

abréviations

cr : chemin rural
BSM : bien sans maître
DP : domaine public
PA : géomètre
vc : voie communale
vv : voie verte

Nouveau plan de classement
(voir plan A0)



Voies communales

Correction des longueurs du tableau de 1996

voir plan papier pour la localisation

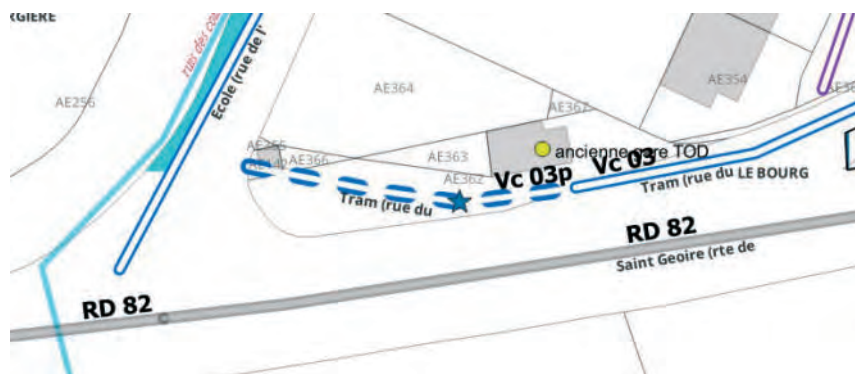
DELIB

vc 01b	Bourg (rue du	-120
vc 02a	Charron (rue du	-50
vc 05	Freydière (rte de la	+15
vc 07	Etang (rte de l'	+25
vc 09a	Davière (rte de la	+40
vc 11	Champe (montée de	+190
vc 12	Cuchet (montée du	+350
vc 13	Davière (rte de la	+30
vc 16a	Grand Bois (rte du	+185
vc 16b	Pont (rte du	-190
vc 17	Soyeux (rte des	+25
vc 18	Sarra (ch de la	-10
vc 19	Vallin (montée du	-15
vc 21	Gaudes (montée des	-35
vc 22	Crozariou (rte du	-10
vc 26	Buissonnières (imp des	-15
vc 32	Colombier (imp du	+5

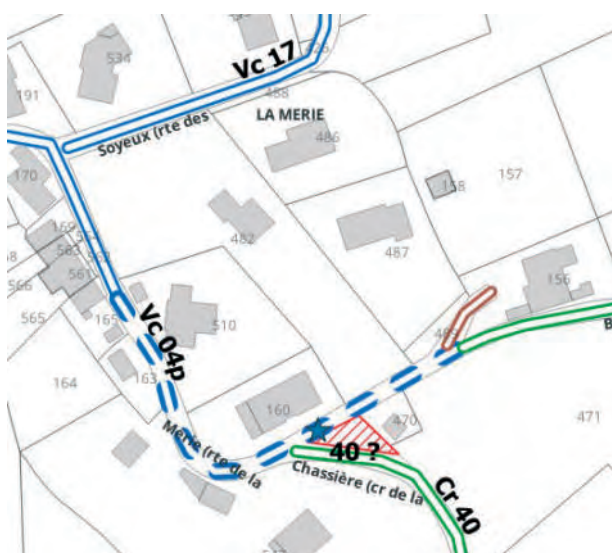
Voies communales prolongées

Section de voie qui n'était pas sur le classement de 1996

vc 03p Tram (rue du
45 m rajoutés sur AE 362 communale à passer en DP



vc 04p Mérie (rte de la
ch sans nom en 1820, cr en 1982, 118 m à rajouter

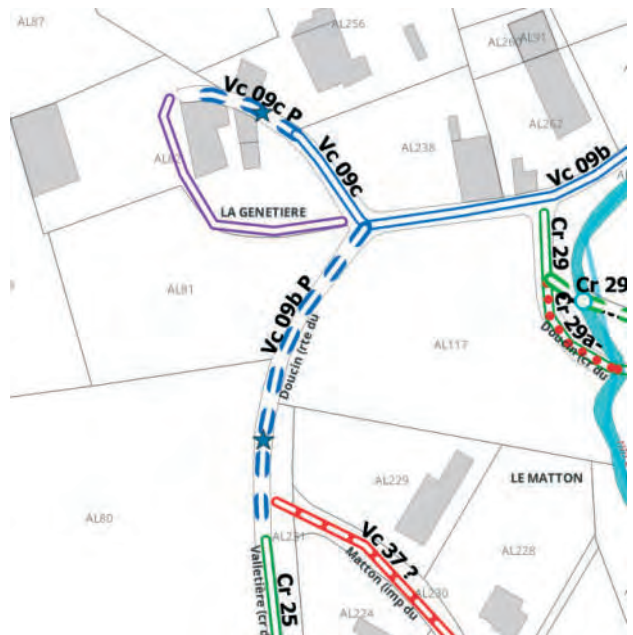


vc 09b p Doucin (rte du

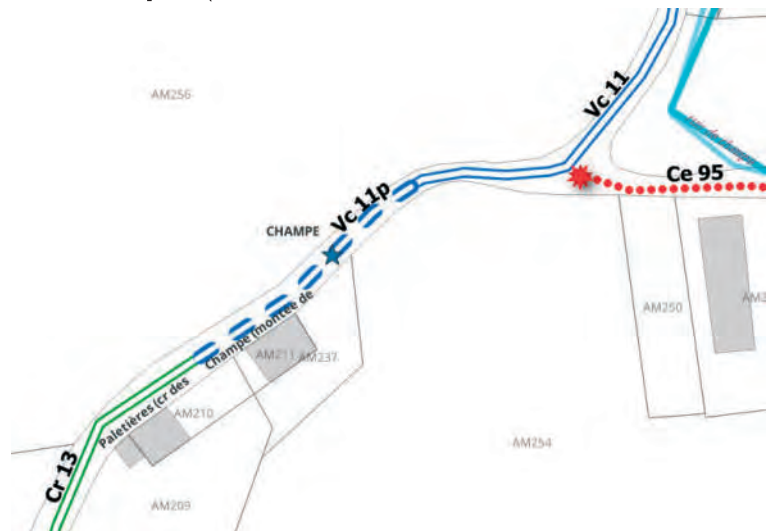
ch de la davière à vorepierre (?) en 1820, cr en 1872-76, cr en 1959 et en 1982, 86 m à rajouter

vc 09c p Genetière (imp de la

ch de la conterie à la davière et ch de la davière à vorepierre (?) en 1820, cv 3 et cr en 1872-76, vc 9 en 1959 et en 1982, 32 m à rajouter

**vc 11p Champe (montée de**

ch de paletière à champe en 1820, cr en 1872-76, cr en 1959 et en 1982, 50 m à rajouter

**vc 27p Réservoir (ch du**

ch de pichatière en 1820, cv 22 des rivoires en 1872-76, cr en 1996, démarre de RD sur plan 2015, cr sur cadastre, en limite avec St Sulpice des Rivoires PDIPR

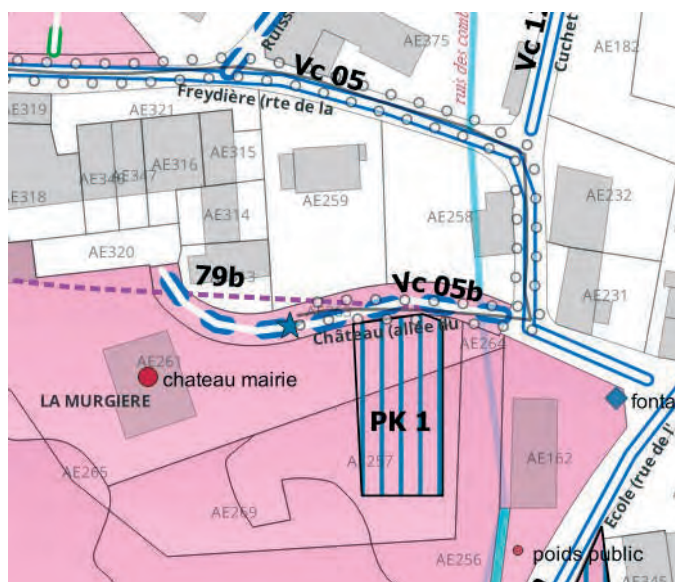


vc 01c Eglise (montée de l'

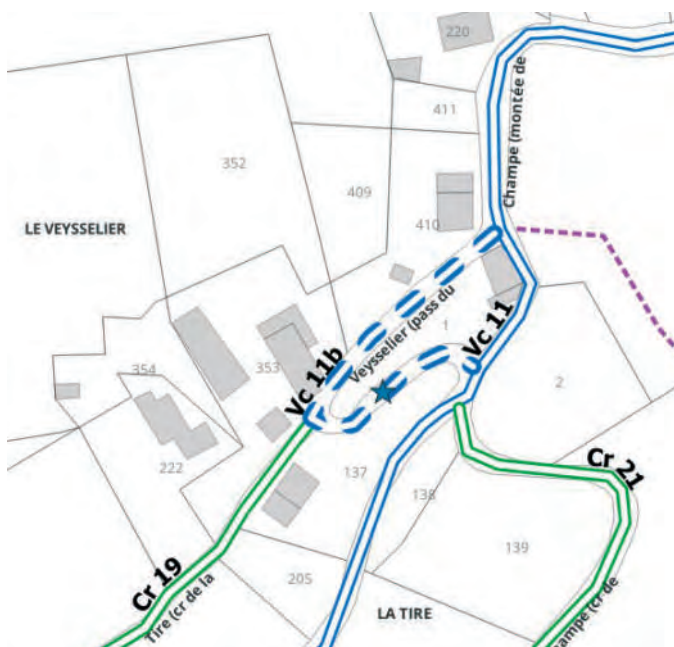
sur AE 53 communale avec pointillés
sur cadastre

**vc 05b Château (allée du**

sur AE 263 communale
à passer en DP
démarrage PDIPR

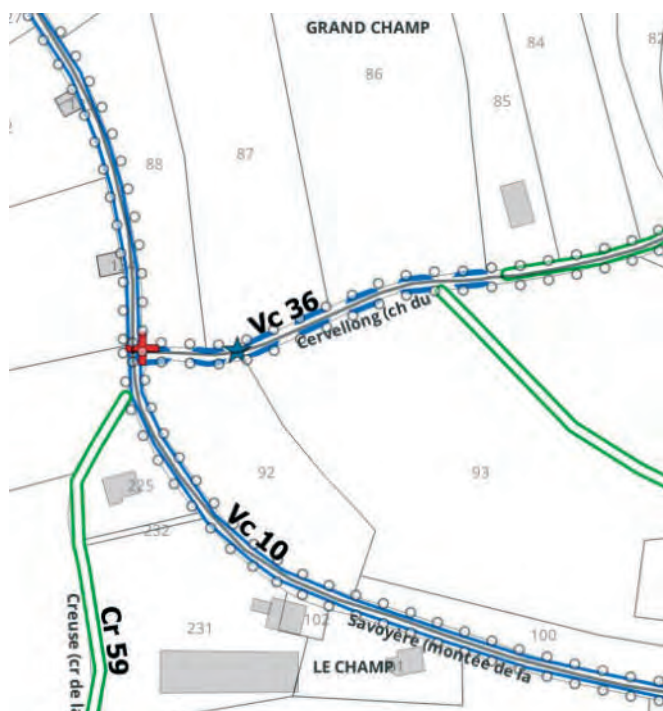
**vc 11b Veysselier (pass du**

en partie ch sans nom en 1820,
cr en 1959 et en 1982



ch sans nom en 1820, cr en 1872-76,
cr en 1959 et en 1982,
PDIPR,

départ sur portion AC 88



Parkings

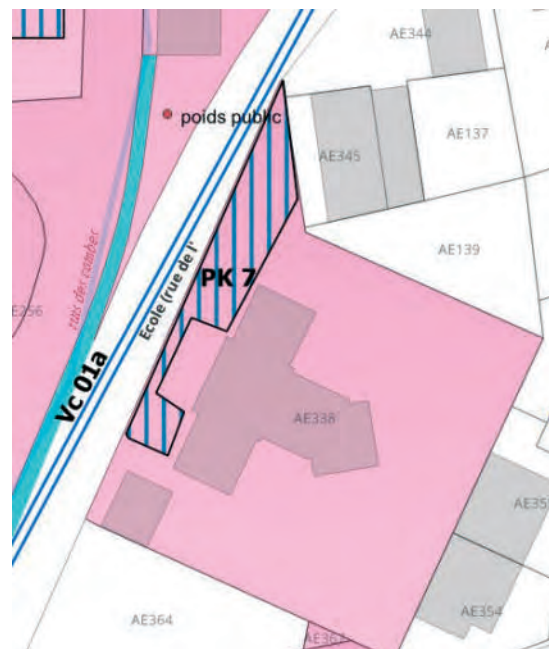
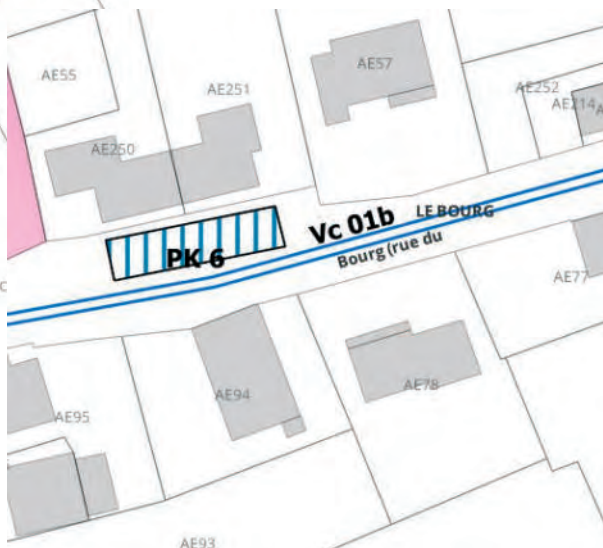
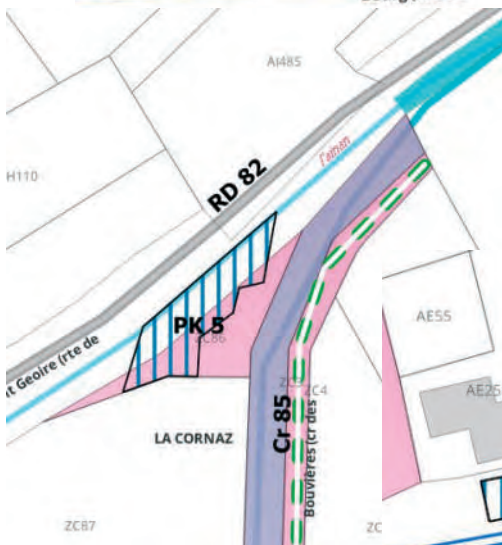
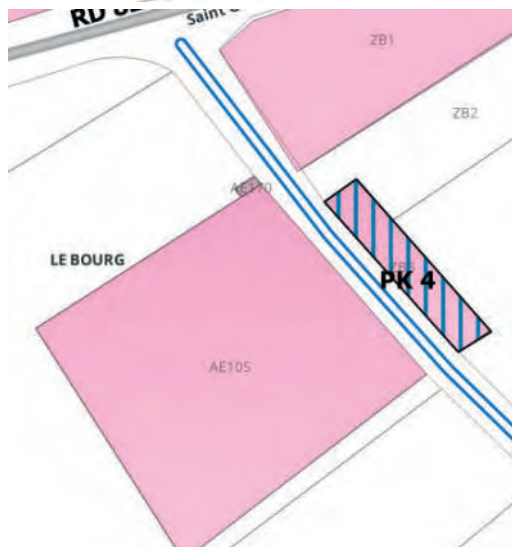
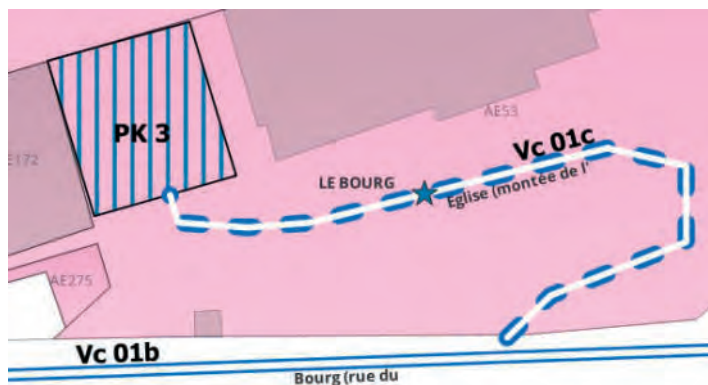
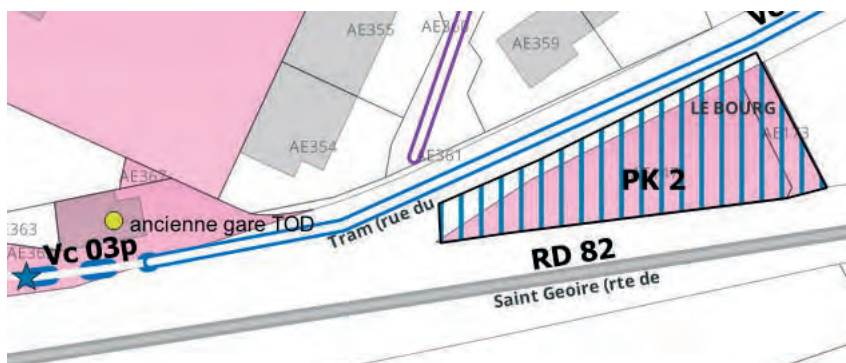
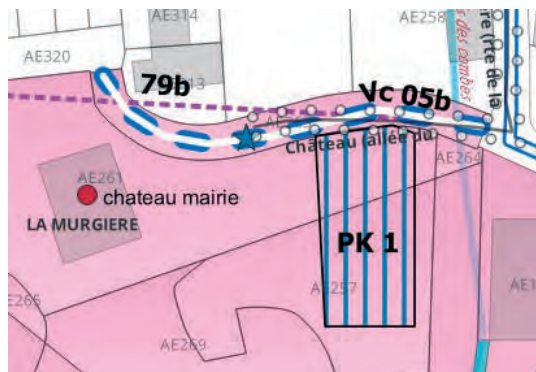
DELIB

noms à
valider
après
l'EP

PK 1	Château (pk du ?	536 m ²
PK 2	Tram (pk du ?	549 m ²
PK 3	Eglise (pk de l' ?	127 m ²
PK 4	Cimetière (pk du	200 m ²
PK 5	Cornaz (pk de la ?	331 m ²
PK 6	Bourg (pk du ?	130 m ²
PK 7	Ecole (pk de l' ?	550 m ²

sur portion AE 261 et AE 257 communales
ER 04 du PLU 2020, AE 147 et AE 173
communales à passer en DP
sur portion AE 53 communale
sur ZB 3 communale à passer en DP
sur ZC 86 communale et 212 m en DP
en domaine public dans le bourg
sur portion AE 338 communale

soit 273 ml équivalents à déclarer pour DGF



vv 01

sur AE 295 communale à passer en DP pour boucler vc 31 à cr 96



Passage en domaine public

DELIB

127

V - Plan de classement

A soumettre au vote du conseil municipal ultérieurement

Voir plan et tableaux joints

p. 129	Voies à transférer ? Chemins ruraux à créer ?
p. 132	Vente sans enquête publique
p. 133	Chemins ruraux : échanges à finaliser ?
p. 139	Chemins ruraux : ventes à finaliser

Voies à transférer ?

vc 37 ? Matton (imp du

AL 230 à transférer à la commune ?
qui entretient AL 231 et AL 232 ?



Chemins ruraux à créer ?

cr 01+ Vallin (cr du cr+

39 m
ch sans nom en 1820, cr en 1872, vendu,
servitude à créer sur AM 1 (CAPV) pour relier
à cr 01b ?



Chemins ruraux à créer ?

cr 14-15+

67 m
faire servitude de passage sur AM
171 pour relier cr 14 à cr 15 ?



cr 69+

75 m
cr en 1959,
faire servitude de passage sur AH 55 pour relier le cr 67 au cr 69 ?

plan de 1959

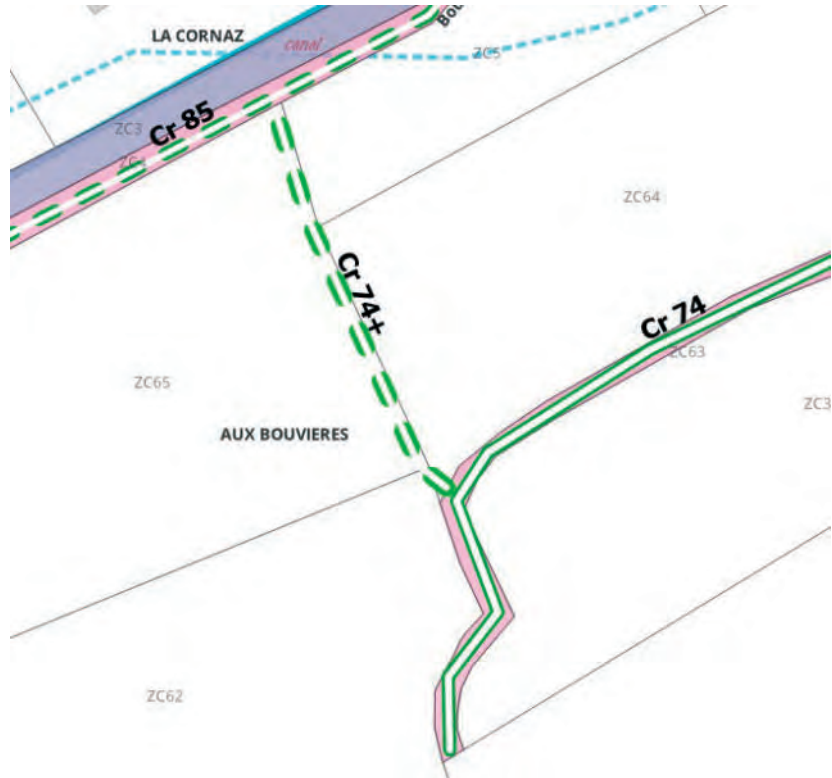


Chemins ruraux à créer ?

cr 74+

74 m

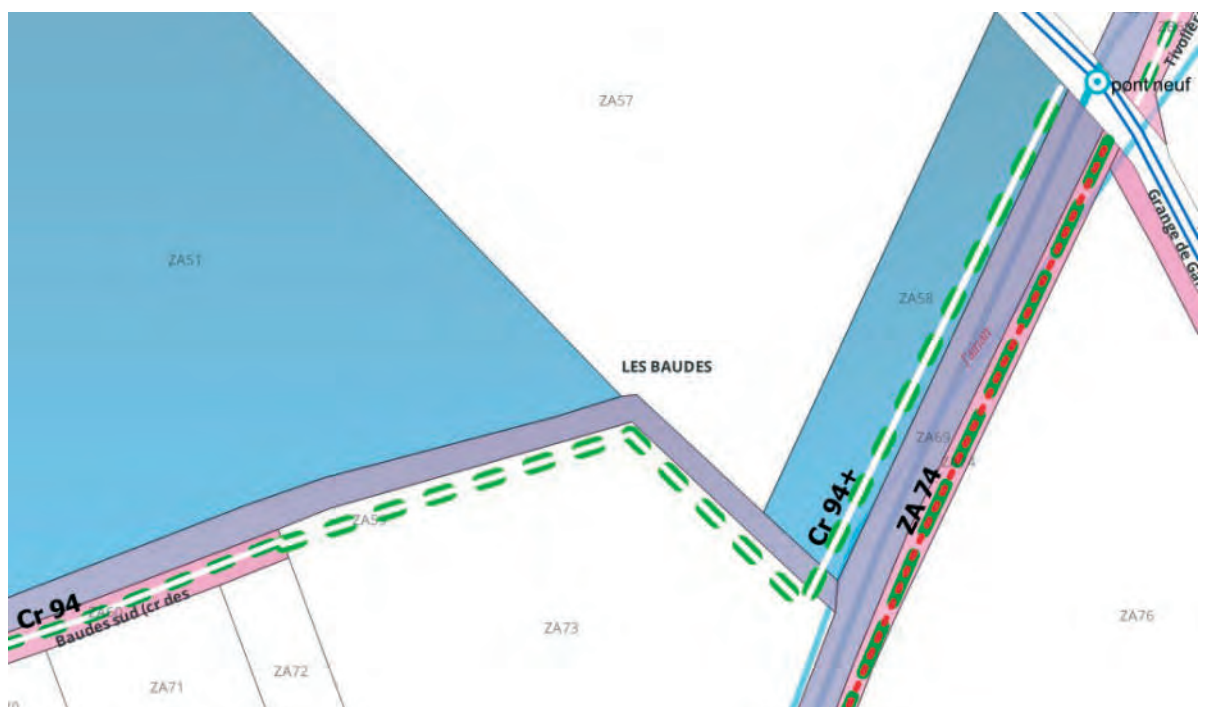
faire servitude de passage sur ZC 64 et ZC 65 ?



cr 94+

198 m

faire servitude de passage sur ZA 73 (privée) et ZA 58 (département) pour remplacer ZA 74 ?



Vente sans enquête publique

propriétés de la commune sans usage public

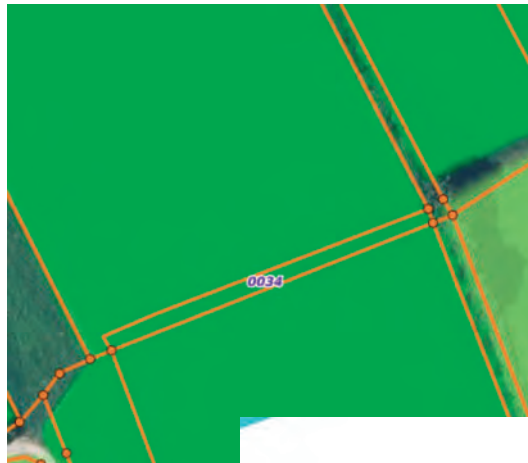
ZA 34

300 m²

230 m² sur cadastre et 300 m² sur SIG ? fossé labouré ? déclaré à la PAC, à vendre ? voir avec ZA 33 et ZA 95

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE (RPG) 2007

Registre parcellaire graphique : zones de cultures déclarées par les exploitants en 2007.

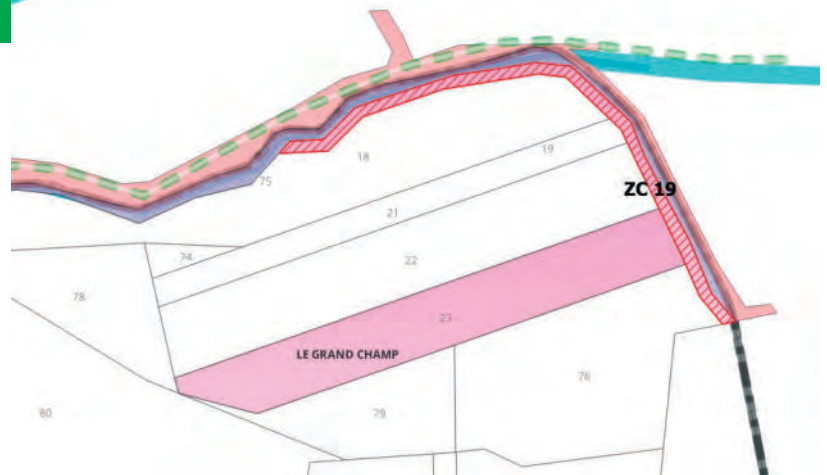


ZC 19

1060 m²

ZC 19 ex AFR, indiqué comme chemin mais sans accès, à vendre à ASS LA GAULE VALDAINOISE ZC 21 ?

idem ZC 23 (4 440 m²) ?



40 ?

portion du départ privatisée sur 95 m² (40 ?) voir avec AI 160 et AI 471 ?



AE 247

217 m² à proposer à la vente aux riverains (AE 233, AE 241, AE 242) ?



L'information du public sera réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

LOI n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale :

- Article 103

I.-Après l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-10-2.-Lorsqu'un **échange de parcelles** a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

« L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

« L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

II.-L'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

Chemins ruraux : échanges à réaliser ?

les tracés sont indicatifs, à finaliser avec un géomètre

cr 29a- Doucin (cr du

tronçon disparu

30 m

ch d'hautefort à la davière en 1820, cr en 1959 et en 1982,

cr 29a+

tronçon à affecter

10 m

servitude de passage existante sur AL 108

cr 29b- Doucin (cr du

tronçon disparu

34 m

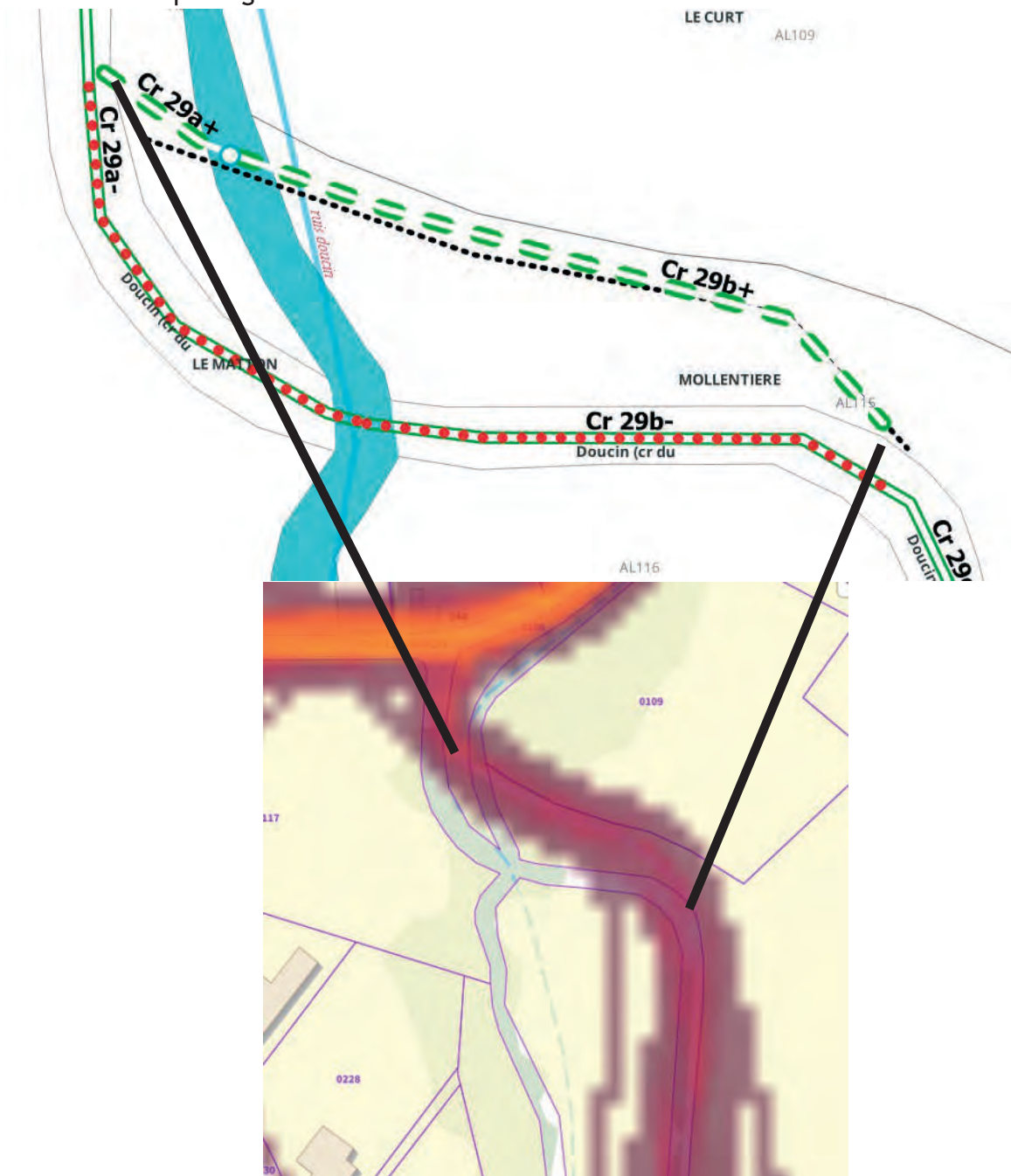
ch d'hautefort à la davière en 1820, cr en 1959 et en 1982,

cr 29b+

tronçon à affecter

46 m

servitude de passage existante sur AL 115



Chemins ruraux : échanges à réaliser ?

les tracés sont indicatifs, à finaliser avec un géomètre

cr 58b- Croix (cr de la

tronçon fermé

100 m

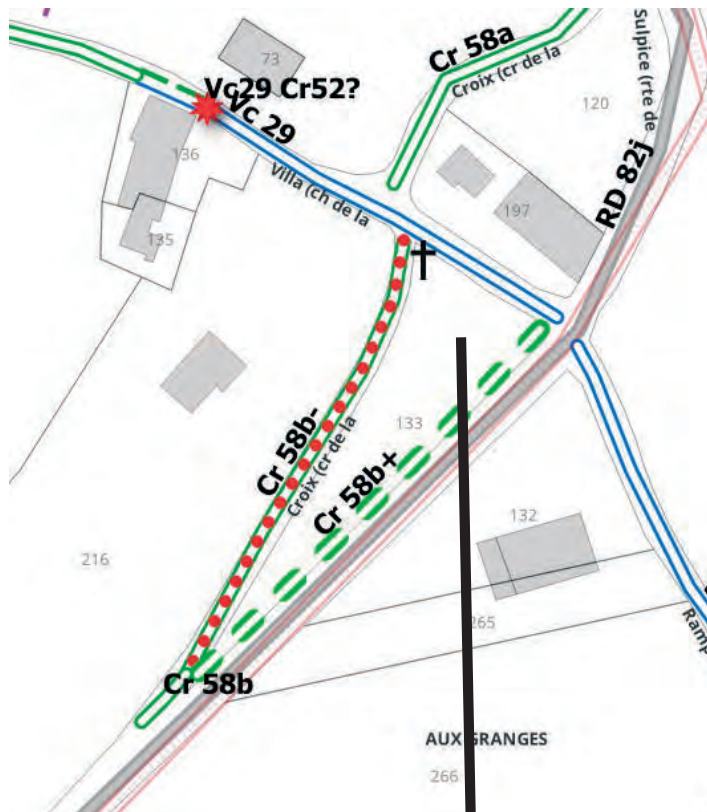
ch de chirens aux rivoires en 1820, cv 1 de la sarra aux rivoires en 1872-76, cr en 1982, pas de circulation sur strava, à échanger ?

cr 58b+

tronçon à affecter

100 m

servitude de passage à faire sur AD 133



Chemins ruraux : échanges à réaliser ?

les tracés sont indicatifs, à finaliser avec un géomètre

cr 63- Cervellong (cr du
tronçon disparu
137 m
cr en 1982, pas de circulation sur strava

cr 63+
tronçon à affecter
96 m
ch sans nom en 1820, cr en 1872-76, cr en 1959, sur AC 80
PDIPR



Chemins ruraux : échanges à réaliser ?

les tracés sont indicatifs, à finaliser avec un géomètre

cr 67a- Calvaire (cr du

tronçon disparu

60 m

ch sans nom en 1820, cr en 1959 et en 1982, cr sur cadastre,
pas de circulation sur strava

cr 67a+

tronçon à affecter

71 m

nouveau tracé sur AH 24

cr 67b- Calvaire (cr du

tronçon disparu

61

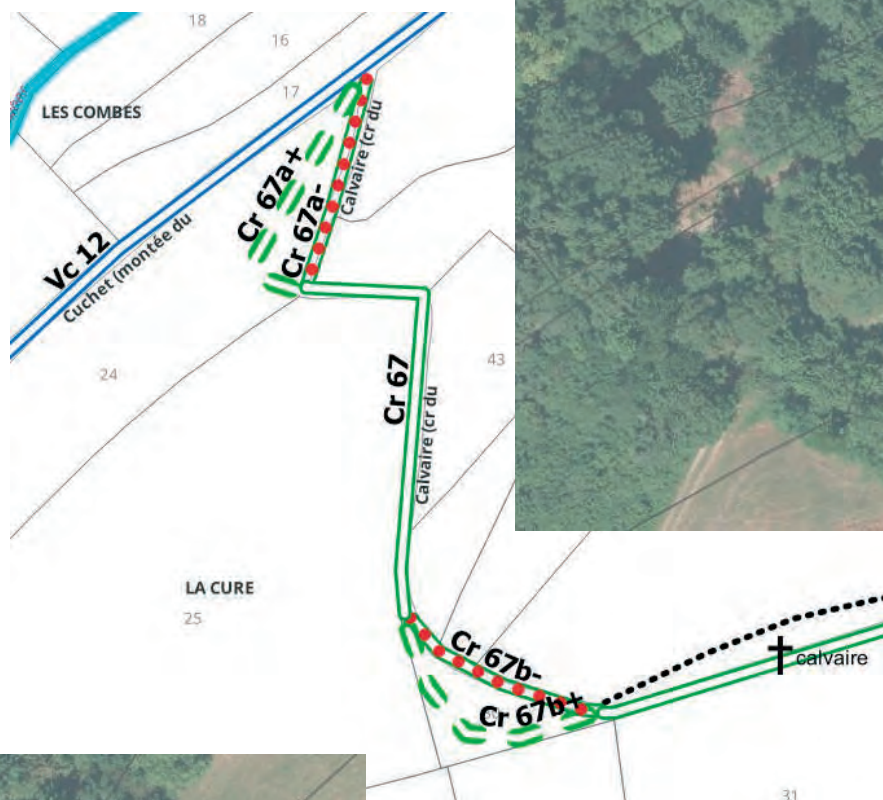
ch sans nom en 1820, cr en 1959 et en 1982, cr sur cadastre, pas de circulation sur
strava

cr 67b+

tronçon à affecter

69 m

nouveau tracé sur AH 30 ?



Chemins ruraux : échanges à réaliser ?

les tracés sont indicatifs, à finaliser avec un géomètre

reg 81

tronçon disparu
50 m
parcelle en 1820,
cr en 1959, cr sur cadastre 1973 et cr en 1982
échange avec AE 23

ou sinon vente 170 m² env (10 € ? le m²?) ? dans le respect des droit de passage existants

cr 66+ ?

tronçon à affecter
69 m
AE 23 à échanger contre reg 81 ?
voir avec AE 26

et servitude de passage sur AE 18



Chemins ruraux : ventes à finaliser

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées

- le chemin – ou le tronçon de chemin - n'est plus affecté à l'usage du public; - une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;
- le conseil municipal ou les conseils municipaux auront, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés
- s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ou les conseils municipaux auront, préalablement à toute délibération décidant de sa suppression ou de son aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

L'aliénation d'un chemin rural est prévue à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161 -11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Les désaffectations pour vente (page 118) confirmées par l'enquête publique seront actées dans la délibération approuvant le document final.

La commune délibèrera pour définir le prix de vente (selon l'estimation des Domaines ou pas) et les modalités de vente.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Si personne ne veut acquérir, la commune a intérêt à passer le terrain en parcelle pour le vendre plus tard à de futurs acquéreurs. Sa propriété est ainsi protégée par un titre au cadastre.